

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

88^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 5 décembre 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Loi de finances rectificative pour 2001.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8981).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 8981)

Deuxième partie (*suite*) (p. 8981)

Article 38 (p. 8981)

MM. Christian Cuvilliez, Christian Bataille, Jean-Jacques Jégou, Mme Nicole Bricq, MM. Charles de Courson, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.

Amendements de suppression n^{os} 54 de M. Auberger, 120 de M. Bocquet et 139 de M. Micaux : MM. Gilles Carrez, Christian Cuvilliez, Pierre Micaux, Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances. – Rejet.

Amendement n^o 121 de M. Bocquet : M. Christian Cuvilliez.

Amendements n^{os} 122 et 123 rectifié de M. Bocquet : MM. Christian Cuvilliez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Maxime Gremetz. – Rejet des amendements n^{os} 121, 122 et 123 rectifié.

Adoption par scrutin de l'article 38.

Articles 13 et 14. – Adoption (p. 8990)

Article 36 (p. 8990)

MM. Alain Richard, ministre de la défense ; Jean-Yves Le Drian, rapporteur pour avis de la commission de la défense ; Robert Gaïa, François Cuillandre, Bernard Cazeneuve, Jean-Claude Sandrier, Jean-Noël Kerdraon.

Amendements de suppression n^{os} 53 de M. Auberger, 117 de M. Sarre et 119 de M. Cuvilliez : MM. Christian Cuvilliez, le rapporteur général, le ministre, Jean-Claude Sandrier. – Rejet.

Amendement n^o 49 de M. Cazeneuve : MM. Bernard Cazeneuve, le rapporteur général, le ministre, Maxime Gremetz. – Retrait.

Amendement n^o 49 repris par M. Cuvilliez. – Rejet.

Amendement n^o 28 rectifié de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 28, deuxième rectification.

Amendement n^o 41 rectifié de la commission de la défense : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n^o 41 rectifié repris par M. Cuvilliez. – Rejet.

Amendement n^o 77 de M. Le Nay : MM. Jacques Le Nay, le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 129 de M. Cuillandre : MM. François Cuillandre, le rapporteur général, le ministre, Robert Gaïa. – Adoption.

Adoption par scrutin de l'article 36 modifié.

Après l'article 18 (*suite*) (p. 9003)

Amendements n^{os} 1 de M. Gengenwin et 124 de M. Migaud : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur

général, Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget ; M. Jean-Jacques Jégou. – Rejet de l'amendement n^o 1 ; adoption de l'amendement n^o 124 modifié.

Article 19 (p. 9004)

Amendement de suppression n^o 118 de M. Brard : MM. Christian Cuvilliez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19 (p. 9005)

Amendement n^o 38 de M. Gantier : Mme Nicole Ameline, M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 20. – Adoption (p. 9005)

Après l'article 20 (p. 9006)

Amendement n^o 66 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n^o 65 rectifié du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur général, Charles de Courson. – Adoption.

Article 21 (p. 9007)

Amendement n^o 3 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 9007)

Amendement n^o 4 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 9007)

Amendement n^o 5 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 6 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 9008)

Amendement n^o 114 rectifié de M. Dumont : MM. Jean-Louis Dumont, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 24 (p. 9008)

Amendements identiques n^{os} 7 de la commission des finances, 36 de M. d'Aubert, 68 corrigé de M. Carrez et 74 de M. Laffineur : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 52 de M. Auberger et 93 de M. Jégou : MM. Gilles Carrez, Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 9009)

Amendement n^o 94 de M. de Courson : M. Charles de Courson.

Amendement n° 48 de M. de Courson : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Retrait des amendements n°s 94 et 48.

Article 25. – Adoption (p. 9009)

Article 26 (p. 9010)

Amendement n° 8 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission des finances : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 9011)

Amendements n°s 147 de M. Bonrepaux et 11 rectifié de la commission des finances : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Gilles Carrez, Dominique Frelaut, Charles de Courson. – Retrait de l'amendement n° 11 rectifié ; adoption de l'amendement n° 147.

Amendement n° 148 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 100 rectifié de M. Bonrepaux a été retiré.

Amendement n° 71 de M. Juppé : MM. Gilles Carrez, le président, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 136 de M. Migaud : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 135 de M. Migaud : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 144 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 70 de M. Juppé : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 69 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 101 rectifié de M. Cazeneuve : MM. Bernard Cazeneuve, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 149 du Gouvernement : MM. Dominique Frelaut, Bernard Cazeneuve, Gilles Carrez, François Brottes. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 27 (p. 9016)

Amendement n° 107 de M. Migaud : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 63 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 60 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 102 de M. Accoyer : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 9021)

Amendement n° 14 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Après l'article 28 (p. 9022)

Amendement n° 110 de M. Idiart : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 29 (p. 9023)

Amendement n° 15 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 108 de M. Migaud : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (p. 9024)

Amendement n° 112 de M. Dumont : M. Jean-Louis Dumont.

Amendements n°s 130 et 113 de M. Dumont : MM. Jean-Louis Dumont, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 112, 130 et 113.

Amendement n° 125 de M. Migaud : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Jacques Jégou. – Adoption.

Article 30. – Adoption (p. 9026)

Après l'article 30 (p. 9026)

Amendement n° 72 de Mme Ameline : Mme Nicole Ameline, M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 31 (p. 9027)

Amendement n° 17 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Après l'article 31 (p. 9027)

Amendement n° 143 de Mme Idrac : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 47 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 46 de M. de Courson : M. Charles de Courson. – Retrait.

Amendement n° 84 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Article 32 (p. 9028)

Amendement n° 18 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 22 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 61 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Après l'article 32 (p. 9030)

Amendement n° 82 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 89 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 142 rectifié de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 106 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur général, Jean-Louis Dumont, Charles de Courson. – Adoption.

Article 33 (p. 9033)

Amendement n° 85 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Après l'article 33 (p. 9033)

Amendement n° 111 de M. Dumont : MM. Jean-Louis Dumont, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 111 modifié.

Amendement n° 98 de M. Gaïa : MM. Robert Gaïa, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 98 modifié.

Amendement n° 131 rectifié de M. Bapt : MM. Gérard Bapt, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 131 rectifié et modifié.

Amendement n° 42 de M. Blazy : MM. Jean-Pierre Blazy, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 95 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mmes la secrétaire d'Etat, Nicole Bricq. – Retrait.

Amendement n° 99 rectifié de M. Vachez : MM. Daniel Vachez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 99, deuxième rectification.

Amendement n° 126, deuxième rectification, du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur général, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement n° 43 de M. Blazy : MM. Jean-Pierre Blazy, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Rejet de l'amendement n° 43 rectifié.

Amendement n° 24 de la commission des finances : MM. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances ; le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Adoption.

Amendement n° 137 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 67 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Article 34. – Adoption (p. 9042)

Après l'article 34 (p. 9042)

Amendement n° 127 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur général, Charles de Courson.

Sous-amendement oral de M. de Courson. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 127.

Article 35. – Adoption (p. 9042)

Après l'article 35 (p. 9043)

Amendement n° 109 de M. Migaud : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 109 modifié.

Article 37. – Adoption (p. 9043)

Après l'article 37 (p. 9043)

Amendement n° 140 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Articles 39, 40, 41 et 42. – Adoptions (p. 9043)

Article 43 (p. 9043)

Amendement n° 25 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Articles 44 et 45. – Adoption (p. 9044)

Article 46 (p. 9044)

Amendement n° 26 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 9044)

Amendement n° 27 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Après l'article 47 (p. 9045)

Amendement n° 88 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 79 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur général, Charles de Courson. – Adoption.

Amendement n° 83 rectifié du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur général, Christian Cuvilliez, Charles de Courson. – Adoption.

EXPLICATION DE VOTE (p. 9047)

M. Christian Cuvilliez.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9047)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de propositions de loi** (p. 9047).
3. **Dépôt de rapports** (p. 9048).
4. **Dépôt d'un rapport d'information de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation** (p. 9048).
5. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 9048).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE GAILLARD,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

1

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2001 (n^{os} 3384, 3427).

Discussion des articles (suite)

Deuxième partie (suite)

M. le président. Comme je l'ai indiqué cet après-midi, nous allons commencer par l'examen des articles 38, 13, 14 et 36, le Gouvernement ayant demandé à cette fin la réserve de tous les autres articles.

Article 38

M. le président. « Art. 38. – I. – Toute concession de transport de gaz en cours à la date de publication de la présente loi est résiliée dans les conditions mentionnées aux II et III du présent article.

« Le titulaire de la concession perçoit une indemnité au titre de cette résiliation anticipée qui est égale à la valeur nette comptable des biens en concession, diminuée du montant de la valeur des droits du concédant tels qu'ils figurent à la clôture des comptes au 31 décembre 2001 et augmentée du manque à gagner sur la durée restant à courir de la concession.

« II. – Les biens de la concession appartenant à l'Etat peuvent être transférés au titulaire de la concession au moment de la résiliation de celle-ci, moyennant le versement à l'Etat d'une somme égale au prix de cession de ces biens déduction faite de l'indemnité due au titre de la résiliation anticipée.

« Le titulaire de la concession doit en faire la demande auprès du ministre chargé de l'énergie dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi. Il accompagne sa demande du versement d'un acompte égal au montant de la valeur des droits du concédant, tels que figurant dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2000.

« Le prix de cession des biens susceptibles d'être transférés au concessionnaire et l'indemnité mentionnée au I sont déterminés par une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes dont le rôle et la composition sont précisés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie et des finances. Pour fixer le prix de cession, la commission spéciale tient compte notamment de la valeur nette comptable des biens à transférer. Les valeurs arrêtées par la commission spéciale sont transmises par le ministre chargé de l'énergie au titulaire de la concession de transport de gaz dans un délai de cinq mois à compter de la publication de la présente loi.

« Le solde éventuel du prix de cession déduction faite de l'indemnité due au titre de la résiliation anticipée est versé par le titulaire de la concession dans le mois suivant la notification par le ministre chargé de l'énergie des conclusions de la commission spéciale. Ce solde est versé au plus tard le 30 septembre 2002. Dans ce cas, la concession est résiliée le jour du paiement de ce solde.

« A la date de la résiliation de la concession, les biens appartenant à l'Etat qui étaient jusqu'alors concédés sont transférés après avoir été, le cas échéant, déclassés.

« Le bénéficiaire du transfert est, à la même date, réputé autorisé au titre du V du présent article jusqu'à ce qu'il lui soit délivré de nouvelles autorisations, dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois à compter de la publication du décret mentionné au V. Les dispositions du cahier des charges annexé à la concession de transport en cours, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la date de délivrance aux bénéficiaires de ces nouvelles autorisations.

« III. – Dans les cas autres que celui prévu au deuxième alinéa du II, la concession est maintenue jusqu'à ce que l'autorisation mentionnée au V ait été délivrée à un nouvel exploitant par le ministre chargé de l'énergie. La concession est alors résiliée et l'ancien concessionnaire perçoit l'indemnité due au titre de la résiliation anticipée mentionnée au dernier alinéa du I et fixée en application du troisième alinéa du II. Les biens appartenant à l'Etat sont cédés au nouvel exploitant au prix fixé en application du II après avoir été, le cas échéant, déclassés.

« IV. – Les décisions prises en application des I, II et III peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat.

« V. – La construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel sont soumises à autorisation délivrée après enquête publique par l'autorité administrative compétente.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'autorisation précitée peut être délivrée ou refusée et les cas où, en raison de la nature ou de l'importance limitée des travaux projetés, ces derniers peuvent être réalisés sans enquête publique préalable.

« Cette autorisation est délivrée en fonction :

« – des capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;

« – de la compatibilité de son projet avec les principes et les missions de service public, notamment la protection de l'environnement ;

« – de la sécurité et de la sûreté des canalisations de transport de gaz naturel, ainsi que des réseaux ou installations qui leur sont raccordés.

« L'autorisation est incessible et nominative. Elle confère à son titulaire le droit d'occuper le domaine public. Les travaux d'installation des ouvrages de transport de gaz naturel ont le caractère de travaux publics.

« Tout bénéficiaire d'une autorisation de transport de gaz naturel exerce ses missions dans les conditions fixées par cette autorisation et le cahier des charges qui y est annexé.

« Les servitudes énumérées à l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la servitude de passage mentionnée à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie s'appliquent aux travaux déclarés d'utilité publique à la demande du pétitionnaire de l'autorisation de transport. Les articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 précitée et l'article L. 113-5 du code de la voirie routière sont ainsi modifiés : après le mot : "concession" sont ajoutés les mots : "ou autorisation de transport de gaz naturel" et après les mots : "concessionnaire" sont ajoutés les mots : "ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel". »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. Nous l'avons dit en commission, monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, cet article a pour objet d'organiser les modalités de résiliation de la concession faite à Gaz de France concernant les conditions de transport du gaz naturel. Il porte sur le transfert de propriété des ouvrages concernés à l'opérateur concessionnaire. Il constitue un véritable abandon du régime de concession pour les installations de transport de gaz. Pour continuer son activité, Gaz de France se trouvera dans l'obligation de racheter à l'Etat le réseau de transport dont il a déjà financé la réalisation sur ses propres recettes - en réalité sur les factures des usagers -, pour un coût estimé à 1,2 milliard de francs.

On comprend que cette recette supplémentaire intéresse Bercy, mais cette disposition reviendrait, si elle était acceptée, à faire payer par les usagers deux fois le réseau. Il n'est pas aberrant de penser, d'ailleurs, que la commission spéciale et indépendante qui sera chargée de déterminer le prix de cession et le montant de l'indemnité fixe un prix de cession proche de la valeur des biens, déduction faite du droit du concédant, ce qui signifierait le versement d'une indemnité symbolique.

Sur le fond, et cela justifie notre amendement de suppression, j'ai dit hier, lors de la discussion générale, combien nous estimions que la transposition de la directive européenne concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel justifiait ou, plus exactement, rendait impérative l'organisation d'un vrai débat en vue d'établir une vraie loi dont l'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dépend de la simple volonté du Gouvernement. Au lieu de cela, vous proposez en catimini, dans un collectif budgétaire inapproprié pour cela, d'effectuer une transposition par défaut de ladite directive.

Selon nous, l'organisation d'un véritable débat parlementaire transparent sur le service public et son avenir, accompagné d'une large concertation des usagers et des salariés, est nécessaire pour la prise en compte de toutes les exigences exprimées. Je pense ici aux questions que nous posons, avec les organisations syndicales, sur la sécurisation des réseaux gaziers, le renforcement du monopole de distribution par le développement du gaz en surface, la démocratisation du service public, l'extension du statut à tous les salariés du secteur du gaz, la tarification basée sur le coût de revient, le droit à l'énergie et les tranches tarifaires sociales, la planification des investissements, les contrats d'achat et de vente de gaz à long terme afin de garantir la sécurité d'approvisionnement - ce n'est pas rien ! - et l'indépendance de la politique énergétique du pays.

Mais je pense aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce qu'a exprimé un million de nos concitoyens à travers le sondage réalisé par la SOFRES qui démontre un soutien

massif des usagers aux valeurs fondamentales du service public : égalité de traitement, péréquation tarifaire, proximité, disponibilité vingt-quatre heures sur vingt-quatre - on s'en rend bien compte les jours de tempête -, conseils pour économiser l'énergie, rôle d'EDF et GDF en faveur de l'insertion et de la cohésion sociale, solidarité et respect de l'environnement, etc.

Au moment où le terrible accident d'AZF nous a conduits à créer une commission d'enquête parlementaire, dans laquelle est fortement investi notre collègue Claude Billard, sous la présidence de notre collègue Loos, au moment où l'on mesure l'émotion importante de l'opinion publique sur ces questions de sécurité et d'environnement, il faut rappeler que Gaz de France gère 200 sites Seveso et en assure la maintenance. Allez-vous prendre la responsabilité de livrer aux turbulences de la concurrence sauvage, donc d'une logique qui fait prévaloir la rentabilité sur la sécurité - dans le meilleur des cas on n'intègre l'obligation de sécurité que comme un élément de formation des prix -, un réseau sûr, garanti et bien maintenu ? Au moment où les usagers expriment une forte exigence pour la fourniture du gaz naturel aux meilleures conditions de sécurité et de coût, il serait parfaitement irresponsable de situer en dehors du champ de la loi des questions aussi importantes.

Dans son avis sur le budget du ministère de l'industrie, Claude Billard a évoqué la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : « On se trouve dans une situation tout à fait inédite où tout un pan de la loi reste purement et simplement lettre morte dans l'indifférence des autorités censées la faire appliquer, voire avec leur complicité active. » Il peut en témoigner lui-même, une loi spécifique sur l'énergie électrique, enrichie par nos amendements sur les missions de service public et de service minimum à caractère social, connaît, dans ses modalités d'application, des lenteurs sélectives et fait l'objet de détournements. Alors qu'en serait-il pour le gaz sans loi spécifique et avec la mise en œuvre de décrets incontrôlés ?

Pour EDF, les dispositions qui visaient à encadrer l'ouverture au marché de la concurrence, au nom du service public et des préoccupations d'intérêt général, ne sont pas appliquées. C'est pourquoi nous ne faisons aucune confiance à la capacité des services à tenir leurs engagements dans l'élaboration de décrets. C'est pourquoi il nous semble indispensable de prendre le temps d'un véritable débat parlementaire pour examiner l'ensemble des problématiques posées et mieux les prendre en compte dans une loi globale qui répondrait, à n'en pas douter, aux exigences de calendrier de la directive européenne. Le projet de loi du Gouvernement est sur le bureau de l'Assemblée nationale. Qu'on l'inscrive à l'ordre du jour ! Que le débat national ait lieu ! Que les prérogatives du Parlement soient respectées dans les actes et pas seulement en paroles ! Tel est le sens de notre amendement de suppression !

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Nous avons effectivement été amenés, dans un passé récent, à ne pas examiner la directive sur le gaz. Aujourd'hui, nous devons faire face aux effets de ce refus afin de ne pas pénaliser l'industrie française ou, en tout cas, de créer les conditions d'un meilleur fonctionnement de celle-ci. Voilà pourquoi nous ne retrouvons, dans ce texte, que l'article 38 qui touche au fonctionnement de l'industrie gazière. J'ai écouté avec attention les arguments de notre collègue Cuvilliez, qui sont assez nouveaux par rapport au débat que nous avons

eu. Les députés du groupe socialiste, quant à eux, sont partisans du maintien de l'article 38 proposé par le Gouvernement. Ils le voteront donc.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 38 a pour objet d'autoriser la vente aux opérateurs des ouvrages de transport de gaz naturel, actuellement détenus par l'Etat. Au-delà de l'impact budgétaire significatif que représente la cession des ouvrages de transport – 1,2 milliard de francs pour un premier acompte – il est essentiel de conforter le bon fonctionnement du secteur gazier qui repose de manière cruciale sur l'activité de transport de gaz naturel. Les ouvrages de transport de gaz à très haute pression ont une dimension internationale et constituent l'épine dorsale de notre système d'approvisionnement.

Le développement du réseau de transport participe par ailleurs à celui de la fourniture de gaz naturel à de nouveaux clients industriels et du raccordement de nouvelles distributions publiques. La France est le seul pays de l'Union européenne dans lequel le réseau de transport appartient à l'Etat dans le cadre d'un régime de concession. Cette situation singulière est susceptible de fragiliser les opérateurs de transport français par rapport à leurs concurrents étrangers. L'article 38 propose donc que les canalisations de transport passent d'un régime de concession et de propriété d'Etat à un régime d'autorisation avec le transfert de la propriété des canalisations au transporteur.

La directive de 1998 sur le marché intérieur du gaz naturel vise à homogénéiser le régime juridique des activités gazières en Europe. La France, tant pour respecter ses engagements européens que pour ne pas pénaliser ses opérateurs gaziers, doit chercher à rapprocher les règles nationales de celles qui sont en usage dans les autres pays de l'Union. Mais il faut bien dire que, jusqu'à présent, vous n'avez pas beaucoup avancé dans ce domaine.

L'article 4 de cette directive prévoit que la gestion et l'exploitation des réseaux de transport devient une activité concurrentielle. Cette disposition défavorise complètement les titulaires de concessions, jusqu'alors assurés de la pérennité de leur activité, par rapport aux exploitants propriétaires de leurs ouvrages.

Dans quatorze pays européens sur quinze, les opérateurs de transport sont propriétaires de leurs réseaux. Cela signifie que lorsqu'un opérateur souhaitera construire et exploiter en France un ouvrage de transport, il s'attendra à y trouver les mêmes garanties que dans les autres Etats membres : la garantie de rester présent de manière pérenne dans cette activité.

Il importe de noter que la France n'est pas le seul pays européen à avoir dû faire évoluer le régime juridique du transport de gaz naturel. L'Espagne et la Belgique, qui connaissaient des régimes proches du régime concessionnaire français, ont choisi, dès 1999, de réformer ces régimes en faisant des opérateurs gaziers historiques les propriétaires de plein droit des ouvrages. La France reste, de ce fait, la seule exception européenne.

Il est donc souhaitable, afin que les opérateurs gaziers français ne soient pas les seuls en Europe à risquer de se voir privés des bénéfices de l'exploitation d'un réseau qu'ils ont construit et développé, de procéder de toute urgence à la modification du régime juridique de concession et au transfert de propriété, dans des conditions telles qu'elles n'obèrent pas la situation concurrentielle de ces opérateurs. En guise de clin d'œil, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous m'y autorisez,...

M. Christian Cuvilliez. Clin d'œil complice !

M. Jean-Jacques Jégou. ... je note que, en Espagne et en Belgique, le transfert de propriété a été réalisé à titre gracieux.

M. Jean-Claude Lefort. En plus !

M. Christian Cuvilliez. La commission spéciale décidera la même chose !

M. Jean-Jacques Jégou. Tout à l'heure, l'un des membres du groupe UDF exprimera une position différente, mais, à titre personnel, je voterai l'article 38, ainsi que plusieurs de mes collègues UDF.

M. Jean-Claude Lefort. Ah bon ?

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Tous ceux qui sont présents ce soir sont parfaitement au fait de la question et savent que, le 27 octobre 1999, j'ai remis au Premier ministre un rapport concernant la transposition de la directive gaz.

M. Jean-Louis Dumont. Très bon rapport !

Mme Nicole Bricq. A l'époque, les commentaires s'étaient focalisés sur ma proposition, que je ne renie absolument pas, d'ouvrir le capital de Gaz de France. Je m'étais en effet posé, dans ce rapport, la question de la nécessité ou non de conserver une puissance industrielle gazière de dimension mondiale. Ce pari industriel exige effectivement que certaines conditions soient remplies.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui. Nous examinons là une mesure de bon sens, que j'avais proposée, à savoir le transfert de la propriété des réseaux de transport de gaz aux opérateurs, et notamment à notre opérateur public, que nous voulons tous ici conforter. Il ne peut y avoir de malentendu sur ce point : nous disons oui à une puissance industrielle gazière française à vocation mondiale et nous disons oui au service public. Il ne s'agit pas de se faire des procès d'intention ce soir. Nous sommes ici entre gens qui savent de quoi ils parlent. Or la solution proposée par l'article 38 va dans ce sens. En effet, elle consolide notre opérateur public, Gaz de France, qui est quand même le dernier en Europe à être encore soumis au régime de la concession, et non à celui de l'autorisation. J'ajoute que c'est aussi une mesure de protection de Gaz de France, et c'est un argument auquel nos collègues devraient être sensibles.

La politique de la Commission est influencée par des vents libéraux, que combattent tous les membres de la majorité plurielle. Et la Commission est naturellement tentée de laisser la concurrence jouer sur la préemption des réseaux. Or je crois qu'en votant cet article 38 nous protégerons Gaz de France.

L'Europe va examiner la nouvelle directive, dans la perspective du sommet de Barcelone le printemps prochain. En 1997, notre ministre avait déjà renégocié des conditions favorables à notre opérateur public. Aujourd'hui, la France doit être en mesure d'affronter cette négociation. Je ne dirai pas que notre pays est en position de faiblesse, parce que nos partenaires européens en font moins qu'ils ne disent. Mais je crois qu'il doit poser un acte et faire en sorte que les négociateurs puissent défendre la position de la France et notre opérateur public lors de cette grande rencontre.

Dans mon rapport, j'avais posé comme principe que cela devrait se faire en toute équité. Prévoir la mise en place d'une commission indépendante qui fixera le montant de la négociation est certes une garantie. Des délais sont inscrits dans la loi, qui nous assureront que l'opération sera menée en toute transparence et en toute équité.

En tout cas, je ne laisserai pas dire, comme cela a pu être évoqué dans une certaine presse, que c'est une opération financière dont l'objet serait d'alimenter les caisses de l'Etat.

M. Charles de Courson. A voir !

Mme Nicole Bricq. Non, monsieur de Courson, c'est un pari industriel qui vise à donner à notre opérateur public une capacité de projection mondiale. C'est la seule question qui est posée par cet article, et non pas celle de savoir si ce sont 1,2 milliard, 1,5 milliard ou 2 milliards qui entreront dans les caisses de l'Etat.

Et pour répondre par anticipation aux amendements que vous avez déposés en commission des finances, monsieur Cuvilliez, je dirai que le fait de renvoyer à un décret les conditions du régime d'autorisation viderait le texte de son sens.

M. Christian Cuvilliez. Ce n'est pas ce que je demande !

Mme Nicole Bricq. Si, puisque vous dites qu'il faut une loi de transposition.

M. Christian Cuvilliez. Je demande une loi.

Mme Nicole Bricq. On est tous d'accord sur la nécessité de voter une loi de transposition. Et moi la première, vous le savez. Si on avait pu, il aurait fallu la faire. Mais le temps presse.

M. le président. Alors, si vous pouvez conclure...

Mme Nicole Bricq. Il faut faire ce travail devant cette législature. Si on le renvoie à une loi, ne soyons pas hypocrites, on n'y arrivera pas et on mettra notre opérateur public en position de faiblesse. De la même façon, il faut que le secrétaire d'Etat précise comment sera rédigé le cahier des charges du régime de l'autorisation.

Si votre amendement est un amendement d'appel, monsieur Cuvilliez, il doit recevoir une réponse ministérielle, et je vous soutiendrai. Mais ce soir, il faut accomplir cet acte minimum pour notre opérateur public. J'invite donc à voter l'article 38 tel qu'il est rédigé.

M. Christian Cuvilliez. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Non, monsieur Cuvilliez. Il faut respecter le règlement de l'Assemblée.

M. Christian Cuvilliez. J'ai été interpellé, monsieur le président.

M. le président. Vous vous êtes déjà exprimé sur l'article.

M. Christian Cuvilliez. J'ai été sollicité.

M. le président. Non, il n'y a pas de dialogue ! Mme Bricq vous regardait parce que vous aviez attiré son attention. *(Sourires.)*

La parole est à M. Charles de Courson, dernier orateur inscrit sur l'article.

M. Charles de Courson. Avant de voter l'article 38, qui après tout n'est qu'une partie de la transposition d'un texte,...

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cela n'a rien à voir !

M. Charles de Courson. ... je veux poser trois questions au secrétaire d'Etat.

Premièrement, nous avons voté, il y a trois ans, le transfert gratuit des lignes haute tension à EDF. Vous vous en souvenez certainement tous. Aussi, pourquoi, aujourd'hui, le même gouvernement nous propose un transfert contre espèces sonnantes et trébuchantes ?

Deuxième question : les quatre concessionnaires des quarante-sept concessions demandent l'application de la loi, comme ils en ont la possibilité, a-t-on une idée du

coût du transfert desdits réseaux de transport, d'une part, et du montant de l'indemnité de rupture de concession, d'autre part ? Car, si le montant de l'indemnité de rupture est fixé au niveau du montant du transfert, il n'y aura pas un sou de plus pour l'Etat.

M. Jean-Claude Lefort. Je l'ai dit tout à l'heure !

Mme Nicole Bricq. Mais ce n'est pas le but !

M. Charles de Courson. Peut-être, ma chère collègue, mais avant d'autoriser un Gouvernement à prendre une mesure, j'aime bien savoir combien elle va rapporter ou combien elle va coûter à l'Etat. C'est la moindre des choses.

M. Christian Cuvilliez. Surtout dans une loi de finances !

M. Charles de Courson. Mais il est une troisième question, monsieur le secrétaire d'Etat, que personne n'a abordée jusqu'à présent : quelle sera l'incidence d'une telle opération sur les comptes des quatre concessionnaires ?

Un concessionnaire passe habituellement des provisions de renouvellement. S'il interrompt, comme la loi l'y autorise, il aura une plus-value égale à leur montant cumulé, au passif de son bilan...

M. Christian Cuvilliez. Mais quel en sera le résultat et quelles en seront les conséquences ?

M. Charles de Courson. ... plus l'indemnité de rupture de la concession, et moins, éventuellement, la plus ou moins-value entre la valeur nette comptable et le prix de rachat. C'est la somme de ces trois éléments qui fera un « plus » ou un « moins ». Je ne doute pas un instant, mes chers collègues, que ce sera un plus. D'où une incidence sur l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais savoir de combien sera majoré le produit de l'IS des quatre sociétés concessionnaires.

M. Christian Cuvilliez. Moi, c'est le tarif pour les usagers et le statut des personnels qui m'importent !

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, il serait tout de même important, avant que nous ne votions sur cet article, de savoir un peu où on va et donc que vous répondiez à ces trois questions.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais d'abord ramener l'importance de ce texte à ce qu'elle est et, de ce fait, rassurer ceux qui soutiennent le Gouvernement.

M. Jean-Jacques Jégou. Qui le soutiennent sur cet article !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Il n'y a rien là de très original, et il y a tout pour confirmer les orientations fondamentales de l'action politique et économique du Gouvernement.

D'abord, il n'y a rien d'original. Les régimes juridiques d'EDF et de GDF sont différents. Une évolution du même type a été décidée pour EDF en 1998 et adoptée par l'Assemblée nationale à une très large majorité.

M. Jean-Claude Lefort. Dans une loi de finances rectificative ? Allons donc !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Ensuite, tout est conforme aux options politiques fondamentales du Gouvernement. Il s'agit, comme l'ont excellemment démontré M. Bataille et Mme Bricq, de confirmer que

Gaz de France est une entreprise publique à laquelle nous voulons donner un souffle nouveau, dans le cadre d'une vision industrielle à long terme – M. Baert, qui préside le Haut Conseil du secteur public, le sait bien. Il s'agit d'assurer à Gaz de France les moyens d'être une entreprise non seulement française et européenne, mais internationale, forte de son enracinement comme entreprise de service public et forte de sa future capacité à pénétrer plus avant dans l'amont gazier. Aujourd'hui, Gaz de France ne produit que 4 à 5 % du gaz qu'il distribue.

En conséquence, mesdames, messieurs les députés, il s'agit là d'un enjeu industriel et économique.

Messieurs de l'opposition,...

M. Jean-Claude Lefort. Ils sont d'accord avec vous !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. ... il ne s'agit nullement d'une transposition. Je réponds ainsi également à M. Cuvilliez, avec toute l'amitié qui nous lie. On pourrait parfaitement, et nous l'appelons de nos vœux, procéder à une transposition sans avoir à voter ce texte.

Mme Nicole Bricq. Bien sûr !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. A l'inverse, on peut voter ce texte sans entrer aucunement dans la logique d'une transposition de la directive de 1997. Je peux vous le garantir, dans la mesure où c'est moi qui ai négocié cette directive, comme on l'a rappelé tout à l'heure.

Mme Nicole Bricq. Oui ! Elle a été bien négociée ! Mieux que par M. Borotra !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je crois en effet l'avoir bien négociée en ayant en tête cet objectif, qui est commun à la majorité et au Gouvernement : renforcer les opérations industrielles de l'opérateur public et confirmer son rôle décisif au sein du service public à la française.

Je reviens de Bruxelles où j'ai participé hier au Conseil énergie, et aujourd'hui au Conseil industrie. Et je peux vous dire, mesdames, messieurs les députés, que l'enjeu est difficile et que nous devons nous battre pied à pied pour défendre notre conception du service public, d'ailleurs inscrite dans les traités et régulièrement renouvelée dans ses objectifs et ses valeurs. Selon nous, il y va de la cohésion sociale et territoriale de la construction européenne, mais ce n'est pas si facile.

Nous avons conscience qu'il nous faut mener cette évolution à bien et donner à Gaz de France les moyens d'être une grande entreprise publique, et qui restera publique comme le Gouvernement en a pris l'engagement. Ne pas le faire en s'entourant de toutes les garanties nécessaires aboutirait, dans quelques années, à livrer des pans entiers de cette entreprise à des prédateurs internationaux.

Tous les autres pays ont déjà accompli ces évolutions dans des circonstances liées à la situation économique et sociale qu'ils ont connue depuis la Deuxième Guerre mondiale. Dans certains pays comme l'Espagne et la Belgique, on a décidé d'accorder automatiquement des autorisations aux anciens concessionnaires et de leur transférer la propriété des réseaux. Les transporteurs gaziers européens sont donc tous propriétaires des réseaux qu'ils exploitent, à l'exception des transporteurs gaziers français – à titre principal, Gaz de France.

La mesure que le Gouvernement propose vise à placer les transporteurs français dans des conditions équivalentes de concurrence à celles de leurs homologues de l'Union européenne. Les transporteurs français disposeraient donc des mêmes avantages sur le plan économique – notamment, connaissance des coûts de transport – et sur le plan juridique.

Cette adaptation est, mesdames et messieurs les députés, essentielle pour défendre Gaz de France – M. le rapporteur général et la commission l'ont reconnu – dans le contexte de la libéralisation du marché gazier européen. Et nous y tenons beaucoup.

Je rappelle, monsieur Cuvilliez, que Gaz de France est une entreprise publique qui défend les valeurs de l'entreprise publique et se préoccupe en tant que telle du statut du personnel et de la sécurité. Vous avez eu raison de souligner qu'il y a un problème spécifique au gaz et que nous aurons à le traiter lorsque vous débattrez de la transposition de la directive...

M. Christian Cuvilliez et M. Jean-Claude Lefort. Quand ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. ... ou des dispositions spéciales du projet de loi que j'ai présenté au conseil des ministres, dispositions qui concernent la sécurité et, notamment, celle des ménages.

Nous restons dans le concept dynamique du service public, comme pour l'électricité, avec la loi du 10 février 2000 où les plus démunis font l'objet d'une attention particulière. Gaz de France participe à cette dynamique. Par ailleurs, nous sommes fidèles aux options de protection de l'environnement.

Le service public est donc maintenu, dans ce texte qui, en aucune façon, n'y attende. Et il est garanti par le principe de l'autorisation. Celle-ci ne peut être délivrée qu'en fonction des capacités techniques, économiques et financières du demandeur de l'autorisation, de la compatibilité de son projet avec le principe et les missions de service public, comme la protection de l'environnement, de la sécurité et de la sûreté des canalisations de transport de gaz naturel ainsi que des réseaux ou des installations qui leur sont raccordées.

L'autorisation n'est pas cessible. Elle est nominative, et c'est une garantie importante. Elle confère au titulaire de l'autorisation le droit d'occuper le domaine public. Nous avons voulu renforcer cet aspect puisque les travaux d'installation des ouvrages de transport de gaz naturel ont le caractère de travaux publics. Nous restons donc bien calés sur les principes fondamentaux.

Qui plus est, cette opération doit être faite en toute équité et en toute transparence. L'Etat ne peut pas à la fois être juge et partie. Le Gouvernement vous propose donc de créer une commission spéciale – validée par le Conseil d'Etat – qui aura à décider en toute indépendance, comme cela ressort de sa composition : un membre de la Cour des comptes qui la préside, et deux personnalités qualifiées, un ingénieur général des mines et un inspecteur des finances. Cette commission aura à vérifier l'équité du prix de cession et l'équité de l'indemnité pour résiliation anticipée prévue dans les premières dispositions du texte.

Mesdames et messieurs les députés, ce texte confirme une orientation et donne de bonnes armes à Gaz de France. Il doit recueillir votre soutien car l'enjeu n'est pas du tout de modifier le statut du personnel, mais de faire de Gaz de France une grande entreprise de service public à l'échelle européenne et mondiale, capable de réussir industriellement, comme l'a très justement mentionné M. Bataille. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 54, 120 et 139.

L'amendement n^o 54 est présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 120 est présenté par

MM. Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 139 est présenté par M. Micau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Gilles Carrez. Je m'exprimerai sur cet amendement en distinguant la forme et le fond.

Mme Nicole Bricq. Vous avez intérêt à les distinguer...

M. Gilles Carrez. Sur la forme : cet amendement propose la suppression de l'article 38, parce que, manifestement, ses dispositions n'ont pas lieu d'être dans une loi de finances rectificative.

Je sais bien, monsieur Pierret, que l'Etat attend une recette. C'est d'ailleurs un aspect non négligeable de la question, quand on sait que nos finances publiques dérivent et que le déficit de 2002 va exploser. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) Cette recette serait d'un peu plus d'un milliard de francs. Monsieur le secrétaire d'Etat, sera-t-elle mise sur un compte d'affectation spéciale, dans la mesure où il s'agit d'un transfert de propriété ? Quel sera le traitement de cette recette, dès lors qu'elle interviendra en 2002 ?

Sur le fond, ces dispositions sont manifestement intéressantes. Elles sont un peu mieux que rien. (*Sourires.*) Nous aurions préféré que vos efforts - louables - aboutissent. Vous avez en effet tenté d'ouvrir le capital de Gaz de France afin de permettre à ce dernier de se doter d'une véritable stratégie industrielle et de faire face à la concurrence. Comme vous l'avez rappelé vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, cette entreprise est très fragile, puisque 5 % seulement de ses ventes proviennent d'approvisionnements qu'elle maîtrise ; d'ailleurs, dans le contrat qui a été signé entre l'entreprise et l'Etat, il est envisagé de passer de 5 % à 15 % d'ici à 2005. Par ailleurs, l'ouverture de son capital lui permettrait, en nouant des partenariats, de faire face plus efficacement à la concurrence.

Malheureusement, vous n'avez pas réussi, victime que vous êtes de votre majorité plurielle. Vous vous limitez donc à un aspect de la question, qui n'est pas négligeable, à savoir le rôle de transporteur de Gaz de France et d'autres sociétés. Et vous avez décidé de passer d'un système de concession à un système d'autorisation.

Je suis d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat : il ne s'agit pas d'une transposition de la directive. Il s'agit de modifier le système de transport de gaz et de permettre à toutes les entreprises de devenir propriétaires des réseaux qu'elles exploitent, de mieux maîtriser le coût de transport, de se situer - parce que là est le fond du problème - en position de concurrence,...

M. Christian Cuvilliez. On a compris !

M. Gilles Carrez. ... et de connaître un véritable développement industriel, dont bénéficieraient aussi leurs salariés.

Puisque quelques collègues du Val-de-Marne qui siègent de l'autre côté de l'hémicycle me portent la contradiction,...

M. Jean-Claude Lefort. Oui !

M. Gilles Carrez. ... je vais évoquer le cas d'une entreprise qu'on connaît bien et qui se trouve dans ma circonscription : la Société française de production. C'est à cause d'une vision complètement bloquée et passiste,...

M. Charles de Courson. Archaïque !

M. Gilles Carrez. ... dont je ne vous fais même pas le reproche, messieurs, car c'est votre idéologie (*Protestations sur les bancs du groupe communiste*) et vous en êtes prisonniers, que la SFP en est là. Oui, vous êtes de bonne foi mais du fait de votre volonté de faire en sorte que rien ne bouge, alors pourtant que tout l'environnement se modifie, eh bien ! cette entreprise est aujourd'hui quasiment morte. Et le Gouvernement, qui avait annoncé en 1997, pour des raisons électorales, que jamais il ne privatiserait la SFP, a fini par le faire dans les conditions que l'on sait.

Gaz de France ne mérite pas cela. Il faut donc absolument que nous permettions à ce fleuron de notre industrie d'évoluer. Certes, la disposition qui est proposée ne va pas bien loin.

Mme Nicole Bricq. C'est pour cela que vous voulez la supprimer !

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. C'est d'une logique !

Mme Nicole Bricq. On ne vous suit plus, monsieur Carrez !

M. Gilles Carrez. Et il s'agit là manifestement d'un cavalier budgétaire. Mais sur le fond, nous reconnaissons que cet article est intéressant.

Mme Nicole Bricq. C'est pour cette raison que vous demandez sa suppression !

M. le président. La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. Je remercie M. le secrétaire d'Etat pour les propos qu'il a tenus. En voulant apaiser nos inquiétudes, il a du même coup souligné que nous en avions. D'une certaine manière, les orientations qu'il a fixées sont effectivement celles que nous voulons faire figurer dans une loi. Tout le problème est là. Nous ne voulons pas nous contenter d'un article qui amorce un processus qui n'est même pas obligatoire, aux termes de la directive européenne. Avec les dispositions que vous nous proposez, tous les développements à venir échapperont au contrôle des parlementaires. Or l'expérience de la loi sur l'énergie électrique nous a servi d'expérience et nous demandons que toutes vos propositions soient soumises au débat.

Mme Nicole Bricq. Bien sûr !

M. Christian Cuvilliez. Tel est d'ailleurs le sens des amendements de repli que j'ai déposés et que je défends d'une certaine manière par anticipation, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous remplacez dans le texte de l'article 38 tous les décrets d'application, et notamment ceux relatifs à la délivrance des autorisations, par des dispositions législatives dont nous aurons à débattre, la perspective s'en trouverait grandement changée.

M. Jean-Jacques Jégou. Certes !

M. Christian Cuvilliez. Pour l'heure, nous en sommes au transfert de la propriété des réseaux du gaz, dont nous savons que, demain, un cahier des charges obligera l'opérateur principal, Gaz de France, à les ouvrir à la concurrence. Or la concurrence existe déjà, elle est aux portes de Gaz de France : elle s'appelle TotalFinaElf. Ce grand groupe français, qui est à l'affût de tout ce qui peut lui donner des parts de marché supplémentaires, répond d'ailleurs aux critères qu'ont donnés quelques membres de l'opposition : il est producteur, transporteur et distributeur.

Gaz de France n'est, quant à lui, que transporteur, en France en tout cas. Si on lui retire ses prérogatives, il faut garantir par la loi ses missions de service public, le statut des personnels et la politique de tarifs. Il importe que les usagers n'aient pas à supporter des augmentations vertigineuses des tarifs à la distribution du fait de la prise en compte d'autres coûts.

Tout cela devra être examiné et contrôlé par le Parlement. Nous ne demandons pas autre chose. Nous sommes prêts à entrer dans cette logique qui a ses limites, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat. Je les ai rappelées tout à l'heure pour l'énergie électrique. Pour tout ce qui concerne la concurrence, la mise en application de la loi sur l'électricité a été immédiate. Elle était déjà préparée. D'ailleurs, M. Gadonneix n'a pas attendu notre débat pour commencer à prendre des accords en dehors de la loi, simplement en l'anticipant, parce qu'il se sent poussé par le vent de la négociation que vous avez conduite à Bruxelles avec, j'en suis persuadé, le souci de défendre le service public à la française.

Nous ne sommes pas naïfs. Nous connaissons bien notre environnement, celui de Gaz de France. C'est le monde de la concurrence effrénée dans lequel on n'a que faire des missions de service public et des livraisons minimales d'un mètre cube à des tarifs préférentiels pour les familles défavorisées. Ceux qui vivent dans ce monde n'ont en tête que les critères évoqués par M. Jégou, à savoir la compétitivité, les profits. M. de Courson a même envisagé la possibilité de dispenser les sociétés de faire des provisions pour amortissement.

M. Charles de Courson. Non pour renouvellement !

M. Christian Cuvilliez. Il n'y a plus aucune sécurité et on entre là dans une redoutable spirale.

Toutes ces raisons me confortent dans le sentiment que j'ai exprimé tout à l'heure. Il faut repousser cet article ou à tout le moins modifier toutes les dispositions qui renvoient à des décrets plus ou moins contrôlés le soin d'accorder des autorisations, des mises en compétition. Il faut les remplacer par un projet de loi qui devra être prochainement inscrit à l'ordre du jour de nos travaux car l'article 38 n'est pas suffisant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes d'accord à la limite sur tout ce que vous avez proposé, mais pas sur la méthode pour y parvenir. On ne fait pas de saucissonnage avec une loi de transposition européenne. Nous voulons que tous les problèmes soient traités dans leur globalité et pour donner satisfaction aux usagers, aux personnels et aux parlementaires. Nous attendons une loi spécifique dans vingt-quatre heures, quarante-huit heures ou dans les jours prochains ; nous avons le temps. D'ailleurs, la Commission européenne ne nous presse pas. Le calendrier prévisionnel est étalé. On brandit toujours devant nous la menace européenne. Mais la directive permet à la concession de durer jusqu'en 2007.

Voilà les raisons pour lesquelles nous maintenons notre amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micau.

M. Pierre Micau. Je constate que, sur tous ces bancs, les points de vue sont nettement discordants. J'en déduis donc qu'il y a un problème majeur.

Partons d'abord de la situation actuelle pour ensuite imaginer les conséquences d'un vote positif de l'article 38. Actuellement, l'Etat est propriétaire du réseau de transport de gaz à haute pression : Gaz du Sud-Ouest, Compagnie française du méthane et Gaz de France sont chacun concessionnaire d'une partie de ce réseau. La concession permet d'avoir un contrôle public sur la poli-

tique d'investissement sur le réseau. Un tel contrôle est essentiel à la mise en œuvre d'une véritable politique nationale de l'énergie pouvant, par exemple, traduire des arbitrages entre le nucléaire, le pétrole, le gaz et, aujourd'hui, les énergies renouvelables.

Par ailleurs, à la fin de chaque contrat de concession, il est possible de changer de concessionnaire. Cette concurrence potentielle stimule la qualité de la gestion du réseau et participe à la réduction des prix et à une meilleure gestion de l'aménagement du territoire. Or, ce que propose aujourd'hui le Gouvernement consiste en fait à céder à ces trois entreprises la propriété du réseau. Le régime juridique de la concession, où l'Etat a son mot à dire, serait remplacé par celui de l'autorisation qui donne un pouvoir quasi inexistant à l'Etat. La politique gazière serait donc demain définie par ces entreprises. Celles-ci deviendraient titulaires d'un monopole de fait exorbitant. Avec le mouvement de privatisation et d'internationalisation des entreprises que nous connaissons, et qui ne fera que s'amplifier, le risque est grand que ces entreprises fusionnent ou que leurs centres de décision soient transférés vers quelques fonds de pension, vers l'Arabie ou, pourquoi pas, les réseaux de blanchissement de l'argent sale. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Nicole Bricq. Voire Ben Laden !

M. Pierre Micau. Or, il n'y a aucune raison pour que la politique d'une telle entreprise soit en adéquation avec l'intérêt national français.

Le projet gouvernemental consiste à copier, avec retard, ce qui se fait à l'étranger dans le modèle anglo-saxon.

M. Christian Cuvilliez. Ce n'est pas un modèle !

M. Pierre Micau. Allons voir Railtrack ! Nombreux accidents meurtriers, impossibilité de circuler en Grande-Bretagne : est-ce cela que nous souhaitons ? Or l'Union européenne elle-même, et c'est important car, on lui fait dire beaucoup de choses, s'inquiète actuellement des conséquences néfastes de l'existence de monopoles privés accordés à des entreprises gazières.

Mme Nicole Bricq. Il serait temps !

M. Pierre Micau. Vous ne pouvez pas me démentir, monsieur le secrétaire d'Etat. Apparemment on a oublié de vous dire cela ! Pour lutter contre les abus qui en résultent, elle préconise maintenant la séparation de la propriété des réseaux et de la gestion de ces réseaux.

M. Christian Cuvilliez. Comment peut-on séparer les deux fonctions ?

M. Pierre Micau. C'est justement ce que permet la concession. Le projet gouvernemental est donc à contre-temps. Je tenais à vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le consommateur français a payé une première fois le réseau de transport par l'intermédiaire de ses factures de gaz. Il va le payer une deuxième fois car il faudra bien que Gaz de France et les autres opérateurs répercutent sur la facture ce qu'ils vont devoir verser à l'Etat. De plus, en l'absence de véritable concurrence demain, à cause de l'abandon du système de concession, le consommateur sera dépendant d'un monopole privé qui lui fera payer un surcoût complémentaire. Il n'est pas certain que cette mesure soit intéressante pour Gaz de France. Il serait sans doute préférable que l'argent que cette entreprise va verser à l'Etat soit investi à l'international, à tout prendre.

En outre, il faut noter que les charges imposées à Gaz de France seront d'autant plus élevées que l'avantage fiscal attaché au régime de la concession disparaîtra si l'on adopte le régime de l'autorisation.

Les syndicats français ont-ils vraiment réfléchi à la question ?

M. Christian Cuvilliez. A mon avis, ils y ont quelque peu réfléchi !

M. Maxime Gremetz. Il y a un lobby derrière tout cela !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour donner l'avis de la commission sur les amendements 54, 120, 130.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas adopté ces amendements. L'amendement de Philippe Auberger a été défendu par Gilles Carrez qui intervient très souvent dans notre hémicycle.

Mme Nicole Bricq. Et en général, il est cohérent !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Mais c'est la première fois que je l'entends tenir un discours aussi incohérent.

M. Jean-Jacques Jégou. Ne l'accablez pas, monsieur le rapporteur général !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il nous a expliqué en effet qu'il tenait la mesure pour pertinente mais qu'il fallait voter contre l'article 38. Peut-être est-ce cela la cohérence du groupe auquel il appartient.

M. Gilles Carrez. J'ai travaillé sur la loi organique avec vous ! C'est la révision de l'ordonnance de 1959 qui m'a fait dire cela !

M. Didier Migaud, rapporteur général. En tout cas, je ne vois pas comment notre assemblée pourrait voter cet amendement qu'il a lui-même démolit en le présentant.

Par ailleurs, j'ai bien entendu les préoccupations de Pierre Micaux. Je veux lui dire que la majorité d'aujourd'hui n'est pas celle de 1993 à 1997 à laquelle il a appartenu. Je tiens à le rassurer : il n'est pas question pour notre majorité de privatiser en quoi que ce soit Gaz de France. J'ai eu quelque difficulté, monsieur Micaux, à comprendre votre raisonnement, même si je peux entendre les inquiétudes que vous exprimez.

M. Pierre Micaux. Ce n'est pas un raisonnement ! Vous valez mieux que cela, monsieur Migaud !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Peut-être vous rendez-vous compte que nous valons mieux que ce que vous-même avez dit. Si l'on s'en tient à ce que vous avez dit, on ne peut qu'en déduire que vous allez appeler très fermement à voter contre tous les candidats, UDF ou RPR, qui proposent un démantèlement des services publics à la française.

Mme Nicole Bricq. M. Sarkozy a dit qu'il fallait privatiser !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Que je sache, entre 1993 et 1997, le ministre de l'industrie de l'époque, M. Borotra, n'était pas parvenu à un accord aussi satisfaisant pour la France et les intérêts du service public à la française.

M. Pierre Micaux. C'est une réponse politicienne !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il n'y a là rien de politicien. Tout le monde peut le constater, à commencer par nos collègues du groupe communiste : ce que nous avons pu obtenir de la Commission, avec ce gouvernement, n'a strictement rien à voir avec ce qui avait été négocié par M. Borotra...

M. Christian Cuvilliez. Ni avec la logique du vote de ce soir à droite !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... qui témoignait d'une forme de démission face à ce que demandait l'Europe. Il s'agissait d'une véritable remise en cause du service public à la française.

Je tiens encore à préciser à Gilles Carrez que l'article 38 a tout à fait sa place dans une loi de finances dès lors que les acomptes et le prix de cession final acquitté par les futurs propriétaires ont bien un impact sur les recettes du budget général - il en a d'ailleurs convenu dans son argumentation. Cela montre bien à nos collègues communistes que nous ne sommes pas du tout dans une logique de cession d'actifs.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Exactement !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cela n'a strictement rien à voir avec le compte d'affectation spéciale dont a parlé Gilles Carrez.

Je voudrais redire aussi que le transfert de propriété que nous propose le Gouvernement ne répond absolument pas à une exigence de la directive 98/30 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. C'est un problème tout à fait autre...

M. Maxime Gremetz. Pourquoi ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... et nous aurons un débat à ce sujet.

Le dispositif proposé se justifie par la nécessité de permettre aux opérateurs gaziers français de bénéficier des mêmes armes que leurs concurrents européens, lesquels sont tous propriétaires aujourd'hui de leur réseau de transport.

M. Maxime Gremetz. Et alors ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de doter Gaz de France des avantages économiques et juridiques dont jouissent d'autres opérateurs gaziers étant entendu que, pour nous - nous l'avons réaffirmé, le secrétaire d'Etat l'a réaffirmé -, il n'est pas question de remettre en cause le statut public de l'entreprise nationale.

Mes chers collègues, les précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat devraient être de nature à répondre aux préoccupations des uns et des autres. En tout cas, je veux vous redire qu'avec vous, nous veillerons à ce que Gaz de France reste une entreprise nationale, c'est-à-dire une entreprise publique performante et totalement dans la ligne du service public à la française.

M. Gérard Bapt et M. Jean-Louis Dumont. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 54, 120 et 139.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 121, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 38, substituer aux mots : "du décret mentionné", les mots : "de la loi mentionnée". »

La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai également les deux amendements suivants sur la défense desquels j'ai déjà anticipé en intervenant sur l'article.

M. le président. Volontiers.

MM. Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont en effet présenté deux autres amendements, n^{os} 122 et 123 rectifié.

L'amendement n^o 122 est ainsi rédigé :

« Dans le IV de l'article 38, supprimer le mot : "plein". »

L'amendement n° 123 rectifié est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le V de l'article 38 :

« V. – La construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel sont soumises à autorisation délivrée après enquête d'utilité publique par l'autorité administrative compétente. L'autorisation est incessible et nominative. Elle confère à son titulaire le droit d'occuper le domaine public. Les travaux d'installation des ouvrages de transport de gaz naturel ont le caractère de travaux publics.

« Une loi relative à la modernisation du service public du gaz naturel fixera les conditions dans lesquelles l'autorisation précitée pourra être délivrée ou refusée et les cas où en raison de la nature ou de l'importance limitée des travaux projetés, ces derniers peuvent être réalisés sans enquête public préalable.

« Tout bénéficiaire d'une autorisation de transport de gaz naturel exerce ses missions dans les conditions fixées par cette autorisation et le cahier des charges qui est annexé.

« Tout bénéficiaire d'une autorisation de transport de gaz naturel exerce ses missions dans les conditions fixées par cette autorisation et le cahier des charges qui est annexé. Tout bénéficiaire d'une autorisation de transport de gaz naturel relève des industries électriques et gazières.

« Les servitudes énumérées à l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la servitude de passage mentionnée à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie s'appliquent aux travaux déclarés d'utilité publique à la demande du pétitionnaire de l'autorisation de transport. Les articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 précitée et l'article L. 113-5 du code de la voirie routière sont ainsi modifiés : après le mot "concession" sont ajoutés les mots "ou autorisation de transport de gaz naturel" et après le mot "concessionnaire" sont ajoutés les mots "ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel". »

Vous avez la parole, monsieur Cuvilliez, pour défendre ces trois amendements.

M. Christian Cuvilliez. L'amendement n° 123 est, en fait, le plus important. Il tend en effet à remplacer le décret en Conseil d'Etat par une loi spécifique pour fixer les conditions dans lesquelles les autorisations de construction et d'exploitation de canalisations pourront être délivrées ou refusées ainsi que les cas où, en raison de la nature ou de l'importance limitée des travaux projetés, ces derniers pourront être réalisés sans enquête publique préalable.

Quant à l'amendement n° 122, même s'il paraît anodin, son adoption montrerait qu'il existe une volonté réelle d'associer tous les partenaires à la démarche. En effet, en remplaçant la formule « plein contentieux » qui ne permet qu'à l'Etat et aux concessionnaires-propriétaires du réseau d'agir, par la simple mention du mot « contentieux » on ouvrirait le droit au recours, aux usagers et aux personnels en particulier.

Son adoption témoignerait donc d'une logique de démocratisation dans la mise en œuvre de la transposition de la directive et du transfert du réseau de transport de gaz.

M. le président. J'indique d'ores et déjà que, sur le vote de l'article 38, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances n'a pas retenu ces amendements, tout en entendant les préoccupations exprimées par nos collègues.

Je leur rappelle d'ailleurs que le paragraphe V de l'article 38 précise d'ores et déjà les principales conditions relatives à la délivrance de cette autorisation, puisqu'il évoque notamment les capacités techniques, économiques et financières du demandeur, la compatibilité du projet avec les missions de service public, la sécurité et la sûreté des installations. La loi fixera donc déjà le cadre général et les grandes orientations, le reste relevant, bien évidemment, du domaine réglementaire. Il n'est donc pas illogique qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance de cette autorisation prévue par l'article 38.

Ainsi notre collègue a déjà largement satisfaction puisque les conditions exigées figurent dans cet article 38, qui va devenir la loi. Il ne sert donc à rien de demander une nouvelle loi.

En ce qui concerne l'amendement n° 122, j'indique à nos collègues que le dispositif proposé par le Gouvernement, à savoir le recours de plein contentieux, nous est apparu comme étant le plus protecteur pour Gaz de France, ce qui répond à la préoccupation exprimée. En revanche, la proposition de nos collègues constituerait un dispositif juridique non identifié dans la mesure où il n'existe pas d'équivalent dans l'arsenal juridique de notre pays. Il n'y a donc pas lieu de voter cet amendement. Si nous en comprenons l'inspiration, grâce à leurs interventions, si nous partageons les orientations qu'ils souhaitent voir suivies par Gaz de France, nous pensons que le dispositif proposé par le Gouvernement est suffisamment rassurant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Pour les mêmes raisons que M. le rapporteur général, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 121. J'ajoute cependant une raison supplémentaire : non seulement les conditions techniques de délivrance et de refus d'autorisation doivent être nécessairement prévues par un texte réglementaire, mais en outre il faut aller vite. Comme les orateurs du groupe socialiste l'ont indiqué, il s'agit en effet de permettre à l'opérateur gazier français d'être à la hauteur de la compétition économique et énergétique que promeuvent ses concurrents européens. Pour aller vite, il est donc impératif que le texte attendu soit un décret.

Certes, monsieur Cuvilliez, il pourrait être intéressant de suivre la voie législative mais cela ne me paraît pas nécessaire parce que vous avez obtenu du Gouvernement la garantie qu'il n'y aurait pas d'évolution fondamentale du statut de Gaz de France, entreprise publique qui restera un établissement public industriel et commercial.

En ce qui concerne l'amendement n° 122, il n'appartient pas au Gouvernement de se substituer à l'autorité judiciaire et de dire, ici, si l'intérêt à agir dans le cadre d'un recours de plein contentieux doit être reconnu aux personnels et aux usagers. En revanche, le choix du Gouvernement confère des attributions plus larges au Conseil d'Etat et, par là même, aux éventuels requérants, notamment en matière de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat et d'indemnités éventuelles. Le choix de cette rédaction a du reste été par deux fois approuvé par le Conseil d'Etat : lors de l'examen du projet de loi sur le

service public du gaz au printemps 2000 et lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative en novembre dernier.

Enfin, l'amendement n° 123 est lié intrinsèquement à l'amendement n° 121. M. le rapporteur général et moi-même, il y a un instant, avons tenté de vous exposer tout l'intérêt qu'il y aurait pour l'Assemblée nationale à les repousser sauf si, convaincus que, sur l'essentiel, le Gouvernement est fidèle, comme la majorité plurielle, aux orientations fondamentales du service public et de l'entreprise publique, vous acceptiez de les retirer.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de refuser ces amendements. En effet, ils tendent à minorer l'objet même de l'article auquel nous sommes hostiles. Ainsi que l'a indiqué M. Cuvilliez, il ne s'agit d'ailleurs que d'amendements de repli. Le fait que vous vous y opposiez accroît notre inquiétude.

M. Jean-Jacques Jégou. Le parti communiste tousse et la majorité plurielle s'enrhume !

M. Maxime Gremetz. Au lieu de nous rassurer, vous nous inquiétez donc encore un peu plus, ce qui justifie le scrutin public que nous avons demandé sur l'article, car il s'agit pour nous d'une question fondamentale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 38. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'article 38.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	69
Nombre de suffrages exprimés	66
Majorité absolue	34
Pour l'adoption	56
Contre	10

L'Assemblée nationale a adopté.

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 2001, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 900 000 000 francs. »

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 2001, une autorisation de programme de 23 712 000 000 francs et un crédit de paiement de 10 000 000 francs. » *(Adopté.)*

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Le compte de commerce n° 904-05 "Constructions navales de la marine militaire", ouvert par l'article 81 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos au 31 décembre de la quatrième année suivant la promulgation de la présente loi. Au plus tard au terme des deux premières années, tout ou partie des droits, biens et obligations de l'Etat relatifs au service à compétence nationale DCN sont apportés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la défense, à une entreprise nationale régie par le code de commerce, dont le capital est détenu en totalité par l'Etat. Les apports réalisés ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaire ou honoraire au profit des agents de l'Etat. Ceux des biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés à la date de leur apport. Un contrat d'entreprise pluriannuel est conclu entre cette entreprise nationale et l'Etat et fixe notamment leurs relations financières.

« A compter de la date de réalisation des apports, les ouvriers de l'Etat affectés à cette date aux établissements de DCN sont mis à disposition de cette entreprise. A cette même date, les fonctionnaires, les militaires et les agents sur contrat affectés à DCN sont mis à la disposition, pour une durée maximale de deux ans, de cette entreprise ou des sociétés dont elle détient le contrôle, seule ou conjointement. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent alinéa et notamment les modalités financières des mises à la disposition, ainsi que les conditions de réaffectation dans les services de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Je veux brièvement introduire la discussion de cet article, pour bien informer l'Assemblée de l'enjeu qu'il représente.

Cet article prévoit les dispositions législatives financières nécessaires à la transformation de DCN. Elles sont de nature financière puisque, si cet article est approuvé par l'Assemblée, nous allons clore un compte spécial du Trésor et organiser le transfert des actifs et des personnels à la nouvelle société.

Cette réforme a été décidée par le Gouvernement le 6 juillet 2001 à l'issue d'un processus de réflexion interne au sein de l'ensemble de DCN qui a duré plus d'un an. Au cours du premier semestre de cette année, j'ai donné à tous nos interlocuteurs – et d'abord aux parlementaires directement intéressés, ainsi qu'aux élus territoriaux concernés et aux partenaires sociaux de l'entreprise –, tous les éléments d'analyse conduisant à cette décision. Je rappelle d'ailleurs que le Gouvernement, dans le cours de la préparation de cette décision, a amendé le projet qu'avait préparé le directeur des constructions navales pour renforcer les garanties sociales – j'y reviendrai – et pour préciser dans la loi que le capital sera détenu en totalité par l'Etat.

Il s'agit d'une réforme qu'il faut engager sans délai.

Aujourd'hui, Direction des constructions navales est une administration de l'Etat, une structure à vocation industrielle et l'un des leaders européens sur le plan technique de l'industrie navale militaire. Ses compétences technologiques sont incontestées.

Pour faire évoluer la gestion et le management de DCN, pour lui donner toute possibilité de développer sa compétitivité, j'avais créé, en 1999, un service à compétence nationale, donc toujours intégré à l'Etat, pensant

que cette structure administrative particulière faciliterait l'évolution de l'entreprise DCN pour atteindre le niveau d'efficacité industriel de ses concurrents. J'avais estimé, à cette époque, que nous avions plus de temps devant nous, mais trois facteurs ont évolué plus vite que prévu.

D'abord, les difficultés de gestion dans le cadre administratif handicapent DCN par rapport à ses concurrents. A titre d'exemple, elle doit respecter un délai de plus de dix semaines pour notifier une proposition de contrat à un fournisseur, à l'issue des négociations contractuelles, alors que ses concurrents peuvent le faire en quelques jours. Les adaptations du code des marchés publics au respect duquel est tenu DCN et que le Gouvernement a mises en œuvre ne suffiront pas, dans le monde industriel d'aujourd'hui, à mettre DCN dans des conditions de fonctionnement comparables à celles des autres acteurs de ce secteur en Europe.

Ensuite, DCN a de grosses difficultés pour recruter les compétences nouvelles nécessaires à la vitalité de l'entreprise car les candidats sélectionnés, incertains de l'avenir du groupe, ne s'engagent pas. Il faut ainsi savoir que le poste de directeur des achats, fonction centrale s'il en est puisque DCN achète chaque année pour un montant de 6 à 8 milliards de francs, n'a pas pu être pourvu pendant plus de six mois.

Enfin, le processus des alliances et des regroupements dans le secteur de la construction navale militaire a commencé. Or DCN, avec son statut administratif, risque de se trouver totalement isolée. Aucun autre ensemble de constructions navales militaires en Europe n'a en effet gardé un tel statut. Tous sont organisés en société. DCN doit pourtant pouvoir participer à ces partenariats européens pour faire valoir ses compétences sur les projets nouveaux que les Etats européens acheteurs développeront conjointement pour leurs marines.

A titre d'exemple, pour parler du programme majeur des frégates anti-aériennes Horizon, qui est mené en coopération avec notre partenaire italien, c'est Thalès qui, sur le plan juridique, porte, à titre transitoire, les parts françaises dans la société binationale de programme. En effet, DCN, parce qu'elle n'est pas une société de plein exercice, n'est pas en mesure de donner les garanties d'actionnaires nécessaires pour prendre sa part du programme face aux deux gouvernements. Un tel montage a été possible grâce aux relations de confiance entre DCN et Thalès, mais il va de soi que cette façon de travailler est incertaine et aléatoire et qu'elle ne donne pas à DCN la place qui lui revient en Europe.

Chacun a donc aujourd'hui conscience que rester immobile serait compromettre sérieusement l'avenir de ce groupe industriel. Le Gouvernement n'a donc pas souhaité prendre la responsabilité de retarder cette réforme nécessaire, car un décalage aurait eu, compte tenu du calendrier institutionnel, des conséquences irréversibles pour l'entreprise.

Cette réforme s'engage dans un contexte favorable pour le plan de charges de l'entreprise. En effet, l'actuelle loi de programmation militaire et le projet de loi de programmation militaire 2003-2008 donnent à DCN une forte lisibilité : la commande du quatrième sous-marin lance-engins nouvelle génération est acquise ; le lancement du programme de sous-marins d'attaque de prochaine génération est engagé ; les frégates Horizon font l'objet d'un contrat avec le partenaire italien ; la commande des deux NTCD, les nouveaux navires de transport et de commandement, est désormais en cours

de réalisation ; le programme de renouvellement de l'ensemble de notre flotte de frégates est lancé. Les perspectives d'activité sont donc parmi les meilleures des décennies passées.

Ce changement de statut va d'ailleurs intervenir à l'issue d'un processus de réorganisation industrielle lourd engagé il y a quatre ans et qui a permis d'organiser DCN selon des modes de gestion industrielle plus modernes. Grâce à ce processus, l'entreprise devrait atteindre une rentabilité acceptable d'ici deux à trois ans.

Nous sommes donc dans un contexte très différent de celui de GIAT Industries qui, en 1990, avait changé de statut de façon plus soudaine, sans préparation préalable et dont le marché a dramatiquement chuté au cours de la décennie qui a suivi.

Certains nous reprochent de ne pas avoir organisé de façon plus rapide et plus brutale les mutations rendues nécessaires par le nouvel état des industries de défense. Cela a même été repris dans un rapport récent de la Cour des comptes. En effet, la méthode retenue par le Gouvernement n'a pas été celle d'une réduction brutale des capacités mais, au contraire, celle d'une adaptation progressive et déterminée dans des conditions sociales clairement négociées.

Nous voulons, par cette réforme, donner à DCN les moyens d'atteindre ses objectifs et en faire un acteur majeur en Europe dans le secteur naval militaire.

Pour accompagner cette évolution importante et ambitieuse de DCN, durant une phrase transitoire de l'ordre de cinq ans, un contrat d'entreprise sera conclu entre l'entreprise nationale et l'Etat. Il donnera à DCN les moyens d'atteindre ses objectifs d'efficacité industrielle et de développement. Il traduira l'ambition partagée par l'Etat et l'entreprise, notamment pour ce qui concerne les produits, les métiers et les compétences de DCN, les perspectives de chiffre d'affaires, de productivité et de résultat. Il précisera en particulier le contenu du plan industriel de l'entreprise nationale, notamment en matière d'investissement, de recrutement et de formation. Il y aura donc pour l'entreprise nationale une lisibilité, des engagements clairs, des plans de charges. Ce contrat sera décliné site par site.

DCN disposera des moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement, notamment en ce qui concerne sa capitalisation.

L'article qui vous est proposé formalise cet engagement conjoint de l'Etat et de la future entreprise. Nous travaillons dès maintenant à l'élaboration de ce contrat.

Comme je l'avais annoncé, le Gouvernement va créer une société de préfiguration qui permettra de préparer la transformation de DCN en donnant notamment à l'équipe de projet les soutiens internes et externes nécessaires. Les décrets ont été publiés ce matin au *Journal officiel*.

S'agissant du volet social de la réforme, le Gouvernement a annoncé en juillet que le statut des personnels serait maintenu. L'article qui vous est proposé prévoit les dispositions législatives nécessaires, étant entendu que nombre des dispositions relatives à la situation des personnels existent déjà dans le statut général des fonctionnaires, d'une part, et dans le statut des militaires, d'autre part, ou figureront dans un décret spécifique, dont une première version sera remise dès la fin de cette semaine aux organisations syndicales. Figureront donc toutes les garanties et toutes les précisions nécessaires.

S'agissant des ouvriers d'Etat que DCN emploie, le projet d'article prévoit qu'ils conserveront le bénéfice de leur statut en étant mis à la disposition de l'entreprise nationale, pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de leur carrière.

Cela veut dire concrètement que les ouvriers d'Etat, chefs d'équipes et techniciens à statut ouvrier continueront, exactement comme aujourd'hui, à voir leur situation personnelle gérée dans les conditions prévues par leur statut. Cela s'appliquera notamment en matière de salaires, primes et indemnités, de droits à l'avancement, de régime d'accidents du travail, de conditions de cessation progressive d'activité, de congés de maladie et du régime disciplinaire, de pensions, de modalités de notation et d'avancement. Les salaires continueront à être payés par l'Etat. La mise à disposition assure donc de façon complète la continuité de leur statut.

S'agissant des fonctionnaires et des militaires, s'ils décident à l'issue du délai d'option, prévu par le projet de loi, de poursuivre leur carrière au sein de DCN, la société leur fera une proposition de contrat de travail à durée indéterminée, compatible avec leur statut, dans le cadre d'un détachement. Ce régime prévu de longue date par le statut général des fonctionnaires, d'une part, des militaires, d'autre part, permet à chacun de garder son statut. Le détachement est renouvelable, sans limitation de durée. C'est donc bien la même situation que pour les ouvriers d'Etat : les garanties statutaires sont maintenues durant toute la carrière restante des intéressés.

La société pourra également proposer un contrat, dans le cadre de la convention collective, aux personnels volontaires qui se mettront alors, comme c'est le cas de nombreux fonctionnaires chaque année, en situation de disponibilité.

En ce qui concerne les personnels contractuels, s'ils décident, à l'issue du délai d'option, de poursuivre leur carrière au sein de DCN, la société leur proposera un contrat de travail à durée indéterminée. Ils pourront alors bien entendu bénéficier d'un congé pour convenances personnelles sans rémunération prévu par le décret du 17 janvier 1986, relatif à la situation des contractuels de l'Etat. Ce congé est actuellement limité à un an. Conformément aux demandes des représentants des salariés, ils pourront aussi bénéficier en complément, pendant une période de cinq ans à compter de leur recrutement par la société, de la possibilité de revenir sur un emploi vacant correspondant à leur qualification dans un établissement du ministère de la défense.

J'aborderai avant de conclure les modalités de contrôle par l'Etat de l'entreprise.

La société sera détenue en totalité par l'Etat, ce qui implique que l'Etat en assure intégralement le contrôle. En pratique, les décisions stratégiques ayant un impact sur l'évolution de l'entreprise – par exemple, les alliances, les contrats importants, les investissements majeurs – seront soumises à l'accord du conseil d'administration, où les administrateurs représenteront l'Etat.

La création de filiales aura pour objectif de développer et de commercialiser de nouveaux produits ou programmes en commun avec des partenaires européens. Il ne s'agit donc pas de démanteler DCN, pas davantage d'organiser une privatisation dissimulée de l'entreprise. DCN, en tant qu'entreprise, disposera au contraire en propre de toutes ses compétences et des filiales actuellement détenues par DCN International. La cohérence de DCN, dont les intérêts commerciaux et contractuels sont aujourd'hui dispersés dans plusieurs entités, sera ainsi renforcée.

L'ensemble des établissements seront transférés à l'entreprise, avec tous leurs actifs. L'objectif du Gouvernement est de faire évoluer l'ensemble de DCN, sans laisser à l'écart aucun des grands métiers de l'entreprise.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les salariés de DCN sont dans leur large majorité convaincus de la nécessité de faire évoluer leur entreprise – leurs représentants l'ont dit aux membres de la commission de la défense – même si les organisations syndicales, après le long travail de concertation qui a débuté fin 2000 et s'est poursuivi pendant le premier semestre de cette année, n'ont pas souhaité aller jusqu'à donner leur acquiescement à cette réforme. Plusieurs, je le précise, m'ont demandé explicitement de hâter la décision du Gouvernement. S'ils m'ont fait cette demande, ce n'est évidemment pas pour qu'on reste au *statu quo*. Je dois honnêtement souligner que plusieurs des organisations syndicales ont indiqué qu'elles-mêmes ne souhaitent pas rester au *statu quo*.

M. Maxime Gremetz. Il mélange tout.

M. le ministre de la défense. Donc, nous avançons.

Les salariés de DCN attendent du Gouvernement, d'une part, et du Parlement, d'autre part, qu'une ambition pour l'entreprise soit fixée, que les décisions soient prises afin que l'entreprise se mobilise sur les objectifs que nous fixerons, et que DCN dispose des moyens nécessaires au succès de la réforme.

Les dispositions qui vous sont soumises seront complétées par des textes réglementaires qui seront présentés aux partenaires sociaux et adoptés, au printemps 2002, si vous soutenez aujourd'hui la réforme que le Gouvernement vous propose, ce dont je ne doute pas.

Je remercie le rapporteur, la commission de la défense et la commission des finances de l'intérêt qu'ils ont manifesté à ce projet, de leur mobilisation très forte dans ce débat et de l'examen attentif et constructif auquel ils ont procédé des modalités de cette réforme qui va nous permettre de faire un bon projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces avancées.

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces avancées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la défense s'est à plusieurs reprises réunie sur ce sujet important.

Il faut le dire sans ambiguïté : si DCN veut se développer et garantir son avenir, si nous voulons que la France garde un haut potentiel de construction et de réparation navale militaire, DCN doit bouger. Il n'est plus possible aujourd'hui d'avoir une réactivité industrielle en gardant le statut d'administration car celle-ci paralyse les méthodes, l'initiative technique et la capacité exportatrice. Comme rapporteur, j'ai pu auditionner beaucoup d'acteurs de la filière et, en particulier, toutes les organisations syndicales séparément : personne n'a nié la nécessité d'une réforme. La tentative qui avait été faite par la création, en 2000, d'un « service à compétence nationale » n'a pas permis de desserrer les trois contraintes majeures : la gestion en compte de commerce, le respect du code des marchés publics, la quasi-impossibilité de passer des alliances.

A de nombreuses reprises, au cours des dernières années, la commission de la défense a souligné les risques du *statu quo* et a signalé les lourdeurs de procédure qui pénalisaient l'entreprise. Dans le domaine des achats, par exemple, non seulement il faut au moins trois mois pour

notifier un marché alors qu'aux Chantiers de l'Atlantique une semaine suffit, mais, en outre, il faut auparavant se plier à des contrôles et des procédures liés au respect de plus en plus strict du code des marchés publics : publications obligatoires, consultations.

En plus, pour des marchés portant sur des opérations techniquement complexes, la procédure d'appel d'offres ne permet pas d'optimiser les coûts. On pourrait faire les mêmes constats dans les opérations à l'exportation ou dans la mise en œuvre d'alliances avec des partenaires étrangers – Horizon, par exemple ; vous en avez fait état –, où le statut d'administration limite considérablement la performance technique que DCN peut développer par ailleurs et sa propre maîtrise des programmes.

Par exemple, il a fallu plus de six mois après la signature officielle pour que le récent contrat de ventes de frégates à Singapour soit réellement opératoire en raison des délais d'approbation et de contrôle de la tutelle.

Paradoxalement, de nombreuses voix s'élevaient pour demander à DCN d'être plus réactive, plus performante dans ses coûts et souvent les mêmes renforçaient les contrôles et les contraintes qui limitaient son action malgré les importants efforts de modernisation qui ont déjà été effectués. On disait à DCN : « Comportez-vous comme une entreprise » et on la privait des moyens de le devenir.

Pendant le même temps, les restructurations navales s'accélérent en Europe : les Britanniques ont fusionné leurs outils autour de BAe Systems, les Allemands d'HDW ont repris les Suédois et se tournent vers les Italiens. Enfin, les Américains jusqu'à présent absents s'allient avec le groupe espagnol Izar pour pénétrer le marché européen. Par ailleurs, il ne faut pas exclure, dans l'avenir, l'émergence d'un puissant pôle réunissant BAe Systems et le groupe allemand.

Dans ce contexte, rester inerte, c'est se condamner au déclin et nous ne pouvons l'accepter. Nous ne le pouvons pas, d'abord pour préserver le savoir-faire des bassins d'emploi concernés et, ensuite, parce que la compétence reconnue de DCN ne saurait s'éteindre, alors que nous avons toutes les capacités technologiques pour devenir un des leaders européens des constructions militaires en nous appuyant en même temps sur le réseau et les performances du groupe Thalès.

A ce propos, nous sommes dans une situation tout à fait différente de celle du GIAT : la réorganisation interne de l'entreprise a déjà eu lieu ; la compétence technique est au niveau de l'excellence mondiale – je prends pour exemple les marchés à l'exportation, que l'on peut néanmoins passer malgré les contraintes – enfin, les perspectives de marché tant au niveau national qu'à l'exportation sont très importantes.

La proposition qui nous est faite permet de relever ces défis.

Le statut d'entreprise donnera à DCN la souplesse nécessaire. Parallèlement, cette modification ne remet pas en cause l'appartenance de DCN au secteur public : DCN deviendra une entreprise nationale dont le capital et les actifs seront détenus à 100 % par l'État. Ainsi, l'unité du groupe est garantie et la nouvelle DCN intégrera, pour la totalité de ses activités, la catégorie des entreprises publiques de premier rang selon la classification en vigueur dans le secteur public.

Toutefois, monsieur le ministre, une telle mutation suppose un accompagnement : nous sommes satisfaits de voir inscrit, dans le texte, le principe du contrat d'entreprise, qui fixe un cadre d'obligations réciproques entre

l'Etat-actionnaire et DCN. Certes, ce n'est pas une nouveauté dans le secteur public : des contrats de programme ou des contrats d'objectif lient déjà l'Etat à de grands acteurs publics comme EDF ou la SNCF. Mais, là, pour réussir la nouvelle société DCN, il nous faut être particulièrement vigilants. L'Etat doit apporter à DCN des garanties concernant son plan de charge, ses investissements et ses fonds propres. En contrepartie, DCN doit s'engager sur des objectifs de méthode, d'organisation et de formation. J'insiste sur ce point car l'évolution des métiers est extrêmement rapide, et il y a eu depuis quelques années une relative perte de substance de la qualification à DCN.

Nous estimons que ce contrat doit être conclu avant la mise en œuvre de la société, que le Parlement doit être informé de ses modalités et qu'il doit être pluriannuel et non limité obligatoirement à cinq ans. Nous estimons aussi que les fonds propres doivent être suffisamment significatifs pour permettre à DCN de déployer sans craintes son activité et de nouveaux contrats. La commission de la défense a estimé nécessaire de renforcer le texte que vous nous proposez dans cette direction.

Par ailleurs, nous estimons aussi nécessaire de rassurer les personnels. Tout changement entraîne obligatoirement des inquiétudes et des perplexités. Dès à présent – et vous venez de le rappeler –, le texte garantit l'avenir des ouvriers d'Etat qui, par la mise à disposition, sans limitation de durée, poursuivront leur activité en conservant le bénéfice de l'ensemble des acquis sociaux dont ils disposent.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires, il conviendrait de faire de l'explication de texte pour rassurer ceux qui auraient des doutes. Comme ils émargent au statut général de la fonction publique et que le détachement renouvelable ne pose pas de problème particulier, il est logique que ce ne soit pas répété par la loi. Toutefois, la commission de la défense estime qu'il conviendrait de rappeler avec force ce principe : comme les ouvriers d'Etat, les fonctionnaires civils et militaires doivent pouvoir poursuivre leur activité dans la nouvelle société DCN jusqu'au terme de leur carrière. De la même manière, il conviendrait – mais vous venez de le faire en partie – de réexpliquer aux personnels contractuels l'ensemble des garanties qui leur sont apportées.

Certes, tous ces points ne sont pas de portée législative. C'est pourquoi il est souhaitable – mais vous venez de le préciser – que vous puissiez rapidement rendre publics les projets de décret afin que nous puissions, en deuxième lecture, confirmer les orientations que vous nous avez déjà indiquées lors de votre audition devant la commission de la défense et que vous avez continuées tout à l'heure. De la même manière, il conviendrait que la société de préfiguration soit mise en œuvre très rapidement pour que la réforme puisse s'engager dans les meilleures conditions. Et les informations que vous venez de donner vont dans ce sens.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, les salariés sont très attachés à l'entreprise DCN. Ils connaissent ses capacités actuelles et ses potentialités. Ils ont connu, depuis quelques années, des réorganisations fortes, une baisse sensible des effectifs, une certaine perte de compétence en raison, en particulier, des mesures d'âge et parfois ont eu à subir un certain dédain de la part d'autres acteurs. Du coup, il règne, il faut en être conscient, une certaine perte de confiance dans les établissements. Il convient donc, par des engagements forts, de les rassurer car la réforme ne pourra se faire qu'avec eux.

C'est ce message que nous attendons de vous, et vous l'avez en partie indiqué, car nous sommes convaincus qu'avec cette réforme un avenir prometteur peut être tracé pour la nouvelle DCN.

C'est pour toutes ces raisons que la commission de la défense a approuvé, sous réserve de la prise en compte de ses amendements, l'article 36. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Robert Gaïa.

M. Robert Gaïa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parce que DCN est un outil disposant de réelles perspectives de développement, parce qu'elle possède un savoir-faire et une véritable avancée technologique, que ce soit dans la construction des sous-marins nucléaires ou traditionnels, des frégates et des porte-avions - la commission de la défense a pu le constater lors de sa visite sur le *Charles-de-Gaulle* avant son départ en mission -, parce que son chiffre d'affaires est déjà garanti et ce pour quelques années, et parce que, enfin, les entreprises de constructions navales militaires européennes sont en train de se regrouper, ce qui, à terme, risque de marginaliser DCN, alors que celle-ci est encore aujourd'hui un des grands opérateurs en Europe, la réforme proposée aujourd'hui est un véritable défi industriel : elle permet de donner à DCN les moyens de son ambition en l'extrayant du carcan du code des marchés publics et d'une administration qui se sont révélés des freins pour une véritable activité industrielle.

La réforme proposée aujourd'hui est une preuve de la confiance de la nation en DCN. Les salariés en sont conscients. Ils ne refusent pas toutes les évolutions indispensables. Ils savent très bien que le *statu quo* serait pire que tout et porterait en lui les germes d'un dépérissement certain.

Pourtant, le confort politique du Gouvernement et des élus serait de retirer cet article et de laisser le temps au temps, de regarder en quelque sorte passer les trains tout en caressant les salariés dans le sens du poil, ce qui conjurerait un zeste de démagogie, un soupçon d'intérêt conjoncturel, beaucoup d'insouciance et, surtout, une absence totale du sens de responsabilité, du sens de l'Etat, et de l'intérêt de la nation.

Eh bien non ! Ce n'est pas notre façon de faire de la politique. Pourtant, c'est vrai, les salariés sont inquiets pour leurs statuts, pour l'unicité de DCN et pour les plans de charges, tant ils ont vu se succéder des réformes, des réformatives, des pseudo-réformes mal maîtrisées, mal construites, par défaut d'excellence dans les métiers essentiels tels que la gestion des achats, des ressources humaines, le juridique, le commercial, le financier, bref, tout ce qui fait qu'une entreprise fonctionne.

Ils ont besoin aujourd'hui non seulement de garanties mais aussi d'une lisibilité dans l'avenir, d'un volontarisme industriel entraînant la confiance et libérant les énergies.

Pour la confiance, comme l'a dit le rapporteur, nous avons à gérer les inquiétudes.

Quant aux statuts, ce texte les garantit, mais les décrets concernant les dispositions statutaires devront être présentés avant la deuxième lecture. C'est une condition que met le groupe socialiste au vote de ce texte en lecture définitive.

L'unicité de DCN est garantie par sa transformation en entreprise nationale dont l'Etat détiendra la totalité du capital, sachant que la nouvelle société reprendra les actifs industriels actuels. C'est tout le contraire d'une privatisation ou d'un démantèlement.

Quant au plan de charge, c'est un contrat d'entreprise pluriannuel renouvelable qui doit le garantir, site par site. Un amendement du groupe socialiste a été déposé en ce sens. Sur ce point, il faut un véritable engagement à la fois du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la défense.

Mais comme il ne veut pas donner un blanc-seing sur ce contrat d'entreprise, le groupe socialiste propose un amendement tendant, d'une part, à organiser un suivi de ce contrat d'entreprise par le Parlement et, d'autre part, à inscrire dans la loi que la réforme ne deviendra effective qu'après la signature de ce contrat d'entreprise qui garantira sa pérennité.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, qu'avec cette réforme, nous faisons œuvre utile pour renforcer nos capacités industrielles nationales dans le secteur de la défense. Nous le faisons par le biais d'une société nationale à capital fermé et détenu par l'Etat. C'est donc tout le contraire de la privatisation voulue par certains !

Ainsi l'Etat qui croit en DCN, et a confiance dans cette entreprise, veut lui donner toutes ses chances pour relever, en position de force, les défis de l'avenir. C'est cela préparer le futur et faire preuve de volontarisme industriel, par un engagement en faveur d'un secteur public. Surtout, c'est cela le courage politique. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Cuillandre.

M. François Cuillandre. Comme mes collègues du groupe socialiste, et sous les réserves formulées par Robert Gaïa, je voterai favorablement à la réforme du statut de DCN qui nous est proposée.

Sans doute, j'aurais préféré une autre procédure que l'intégration dans une loi de finances rectificative, qui aurait permis d'appréhender plus en profondeur tous les aspects consécutifs à ce changement de statut. Mais le temps presse et nous savons que le calendrier parlementaire rendait impossible l'examen de cette loi spécifique que les organisations syndicales appelaient de leurs vœux.

Monsieur le ministre, je voterai ce texte pour deux raisons principales.

D'abord, parce que cette réforme me paraît indispensable pour assurer l'avenir de la DCN. Comment, en effet, serait-il possible de continuer, sans risque, à exercer une activité de nature industrielle avec un statut qui est globalement celui d'une administration ? Le statut actuel, malgré des adaptations, a montré ses limites et il agit comme un carcan, notamment par la soumission au code des marchés publics. Nous savons que pour assurer l'avenir de nos établissements et de leurs emplois, les seuls marchés de la marine nationale ne suffiront pas. Le statut d'administration constitue un frein considérable à la nécessaire diversification.

Mais je voterai aussi ce texte parce que je pense que des garanties réelles ont été apportées pour lever les inquiétudes exprimées tant par les organisations syndicales que par les élus des sites DCN. En premier lieu, le capital sera détenu intégralement par l'Etat. Dès lors, comme vient de le dire Robert Gaïa, l'argument de la privatisation avancé par certains ne tient pas. Des garanties ont été données, ensuite, quant au statut des personnels, notamment des ouvriers de l'Etat, condition indispensable au maintien du dialogue social dans les établissements, et, enfin, quant à l'unicité de l'entité DCN.

En l'absence de ces garanties, monsieur le ministre, je vous le dis, je n'aurais pas voté la réforme.

Néanmoins, il faut certainement aller plus loin que ne le permet un simple article d'une loi de finances rectificative, à moins de prendre le risque d'un cavalier budgétaire. La discussion doit, en effet, être l'occasion pour le Gouvernement de préciser sa position quant aux conséquences du changement de statut, d'éclairer la représentation nationale et de dissiper les craintes qui subsistent encore. Comme mes collègues, je me pose des questions et je souhaite des assurances et des précisions.

L'article qu'on nous demande de voter stipule qu'un contrat d'entreprise pluriannuel est conclu entre la nouvelle entreprise et l'Etat et fixe notamment leurs relations financières. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter des précisions sur son contenu, sa portée et sa durée. La nouvelle entreprise ne risque-t-elle pas, à moyen terme, d'être confrontée à une concurrence à laquelle elle pourrait avoir du mal à faire face ?

Pour devenir compétitive, elle doit en avoir les moyens, humains et industriels. D'où ma deuxième question, qui s'adresse tout autant à vous-même qu'au ministre des finances : quelles sont les perspectives en la matière ?

Nous croyons en l'avenir de DCN et nous avons toujours refusé la comparaison avec GIAT. Il faut donc redonner confiance aux salariés, ce qui implique des engagements clairs et des perspectives à moyen et long termes.

Je suis élu d'une ville, Brest, qui est née de l'arsenal et a vécu, longtemps, par et pour l'arsenal, en situation de « monoculture » industrielle. L'arsenal a forgé l'histoire, la géographie et les mentalités de Brest. Il a apporté des richesses mais a aussi, d'une certaine manière, bridé son développement. La DCN, c'est encore à Brest 4 000 emplois directs, 2 000 de moins toutefois qu'en 1995.

Pour toutes ces raisons, je ne comprendrais pas que l'Etat ne donne pas à la nouvelle entreprise les moyens de son développement.

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre. Néanmoins nous resterons vigilants.

La facilité, Robert Gaïa l'a dit, surtout à la veille d'échéances électorales, aurait été de ne rien faire. Vous avez, au contraire, choisi le courage et nous vous avons suivi. Je crois que nous n'avons pas droit à l'échec. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Cazeneuve.

M. Bernard Cazeneuve. Monsieur le ministre, après mes collègues Robert Gaïa et François Cuillandre, je souhaite vous faire part du message des salariés d'un arsenal qui a, comme ceux de Brest et de Toulon, connu, au cours des dernières années, une déflation très importante de ses effectifs. Les personnels de cet arsenal, ouvriers, contractuels, fonctionnaires, envisagent la réforme avec une inquiétude qui me conduit, au moment où nous nous apprêtons à voter l'article unique qui la consacrera, à vous interpellier, comme je l'ai fait depuis que cette réforme est engagée, de façon directe et sans faux-fuyant.

Vous savez, monsieur le ministre, à quel point j'étais réservé, pour ne pas dire opposé au plan Azur, présenté par la direction de DCN, qui tendait à la transformer en société anonyme, ce qui était le plus court chemin vers la privatisation. Je m'y suis très violemment opposé, d'abord, parce que DCN intervient dans un domaine où l'Etat doit continuer à exercer ses prérogatives régaliennes. L'industrie de défense, notamment la construction navale, n'est pas une industrie comme les autres. Il était donc indispensable, si une réforme devait intervenir, que soit affirmé très clairement et fortement, dans le texte de la

loi, le maintien de cette entreprise dans le giron de l'Etat, ce qui nécessitait d'y inscrire aussi que son capital serait détenu intégralement par l'Etat.

Sur ce sujet, la présente loi apporte, certes, par l'affirmation claire de la volonté qui préside à cette réforme, un début de réponse. Mais il importe, dans le travail d'amendement du texte et dans vos réponses, qu'il soit clairement affirmé que la création de filiales, si elle se révélait nécessaire, ne pourrait aboutir à une remise en cause de l'unité de DCN, et que ladite réforme serait bien un paravent contre la privatisation et non un premier pas vers elle. Sans quoi, bien entendu, au terme de ce débat, les inquiétudes se feraient plus grandes et je n'hésiterais pas à défendre les intérêts des établissements de la DCN et de ses salariés.

Par ailleurs, vous avez assuré – ainsi que Jean-Yves Le Drian – qu'il n'était pas question de remettre en cause le statut des personnels, pas plus des ouvriers d'Etat que des fonctionnaires ou des contractuels. Or, il relève, pour une grande partie, de textes législatifs fort clairs – je pense notamment aux règles qui régissent le statut des fonctionnaires – ou de dispositions de nature réglementaire qui ne sauraient être introduites dans la loi, en application des articles 34 et 37 de la Constitution. Il est indispensable, monsieur le ministre, que ces garanties statutaires – sur lesquelles, croyez-moi, beaucoup d'interrogations demeurent dans les établissements – soient clairement précisées dans le décret d'application concernant les personnels qui seraient, selon vos dires, soumis à la négociation dans les tout prochains jours. Ce décret doit être soumis à la discussion avant le vote définitif de la loi qui interviendra autour du 20 décembre, afin que nous puissions disposer de tous les éléments nécessaires à la clarification dont les salariés de DCN ont besoin.

J'en viens au troisième et dernier point sur lequel je voulais insister. Contrairement à un discours largement répandu dans certaines enceintes, où l'on ne pense pas nécessairement bien, les ouvriers et personnels des arsenaux ne sont pas des hommes et des femmes arc-boutés sur quelques privilèges et acquis sociaux et qui ne voudraient rien changer. Beaucoup d'entre eux ont compris – ils constituent la majorité – qu'une réforme est nécessaire, mais pas à n'importe quel prix. En tout cas, ils ne veulent pas d'une réforme qui remette en cause leur savoir-faire, leurs conquêtes et leurs acquis sociaux – et c'est normal – et qui obscurcisse l'avenir. Ils veulent qu'elle soit synonyme d'une nouvelle ambition pour DCN, qu'elle dégage des horizons industriels et lui permette de compter dans l'industrie de construction navale européenne.

Pour cela, il est essentiel que le contrat liant l'Etat à DCN précise, site par site, à quels investissements industriels, à quels recrutements, à quels efforts de formation il sera procédé. Il faut que ce contrat engage le ministère des finances de façon que nous soyons assurés d'avoir les moyens de cette réforme.

En conclusion, cette réforme est sans doute nécessaire mais elle ne va pas de soi. Elle suppose de la pédagogie, de la volonté politique et l'engagement de tout un gouvernement. Pour réussir, il faut qu'elle apparaisse aux salariés de DCN comme une rupture avec celles qui se sont succédé depuis des années, qui étaient des réformes du déclin, engageant la DCN dans la voie de la privatisation, avec sans cesse moins d'effectifs, moins de moyens et moins de perspectives industrielles. Il faut une réforme qui crée une nouvelle dynamique et qui donne de la visibilité et de la lisibilité industrielles.

Si telle est votre volonté, monsieur le ministre, alors, le texte sera voté.

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur pour avis et M. Jean-Pierre Blazy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Sandrier.

M. Jean-Claude Sandrier. Personne, monsieur le ministre, ne vous reprochera de ne pas avoir essayé de modifier le statut de la DCN afin qu'elle sorte d'un carcan administratif qui, d'ailleurs, nous interroge sur la façon dont l'Etat ses règles administratives et celles de la comptabilité publique freinent l'initiative au lieu de la susciter. C'est une grande question nationale.

Mais il ne suffit pas de vouloir sortir de ce carcan, car tout le monde est d'accord pour cela. Chacun, avec ses mots et sa sensibilité – sur ces bancs mais aussi au sein des syndicats – a admis qu'il était souhaitable de « modifier » ou de « changer » les statuts de DCN, d'autres indiquant qu'ils n'étaient pas opposés à « bouger » les statuts. Le problème est de trouver comment le faire.

Or, nous constatons aujourd'hui que les conditions politiques d'un tel changement ne sont pas réunies.

D'abord, il est toujours délicat de régler en trois ou quatre mois un problème d'une telle ampleur, qui suscite – comme l'a reconnu le directeur de la DCN – une très profonde inquiétude.

Ensuite, nous sommes à quatre mois d'échéances importantes, donc dans une période qui ne se prête pas à des modifications aussi essentielles que celles-ci, et à leur examen dans la sérénité.

Enfin – et c'est le plus important – les syndicats, unanimes, demandent des garanties qu'ils considèrent ne pas avoir obtenues parce que ces garanties, pour l'essentiel, ne seraient pas inscrites dans la loi. Cela montre bien, d'ailleurs, à quel point cet article unique, noyé dans une loi de finances rectificative, est un habit étrié pour l'avenir d'une industrie nationale et stratégique de 15 000 salariés.

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas glorieux !

M. Jean-Claude Sandrier. Je sais que vous n'attendiez pas une approbation massive des syndicats, mais la règle dans ce pays est au moins d'obtenir l'accord d'une partie d'entre eux. Ce n'est pas le cas !

Ne prenons pas le risque de ne de pas faire évoluer la DCN, nous rétorquerez-vous. Cela-dit, puisque vous affirmez que le chiffre d'affaires de DCN est assuré, je vous rappelle que, en 1989, on disait exactement la même chose de GIAT, dont le chiffre d'affaires était tout aussi garanti avec la commande de 1 400 chars Leclerc ! Sur ce point, il faut réfléchir. Et si nous ne pouvons pas prendre le risque de ne pas faire évoluer les statuts de DCN, nous ne pouvons pas non plus prendre celui de les modifier envers et contre tous. Tout bien pesé, à l'heure qu'il est, c'est le deuxième risque qui est le plus redoutable.

En outre, permettez-moi de le dire sans détour, le Gouvernement a tout à gagner à ne pas imposer précipitamment un changement de statut à la DCN car il pourra mieux proposer demain une véritable coélaboration, avec les salariés eux-mêmes et leurs syndicats, d'un plan de soutien financier, industriel, d'un plan de recrutement et de formation, adossé à une garantie de plan de charge.

Cette façon de faire constituerait un atout majeur afin que, demain, les salariés de ces établissements choisissent de travailler, de dialoguer et de prendre des décisions avec un gouvernement de gauche plutôt que de se voir imposer par la droite une privatisation plus ou moins musclée.

Enfin, je voudrais souligner deux points qui viennent malencontreusement attiser l'inquiétude.

D'une part, l'exposé des motifs lie de façon très directe le contrat d'entreprise de la phase transitoire à « des objectifs d'efficacité industrielle » – ce qui est légitime – « et de compétitivité » – ce qui l'est beaucoup moins lorsqu'on sait la connotation négative que peut prendre ce terme. On doit dissiper le doute sur ce point tant, pour certains, compétitivité est synonyme de recul des garanties salariales et sociales. C'est également, souvent, le début de toute marche vers la privatisation. Et, alors, peu importe qu'elle soit lente ou rapide.

D'autre part, il est regrettable que DCN choisisse ce moment – encore qu'en la matière aucun moment ne soit bon – pour écarter notre entreprise nationale EDF de la fourniture d'électricité au profit d'une société privée belge. Cela donne un ton économique général qui n'est pas fait pour rassurer au moment où justement le besoin de sécurité se fait le plus sentir.

C'est dans ces conditions que notre groupe a décidé de déposer un amendement de suppression de cet article. Evidemment, notre amendement n'a rien de commun avec celui de la droite, obligée de se livrer à une contorsion pour arriver à s'opposer à cet article alors qu'elle s'en est félicitée en commission, souhaitant que la mise en œuvre de cette réforme soit couronnée de succès...

M. Charles de Courson. Ne parlez pas pour l'UDF !

M. Jean-Claude Sandrier. ... ce qui, pour nous et pour les salariés, je l'imagine, ne peut qu'ajouter de l'inquiétude à l'inquiétude. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Noël Kerdraon.

M. Jean-Noël Kerdraon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a une semaine, durant les quelques heures que la délégation parlementaire a passées sur le porte-avions *Charles-de-Gaulle* au large de Toulon, j'ai plusieurs fois pensé au débat que nous avons ce soir sur l'évolution de DCN.

DCN, une communauté qui regroupe compétences et technicité, a les capacités de réaliser les bâtiments les plus complexes et les plus sophistiqués. Quoi qu'en disent certains, le *Charles-de-Gaulle* prouvera d'ici peu qu'il est l'un des meilleurs porte-aéronefs au monde. Il est vrai que DCN a une grande expérience des portes-avions à catapulte car, il y a quarante ans, ont été construits à la DCN de Brest le *Foch* et le *Clemenceau*, et non pas dans le chantier privé de Saint-Nazaire, comme l'indiquent le rapport pour avis et le rapport de la Cour des comptes. Seule une partie de la coque du *Foch* a été construite à Saint-Nazaire, l'essentiel des travaux ont été réalisés à Brest.

L'une des caractéristiques des personnels des arsenaux, c'est qu'ils sont fiers de leur travail, et ils ont du mal à supporter tant les critiques sur le *Charles-de-Gaulle* que ce qu'on a écrit dans les rapports concernant leurs réalisations dans le passé.

Ce dont il est question avec cet article de loi, c'est de libérer les compétences, l'intelligence, le savoir-faire de DCN, du carcan – il faut bien le dire – que constitue son statut actuel d'administration, et de lui permettre de fonctionner comme une véritable entreprise, avec un statut de société nationale, dont le capital sera détenu en totalité par l'Etat.

L'unicité de DCN, les conditions de mise à disposition des différentes catégories de personnel sont les points qui ont été le plus abordés lors des rencontres qui ont eu lieu

depuis l'été entre DCN et les organisations syndicales. Avec mes collègues parlementaires de la majorité, nous avons également formulé de nombreuses exigences. Celles-ci ont abouti à des clarifications, qui devront être inscrites dans les textes d'application, afin de rassurer définitivement les personnels quant à leur avenir.

A mon sens, l'aspect qui nécessite maintenant un signe fort de la part du Gouvernement, tant sur la forme que dans le contenu, est l'engagement de l'Etat vis-à-vis de la nouvelle société.

Le parallèle est souvent fait, à tort bien souvent, avec le GIAT. Les personnes qui connaissent bien le sujet savent qu'il n'y a pas de point commun. Il n'en demeure pas moins que l'histoire dramatique du GIAT rend nécessaire qu'on en tire les enseignements, afin de ne pas répéter les mêmes erreurs. Aussi, monsieur le ministre, il est indispensable qu'à l'occasion de ce débat vous précisiez encore les points qui constituent le contrat entre l'Etat et DCN et la mise en place de la société de préfiguration qui devrait, dès le début de 2002, poser les premières pierres de l'évolution.

La société DCN-développement a d'abord besoin de se doter, par des recrutements, de compétences dans le domaine de la gestion des ressources humaines, des achats, des finances, du juridique, afin d'assister le directeur de DCN dans son travail d'organisation et de mise en place de la nouvelle société.

Par ailleurs, il faut prévoir dans le contrat d'entreprise, qui doit être rédigé au début de 2002 – je crois que vous vous y êtes engagé tout à l'heure –, les moyens à attribuer à la nouvelle société : un plan de charge sur cinq ans, des investissements industriels, des recrutements, un plan de formation. Il faut aussi, bien évidemment, doter la société d'un capital suffisant pour qu'elle assume pleinement les responsabilités d'une entreprise de plein exercice qui assure son avenir.

La chance de la nouvelle société réside dans son implication dans la réalisation des grands programmes dont la marine sera dotée dans les prochaines décennies : frégates Horizon, frégates multifonctions, sous-marins Barracuda, quatrième SNG, les deux NTCD et, bien sûr, le maintien en condition opérationnelle de la flotte de surface et sous-marine.

Je suis persuadé qu'il y a matière à mobiliser l'intelligence et les énergies des personnels dans un contrat d'objectifs dont la marine et DCN seront les bénéficiaires. C'est donc un contrat gagnant-gagnant qui apporte des garanties de charges et de fonctionnement et qui fixe parallèlement des engagements en termes de résultats tant dans le domaine des coûts que dans celui des délais.

Enfin, je souhaite que la concertation soit renforcée entre vos services, la DCN et les organisations syndicales, afin que les textes qui compléteront l'article de loi prennent en compte les attentes des personnels, l'avenir des bassins d'emploi où est implantée DCN.

Comme cela a été le cas durant ce mandat, vous pourrez compter sur notre collaboration et notre appui pour faire évoluer favorablement DCN, mais vous savez aussi qu'avec mes collègues socialistes, nous avons exprimé des exigences. Aussi, nous attendons qu'à l'occasion de ce débat, vous nous donniez des réponses, des engagements et un calendrier pour les décrets qui viendront compléter le texte de loi. Nous attendons également que les amendements que nous proposons viennent compléter le texte en précisant les orientations qui seront définies dans les décrets d'application.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez l'ambition de faire de DCN une entreprise nationale compétitive, tournée vers son avenir, tant en France qu'en Europe et dans le monde. Aussi, c'est avec confiance que j'attends vos réponses aux questions qu'avec mes collègues socialistes nous avons posées dans ce débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Je voudrais revenir sur quelques-unes des grandes questions qui ont été abordées ce soir, ce qui me permettra d'être bref sur les amendements.

D'abord, je le répète, nous avons choisi de faire de DCN une véritable entreprise. Il n'y a pas à hésiter sur ce point. Aucune grande industrie militaire ne fonctionne comme une administration, aucun de nos amis européens ne comprend comment nous pouvons faire. Cette question doit donc faire l'objet d'un engagement de progrès. C'est une politique progressiste d'aider une grande structure d'intérêt national comme celle-ci à s'adapter à ses objectifs plutôt que de la laisser s'enfoncer dans l'obsolescence.

Par contre, ce doit, en effet, être une entreprise nationale, pour toutes les raisons qui ont été données, et je réaffirme donc le rôle central de l'Etat, sa position d'actionnaire unique de cette entreprise et l'intention du Gouvernement de ne pas engager de filialisation des activités. Les filiales prévues par le texte, qui sont nécessaires, sont les supports de programmes conjoints, pour permettre à l'entreprise de réaliser des programmes européens, car c'est cela l'avenir de l'industrie navale militaire. Naturellement, aucun des éléments de ce dispositif ne permet une privatisation puisque l'ouverture même du capital à quelque partenaire que ce soit nécessiterait une nouvelle loi.

Les dispositions relatives aux personnels peuvent sans doute mériter une explication supplémentaire, mais elles s'appuient de façon absolument certaine sur le statut général des fonctionnaires, qui a été voté par cette même assemblée il y a quelques années – j'y étais ! L'ensemble des droits statutaires des personnels seront maintenus leur vie durant.

Le décret relatif aux droits des personnels, que je communiquerai aux partenaires sociaux à la fin de cette semaine, prévoira la totale continuité des droits des personnels.

Ce projet de loi a pour vocation de redonner la confiance, avec un projet industriel d'avenir. M. Sandrier a parlé de la mise en concurrence et de la compétitivité. La compétition existe. Le marché de Singapour, la DCN l'a gagné contre d'autres entrepreneurs. Cette réalité, il faut que DCN l'affronte.

Si l'objectif est d'esquiver la compétition, nous savons tous ce qui se produira. Pendant encore quelques années, avec des surcharges dont le budget de l'Etat supportera les conséquences, l'Etat français continuera à faire son devoir d'acheteur et à passer commande à DCN, mais il sera le seul, et, au bout de quelques années, inévitablement, les représentants des contribuables qui sont ici poseront la question de savoir pourquoi la marine nationale doit payer plus cher que toutes ses consœurs d'Europe ou du monde développé.

Nous savons tous que la compétition existe. C'est une réalité et il ne s'agit pas de l'esquiver. Les moyens humains et technologiques de DCN lui permettent d'affronter la concurrence et de gagner, mais son dispositif de gestion doit lui permettre d'être efficace et non pas le handicaper dans cette compétition.

Les parlementaires socialistes ont joué un grand rôle dans l'adoption de cette réforme et je les en remercie. Ils auraient pu retarder les choses. Nous savons tous que la situation de l'industrie navale militaire évolue rapidement en Europe et que toutes les places ne sont pas garanties. Les projets de nouveaux bateaux structureront l'industrie navale de défense au cours de la prochaine décennie et, si nous laissons passer les années, des opportunités seront définitivement perdues. Je rends donc hommage à la volonté et à la détermination des parlementaires qui ont aidé le Gouvernement à concevoir cette réforme et qui vont lui permettre de la réaliser dans les meilleures conditions, sur le plan industriel et sur le plan des relations sociales. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 53, 117 et 119.

L'amendement n^o 53 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n^o 117 est présenté par M. Sarre ; l'amendement n^o 119 est présenté par MM. Cuvilliez, Bocquet, Feurtet, Frelaut, Vila et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 36. »

Nous pouvons considérer que ces amendements ont été présentés.

Vous voulez ajouter un mot, monsieur Cuvilliez ?

M. Christian Cuvilliez. Nous sommes dans la même problématique que pour l'article 38. Les intentions, les orientations qui nous sont proposées, nous pouvons y souscrire, mais aucun des intervenants n'a pu cacher son inquiétude. Nous partageons tous avec les 15 000 agents, leurs familles et toute la population des territoires concernés cette grande angoisse devant une transformation qui se fait sans tenir compte de leur avis, en tout cas sans les associer au processus de redynamisation d'une entreprise nationale.

Son statut doit évoluer, tout le monde s'accorde à le dire, mais nous demandons que la modification n'ait pas lieu par une loi de finances rectificative. Cela ne donne pas au débat l'ampleur qu'il devrait avoir. Des décisions qui concernent tous les agents et toute une population ne sont pas suffisamment préparés de façon démocratique. On ne peut pas prendre de manière quasi technocratique une mesure qui a de telles conséquences.

Même si nous souscrivons aux objectifs et aux orientations, nous demandons que la mesure soit différée et fasse l'objet d'un projet de loi à part entière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances, qui a adopté l'article 36, est évidemment défavorable aux amendements de suppression.

Le ministre, le rapporteur pour avis de la commission de la défense et plusieurs orateurs ont montré à quel point il était nécessaire que le statut de DCN évolue si elle veut rester performante. Le ministre a apporté des précisions utiles. Les députés membres de la commission de la défense et ceux qui suivent plus particulièrement ce dossier ont demandé des garanties supplémentaires. Je ne crois pas qu'on puisse dire que le sujet n'a pas été débattu. La commission de la défense en a parlé à plusieurs reprises. Nous en débattons depuis déjà une heure et demie. Nos échanges sont positifs, constructifs. S'il y avait eu un projet de loi spécifique, nous aurions eu le même débat.

M. Maxime Gremetz. Il n'aurait pas comporté un article unique !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il ne faut pas retarder une évolution qui apparaît nécessaire. La commission des finances invite donc notre assemblée à rejeter ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je ne souhaite pas prolonger trop la discussion sur ce point, mais je vous signale, monsieur Cuvilliez, qu'un de vos arguments est strictement formaliste. Quand l'Assemblée vote, elle exerce pleinement ses prérogatives démocratiques. Quelle que soit la forme, et c'est un vieux juriste qui le dit, le contenu politique et la force de l'engagement sont les mêmes.

M. Charles de Courson. Vous êtes si vieux ?

M. le ministre de la défense. L'époque de mes études, en tout cas, est assez ancienne.

M. Maxime Gremetz. La citoyenneté a progressé depuis !

M. le ministre de la défense. Mais j'ai essayé de me tenir au courant, notamment quand j'étais sur ces bancs, pendant quelques dizaines d'années.

Réellement, monsieur Cuvilliez, projet de loi ou article unique à l'intérieur de la loi de finances rectificative, le contenu serait le même. Nous avons choisi l'efficacité !

M. Maxime Gremetz. Mais non !

M. le ministre de la défense. Ce choix n'est pas du tout un choix technocratique, il est tout à fait politique.

M. Christian Cuvilliez. Je suis d'accord avec vous !

M. le ministre de la défense. Ceux qui y participent ici font tout autre chose que de la technocratie. Ils font un choix politique parce que, comme dans de nombreux autres domaines, l'orientation progressiste, pour un moyen de production important à la disposition de la collectivité nationale, celle qui permet à l'outil de s'adapter à sa fonction et aux besoins technologiques qu'il est fait pour satisfaire, c'est précisément de mener cette réforme.

D'ailleurs, nos positions ne sont pas éloignés du tout sur le fond. Certains de vos collègues de la majorité ont fait état de préoccupations et d'inquiétudes, souhaitent en tout cas des précisions ou des garanties, et vous-même dites bien qu'il ne faut pas rester à la situation actuelle, parce qu'elle est bloquante et pénalisante pour DCN.

Que voulez-vous ? Le Gouvernement réforme pendant l'ensemble de la législature. Ce travail a été préparé de longue date. Personne ne peut dire qu'il est pris par surprise. Nous en avons parlé des mois et des mois avec l'ensemble des partenaires. Chacun a pu donner ses positions. Il faut ensuite, naturellement, que les uns et les autres prennent le temps de s'adapter.

Cela dit, monsieur Cuvilliez, il n'y a pas de réforme relevant du secteur industriel à laquelle les organisations syndicales aient été associées plus étroitement. Certains de vos objectifs sont satisfaits, et je crois que vous ne regretterez pas énormément que les amendements de suppression ne soient pas retenus.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix ces amendements.

M. Jean-Claude Sandrier. Je demande la parole. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Maxime Gremetz. C'est sérieux !

M. le président. Je trouve que l'Assemblée est suffisamment informée.

M. Maxime Gremetz. Non.

M. le président. Il y a eu de nombreux inscrits sur l'article.

M. Maxime Gremetz. On fait ça à la hussarde.

M. Jean-Louis Dumont. C'est normal pour une affaire relevant de la défense. *(Sourires.)*

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Sandrier, pour une courte intervention, mais je précise pour Maxime Gremetz que je n'y suis pas obligé par le règlement.

M. Maxime Gremetz. Très bien.

M. Jean-Claude Sandrier. Je vous remercie de votre compréhension, monsieur le président.

Monsieur le ministre, nous ne sommes pas partisans du tout ou rien. Compte tenu des préoccupations des syndicats et des salariés, il me semble souhaitable que, d'ici à la deuxième lecture, soit organisée une table ronde réunissant l'ensemble des syndicats pour discuter de toutes les garanties qu'ils veulent voir aborder, et que le résultat de ces négociations soit soumis au vote des salariés de la DCN.

Si vous acceptiez cette proposition, nous retirerions notre amendement de suppression.

M. Jean-Claude Lefort. C'est une main tendue.

M. Maxime Gremetz. C'est une porte grande ouverte à la démocratie sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. Vous savez très bien ce qu'il en est. J'ai déjà réuni à plusieurs reprises les organisations syndicales sur ce point et je le ferai à nouveau. Par contre, il n'est pas dans la politique du Gouvernement d'organiser une consultation du personnel sur une réforme de structure d'une entreprise. Cela n'a d'ailleurs jamais été demandé par votre groupe pour une autre réforme.

M. Maxime Gremetz. Si.

M. le ministre de la défense. Non !

M. Jean-Claude Sandrier. C'est une première ce soir.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 53, 117 et 119.

M. Maxime Gremetz. Le groupe communiste vote pour.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Cazeneuve a présenté un amendement, n^o 49, ainsi rédigé :

« Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 36, insérer la phrase suivante : "Aucun actif industriel ou commercial n'est transféré de l'entreprise nationale aux sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle". »

La parole est à M. Bernard Cazeneuve.

M. Bernard Cazeneuve. Je ne vais pas expliciter à nouveau les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement. Il s'agit d'inscrire dans le texte de la loi qu'aucun transfert d'actif industriel ne sera possible entre la société et ses filiales, de manière à bien garantir l'unicité de DCN.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission n'a pas adopté cet amendement. L'intention du Gouvernement est claire : il ne s'agit pas de démanteler DCN, puisque l'entreprise nationale est destinée à reprendre l'essentiel des activités du service à compétence nationale ainsi que des participations dans DCN-International. Les

garanties qui sont offertes par l'article 36, ainsi que les précisions apportées aussi bien par le ministre que par la commission de la défense, sont apparues suffisantes à la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. La législation en vigueur répond déjà, monsieur Cazeneuve, aux préoccupations qui vous ont conduit à déposer cet amendement. En effet, si le texte n'en dispose pas autrement, les actifs apportés par l'entreprise nationale à des sociétés dont elle détiendra directement ou indirectement le contrôle devront être limités, selon la loi générale qui s'applique au secteur public, à des activités non essentielles à son fonctionnement d'ensemble. Voilà qui rejoint tout à fait votre idée du maintien du contrôle des actifs industriels.

Ce qui peut être inclus dans des filiales, c'est un élément de fonds de commerce, c'est-à-dire une commande qui ne peut être obtenue que par association avec un autre partenaire. Dans ce cas, c'est la société conjointe formée par DCN et un autre partenaire qui devient le bénéficiaire d'une commande que DCN n'aurait pas obtenue seule. Mais les actifs qui permettent ensuite à DCN de réaliser cette commande doivent rester dans l'entité juridique de la société elle-même. Et je dois dire que c'est au cours d'une des concertations dont je viens de parler en répondant aux orateurs du groupe communiste qu'il a été décidé, à la demande des organisations syndicales, que ne soit pas prévue la possibilité explicite de créer des filiales, afin qu'il soit bien clair qu'on en restait au droit commun des entreprises nationales de premier rang. C'est bien ce droit commun qui s'appliquera dans le cas de DCN.

Au bénéfice de ces explications, et étant donné que vous avez satisfaction, il me semble, monsieur Cazeneuve, que cet amendement pourrait, si vous en étiez d'accord, ne pas être maintenu.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nous soutenons totalement cet amendement. Il reflète une profonde inquiétude, qui est bien réelle et que rappelait notre collègue Sandrier. Je vous le dis, monsieur le ministre, il y a un vrai problème qui se pose.

Premièrement, voilà une réforme qui concerne les 15 000 salariés d'une grande entreprise nationale française...

M. le ministre de la défense. Ce n'est pas une entreprise.

M. Maxime Gremetz. ... et qu'on engage au détour d'un article, dans une loi qui comprend bien d'autres dispositions diverses et variées, des plus petites aux plus grandes. Ce n'est pas très glorieux de traiter nos entreprises de cette façon.

Deuxièmement, il est clair qu'on est à mille lieues de la démocratie sociale, dont on parle beaucoup par ailleurs. Tous les syndicats sont opposés à la méthode que vous employez. Ils ne sont pas contre la réforme, mais ils veulent pouvoir en discuter, ce qui est tout à fait normal. Et ils veulent pouvoir en discuter à l'occasion de l'examen par le Parlement d'une proposition de loi – et cela, nous en sommes fiers. Quelles ambitions pour la DCN ? Quel projet ? Quelles orientations ? Quelles coopérations ? Quelles alliances ? Voilà de quoi il s'agit. Imaginez ce que peuvent penser ces 15 000 salariés en nous voyant changer complètement leur sort au détour d'un petit article !

Et après, il y aura les décrets. Ils vont être soumis à qui, ces décrets ? Pas à l'Assemblée nationale, évidemment ! Mais « ils seront discutés avec les syndicats », des syndicats qui ne sont pas d'accord sur la méthode !

Avouez quand même que nous avons de bonnes raisons d'être préoccupés, à la fois par le contenu et par la forme. On pêche beaucoup par manque de démocratie sociale, je vous le dis, monsieur le ministre.

Nous soutenons totalement cet amendement. Pourquoi voulez-vous à tout prix passer en force ? Il faut bien que nous améliorions le texte parce qu'il faut avoir des garanties. Pour nous, c'est un amendement de repli, mais qui apporte une précision utile sur le devenir de l'entreprise nationale. C'est pourquoi nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. Bernard Cazeneuve.

M. Bernard Cazeneuve. Nous ne sommes pas là pour introduire des dispositions superfétatoires. Nous ne sommes pas là pour faire du texte, mais pour donner des garanties à des salariés qui les attendent. Vous m'indiquez, monsieur le ministre – et c'est l'argument que je retiendrai –, que les organisations syndicales elles-mêmes, à l'occasion d'une concertation à laquelle, comme la plupart des parlementaires socialistes ici présents, je n'ai pas participé, ont souhaité que cette disposition ne soit pas retenue. Dans ces conditions, je ne vais pas leur imposer, par le maintien de cet amendement, un point de vue qui n'est pas le leur. De toute façon, il y aura une seconde lecture, et d'ici là, il y aura d'autres contacts entre le Gouvernement, le Parlement et les organisations syndicales concernées. Mais dès lors qu'il a été indiqué lors de la concertation avec les organisations syndicales, que cet amendement n'était pas souhaitable, je me vois dans l'obligation de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. Le groupe communiste reprend cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Fort bien. M. Gremetz s'étant exprimé, je considère qu'il a été défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Maxime Gremetz. Le groupe communiste a été seul à voter pour !

M. le président. M. Le Drian, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 28 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 36, les quatre phrases suivantes :

« Un contrat d'entreprise pluriannuel est conclu entre l'Etat et l'entreprise nationale. Sa conclusion doit intervenir avant le début du premier exercice d'activité de l'entreprise nationale. Ce contrat fixe les relations financières avec l'Etat et les objectifs économiques et sociaux qui sont assignés à l'entreprise en contrepartie d'une garantie d'activité sur la période d'exécution du contrat d'entreprise. Le Gouvernement transmet, avant le 31 décembre 2002, aux commissions chargées des finances et de la défense de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les perspectives d'activité et les fonds propres de la nouvelle société, puis chaque année, jusqu'au terme de la période d'exécution du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur pour avis. Le contrat d'entreprise est à nos yeux un élément essentiel du dispositif. C'est pourquoi il convient de mieux expliciter ses objectifs et la procédure qui doit être suivie en vue de sa conclusion.

Le deuxième objectif de cet amendement est de permettre au Parlement de suivre, pendant la durée intermédiaire, l'activité de DCN. C'est ainsi que nous proposons qu'un rapport lui soit remis chaque année sur l'activité de la nouvelle société, ses perspectives, l'état de ses fonds propres, et ce jusqu'à l'exécution définitive du contrat d'entreprises.

Nous tenons aussi à ce qu'il soit précisé que ce contrat est pluriannuel, et non pas « d'une durée de cinq ans », car il doit pouvoir être prolongé si nécessaire.

Je voudrais simplement, monsieur le président, apporter une légère modification à cet amendement. Dans la deuxième phrase, il faut substituer aux mots : « avant le début », les mots : « au cours du premier trimestre ». En effet, il faut être deux pour pouvoir signer un contrat : celui-ci ne peut pas intervenir avant la mise en place de la nouvelle société.

Cela étant, le Parlement, lui, doit être informé avant la fin de l'année 2002 du contenu du contrat, ou au moins de son état d'avancement.

Je dois vous dire, monsieur le ministre, que la commission de la défense est très attachée à cet amendement.

M. le président. L'amendement devient donc l'amendement n° 28 deuxième rectification.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement. Comme je l'ai déjà dit, nous avons souhaité que le texte législatif soit sobre, en nous limitant strictement aux dispositions légales nécessaires à la réforme. Nous avons donc fait figurer dans ce projet le contrat d'entreprise qui doit être passé pour aménager la transition entre le statut actuel de DCN, qui est encore une administration – et non pas une entreprise, justement – et son statut futur d'entreprise nationale. Ce contrat sera pluriannuel, et sur ce point, je suis d'accord avec la commission.

Quant à la possibilité de prolonger ce contrat au-delà d'une première phase, c'est une idée qui a également été exprimée par certaines organisations syndicales lors des consultations que nous avons encore eues récemment et qui semblent avoir échappé à l'attention de M. Gremetz. Elles ont été approfondies, elles ont porté sur tous les sujets...

M. Maxime Gremetz. Il n'y a pas eu d'accord, même pas minoritaire : un accord zéro syndicat !

M. le ministre de la défense. ... et elles se poursuivront dans les phases ultérieures.

Comme l'a dit M. Le Drian à l'instant, c'est au début du fonctionnement de l'entreprise que le contrat devra pouvoir s'appliquer. L'amendement précise bien tout ce qui devra figurer dans ce contrat, et notamment le niveau d'activité assuré à l'entreprise, laquelle, de son côté, devra atteindre l'équilibre financier complet.

Quant à la possibilité donnée au Parlement de suivre l'évolution de l'entreprise, cela n'a bien sûr aux yeux du Gouvernement que des avantages.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Drian, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 36 :

« Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités d'application de cet article et notamment les modalités financières des mises à la disposition, les conditions de représentation au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des personnels exerçant leurs activités au sein de l'entreprise nationale ou des filiales qu'elle contrôle, ainsi que les conditions de réaffectation dans les services de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à apporter une réponse à un problème technique qui a été soulevé à plusieurs reprises par les représentants des salariés. En raison de leur propre statut, en particulier pour les ouvriers d'Etat, il apparaît difficile, dans la législation actuelle, qu'une véritable représentation se fasse au sein des instances prévues par les lois relatives au fonctionnement des entreprises publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement partage bien sûr l'objectif poursuivi. Mais je propose à Jean-Yves Le Drian que nous réfléchissions à cette question d'ici la deuxième lecture.

S'agissant de la représentation dans les instances sociales de la société, aucun texte n'est nécessaire : c'est le code du travail qui s'applique.

M. Maxime Gremetz. Non !

M. le ministre de la défense. En ce qui concerne par exemple les formules de délégation de représentations collectives bénéficiant aux salariés au sein de la société, le code du travail s'applique, sans que nous ayons à adopter aucune disposition particulière.

Par contre, plus complexe est la question de la représentation des salariés au sein du conseil d'administration. Il nous faut travailler encore sur les conditions dans lesquelles s'applique, dans un tel cas, la législation relative au secteur public. Car il y a des précédents. D'autre part, nous souhaitons poursuivre une discussion avec les organisations syndicales sur ce point, qui est d'ailleurs à l'ordre du jour des prochaines rencontres que je souhaite avoir avec elles.

Je préférerais donc, si vous en étiez d'accord, monsieur le rapporteur pour avis, que nous réservions cette question pour la seconde lecture, ce qui nous permettrait de tenir compte des positions que la concertation aura dégagées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur pour avis. Je ne vois aucun inconvénient à suspendre l'examen de cet amendement jusqu'à la deuxième lecture, en attendant le résultat des négociations que vous allez avoir d'ici le 20 décembre.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

M. Maxime Gremetz. On n'a le droit de discuter de rien, ici !

M. Christian Cuvilliez. Je reprends l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié étant repris par M. Cuvilliez, je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Nay a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 36 par la phrase suivante : "La conservation du bénéfice de leur statut est assortie du maintien de ces personnels sur leur site d'activité au moment de la promulgation de la présente loi". »

La parole est à M. Jacques Le Nay.

M. Jacques Le Nay. Cet article 36 a pour objectif la transformation de la direction des constructions navales en entreprise nationale, cette réforme visant à assurer la pérennité de l'industrie navale, de la défense européenne et des emplois qui y sont attachés. En ce qui concerne les personnels, il est précisé qu'un décret définira les conditions d'application du second alinéa de l'article et les modalités financières des mises à la disposition, ainsi que les conditions de réaffectation dans les services de l'Etat.

L'amendement que je vous sou mets vise à dissiper les craintes et les inquiétudes des personnels de DCN sur leur avenir professionnel – craintes qui ont également été exprimées ce soir par plusieurs orateurs – en leur garantissant qu'ils seront maintenus sur leur site d'activité. En effet, même si l'esprit du législateur, dans la rédaction actuelle, est qu'il convient de s'appuyer sur la conservation du bénéfice du statut des personnels en place, il n'est pas inutile d'inscrire dans la loi que ces personnels seront précisément maintenus sur leur site d'activité. S'en remettre à un décret dont nous ne connaissons pas le contenu n'est pas une garantie suffisante pour affirmer aujourd'hui que les engagements seront tenus demain. L'inscrire dans la loi, c'est donner un signe fort et sans équivoque aux personnels, c'est faire preuve de détermination dans nos engagements vis-à-vis d'eux, c'est également donner à cette réforme des garanties juridiques qui éviteraient une modification future sans débat politique. C'est aussi un moyen d'apaiser les inquiétudes soulevées par le rapporteur pour avis de la commission de la défense dans son intervention.

En votant cet amendement, nous apporterons donc des garanties au personnel de DCN, mais aussi aux régions concernées par ses activités, car en maintenant les effectifs sur chaque site, l'Etat s'obligera à garantir un contrat d'entreprise et un plan de charges pluriannuels sur chacun des sites et affirmera ainsi sa volonté de maintenir également l'activité dans des régions qui ont déjà beaucoup trop souffert de restructurations militaires successives.

M. Christian Cuvilliez. C'est vraiment de la démagogie ! Vous n'avez aucune cohérence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur pour avis. La commission de la défense n'a pas examiné cet amendement, qui part d'un principe juste et entend répondre à une préoccupation évidente. Cela étant, après avoir étudié les textes de manière approfondie, que peut-on dire ? Que les ouvriers d'Etat dépendent d'un décret datant de février 1897. Depuis cette date, ils sont recrutés par site, par établissement. Tous les autres décrets qui ont été publiés depuis – il y en a eu quatre ou cinq – n'ont fait que confirmer cette relation directe entre l'ouvrier d'Etat, quel que soit son niveau, et l'établissement. Comme le texte de loi précise que ces ouvriers d'Etat sont mis à la disposition de la nouvelle société, les textes en vigueur

continuent de s'appliquer. C'est du moins ce qu'il me semble : Je donne là un avis personnel, puisque la commission n'en a pas délibéré.

Le problème pourrait se poser pour les fonctionnaires mais il me paraît difficile de le résoudre comme le propose cet amendement, puisque les fonctionnaires dépendent du statut de la fonction publique. Un contrat leur sera proposé, un contrat par site. Ce qui était valable hier le sera encore demain. Je pense donc que la préoccupation de M. Le Nay est juste mais qu'elle trouve sa réponse dans les textes actuels. Mais encore une fois, je n'exprime ici qu'un point de vue personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a examiné cet amendement et partage l'analyse du rapporteur pour avis. Il semble que les textes en vigueur offrent des garanties. Notre collègue a donc satisfaction quant aux préoccupations qu'il exprime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Les deux commissions ont raison. Il faut préciser, monsieur Le Nay, qu'en ce qui concerne les salariés ayant le statut d'ouvrier d'Etat, la question est réglée d'avance puisque tous les textes qui les régissent prévoient le maintien sur leur site. Par contre, en ce qui concerne les fonctionnaires, les règles relatives à leur mutation sont fixées dans le statut de la fonction publique, et ce n'est pas à l'occasion d'un tel texte qu'il faut les changer. Il faut d'ailleurs préciser que, dans certains cas, l'obligation de non-mobilité que vous proposez risquerait même d'être contraire au libre choix des fonctionnaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cuillandre, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 par l'alinéa suivant :

« Cette entreprise nationale est assujettie aux impôts directs locaux dans les conditions du droit commun ».

La parole est à M. François Cuillandre.

M. François Cuillandre. Mon amendement peut sembler enfoncer une porte ouverte. Je souhaite en effet que soit précisé l'assujettissement aux impôts directs locaux – taxe professionnelle et taxe foncière sur les propriétés bâties – de la nouvelle société.

Aujourd'hui, DCN est soumise aux impôts directs locaux dans des conditions un peu floues, en vertu de l'article 1447 *bis* du code général des impôts et du secret défense. L'article 1447 *bis* exclut notamment de la base taxable les activités qui relèvent de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. Ma question est la suivante : cet article continuera-t-il à s'appliquer à la nouvelle entreprise ?

Parmi les grandes villes de France, Brest et Toulon sont en queue de peloton pour les bases de taxe professionnelle par habitant. Ce n'est sans doute pas le fruit du hasard. Personne ne comprendrait que la création de la nouvelle entreprise se traduise par une diminution des ressources de taxe professionnelle et de taxe foncière perçues par ces deux collectivités.

Dans le droit commun, l'assiette de la taxe professionnelle – hors la base salaire qui est en voie d'extinction –, comprend d'une part, les immobilisations inscrites au bilan de l'entreprise, d'autre part, les biens qui, sans

être sa propriété, sont utilisés par elle dans des conditions restrictives en distinguant, sans entrer dans le détail, les biens passibles ou non de taxe foncière.

Je souhaite, monsieur le ministre, être rassuré quant à l'avenir des bases de taxe professionnelle payée par les différents établissements à travers deux questions : quels seront les biens inscrits au bilan de l'entreprise ? Les biens qui ne seront pas sa propriété mais qui seront utilisés par DCN, je pense notamment aux installations portuaires, seront-ils inclus ou non dans l'assiette de l'impôt ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. DCN est déjà assujettie à la taxe professionnelle en tant qu'établissement industriel de l'Etat, dans des conditions qui ne sont pas floues, puisqu'elles relèvent de l'article 1447 *bis* du code général des impôts. Sa transformation en entreprise nationale, dans un délai de deux ans, conduira à l'assujettir aux conditions de droit commun prévues à l'article 1447 du code général des impôts, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans ce projet de loi de finances rectificative.

Il n'y a pas lieu de craindre, mais je pense que le Gouvernement pourra le préciser, que les activités de DCN, entreprise nationale, soient exonérées parce qu'elles relèveraient de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. En effet, si tel était le cas, DCN serait déjà, dans le cadre actuel, exonérée de taxe professionnelle.

Donc, je pense que notre collègue a satisfaction. Il souhaiterait obtenir des précisions, la commission des finances les lui apporte. Si le Gouvernement pouvait les confirmer, ce serait encore mieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je ne peux que confirmer l'interprétation des textes qui vient d'être donnée par le rapporteur général. En effet, les dispositions de l'article 1447 *bis* du code général des impôts qui sont applicables actuellement à la DCN visent très précisément l'imposition dans les conditions de droit commun des « activités de construction, de fabrication ou de refonte des matériels militaires ». Seules sont exceptées les installations qui relèvent de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. L'application de ces dispositions est maintenant bien éprouvée.

Ce que je souhaiterais, monsieur Cuillandre, et à travers le parlementaire, je m'adresse au maire – et je pourrai faire la même proposition pour la ville de Toulon au sénateur Falco lorsque le texte sera discuté au Sénat – c'est que vos services municipaux se rapprochent des services financiers du ministère pour s'assurer de la neutralité de cette réforme à partir de la connaissance que vous avez aujourd'hui des bases d'imposition relatives à la DCN, parce que nous sommes, de notre côté, tout à fait convaincus de la stabilité des bases fiscales. Le Gouvernement aimerait donc que cet amendement, qui ne fait que reprendre une disposition déjà écrite dans le code général des impôts, ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. Robert Gaïa, rapidement.

M. Robert Gaïa. Monsieur le ministre, les bases actuelles d'imposition de la taxe professionnelle de la DCN ne sont pas floues, elles sont le résultat d'une cote mal taillée. Au moment où nous voulons faire rentrer la DCN dans le droit commun en lui donnant un statut d'entreprise, il serait déplorable de laisser perdurer un système dans lequel des collectivités locales étaient liées à l'administration. Si la DCN devient une entreprise comme une autre du point de vue fiscal, écrivons-le dans

la loi, quitte à ce que les services des ministères se rapprochent des maires pour, éventuellement, supprimer cet ajout par la suite.

M. le président. La parole est à M. François Cuillandre.

M. François Cuillandre. Mon amendement soulève deux problèmes.

Premièrement, que met-on derrière les termes de « mise en œuvre opérationnelle des forces armées » ?

M. Robert Gaia. Le MCO !

M. François Cuillandre. Exactement, le maintien en condition opérationnelle.

Aujourd'hui, des réparations importantes sont exclues des bases de la taxe professionnelle, autant qu'on puisse le savoir, puisqu'en la matière les services fiscaux n'ont pas un droit de contrôle très étendu.

M. Charles de Courson. Comme au CEA !

M. François Cuillandre. Deuxièmement, l'entreprise devenant une entreprise de droit commun, ses bases taxables à la taxe professionnelle concerneront les immobilisations inscrites au bilan de l'entreprise. Quelles seront les immobilisations inscrites au bilan de l'entreprise ? Les biens non inscrits au bilan de l'entreprise, mais utilisés par l'entreprise, entreront-ils ou non dans l'assiette imposable à la TP ? Je pense, notamment, à toutes les installations portuaires. Je préfère poser ces questions maintenant et je souhaite que mon amendement soit soumis au vote.

M. le président. Sur le vote de l'article 36, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la défense. M. Cuillandre pose des questions concrètes auxquelles, il le dit lui-même, son amendement n'apporte pas de réponses. Si rien n'est précisé, la DCN devenant une société, les conditions d'application de la taxe professionnelle et de la taxe foncière qui lui seront applicables seront celles du droit commun. On peut l'écrire mais je ne crois pas que ce soit en doublant toutes les phrases qu'on légifère correctement.

M. Jean-Yves Le Drian, rapporteur pour avis. C'est redondant !

M. le ministre de la défense. Puisque vous me le demandez, je vous confirme que l'ensemble des actifs industriels de la DCN seront inclus dans les comptes de la société – c'est le principe même de la réforme. Je m'engage formellement au nom du Gouvernement, il n'y aura pas de mise à l'écart des actifs industriels effectivement détenus par DCN à l'heure actuelle dans la société.

Pour les biens mis à disposition par convention avec l'Etat, qui restera propriétaire d'un certain nombre d'installations principalement utilisées par la marine nationale, les règles du droit commun de la taxe professionnelle, qui figurent déjà dans le code général des impôts, s'appliqueront. En effet, ces bases, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'activité de la DCN, seront prises en compte. Je crois avoir répondu, en complément du rapporteur, à vos principales questions de fond. Quant à votre amendement, je le répète, il ne fait que rappeler que le droit doit s'appliquer – mais c'est la raison d'être de toute législation.

M. le président. Vous maintenez votre amendement, monsieur Cuillandre ?

M. François Cuillandre. Absolument, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. Maxime Gremetz. On a fait œuvre utile. *(Sourires.)*

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégant, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'article 36 modifié par les amendements adoptés.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	64
Nombre de suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
Pour l'adoption	54
Contre	8

L'Assemblée nationale a adopté. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Louis Dumont. C'est un triomphe !

M. le président. Nous en revenons aux articles précédemment réservés.

Après l'article 18 (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1 et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Gengenwin et M. Jégou, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du IV-0 *bis* de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, l'année : "2001" est remplacée par l'année : "2004" ;

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 124, présenté par M. Migaud et M. Emmanuelli, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – Après le IV-0 *bis* de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 2002 à 2004 par les entreprises lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« – l'entreprise remplit les conditions prévues par les 1^o et 2^o du f du I de l'article 219,

« – elle a fait application du crédit d'impôt pour dépenses de formation au titre de l'année 2001 ou elle n'en a jamais bénéficié,

« – elle exerce une option irrévocable en faveur du crédit d'impôt pour dépenses de formation jusqu'au terme de la période 2002-2004. L'option doit être exercée au titre de 2002 ou au titre de la première année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation. »

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Germain Gengenwin. L'amendement n° 1 a pour objet de maintenir le crédit d'impôt formation, destiné à susciter ou à encourager les efforts des entreprises en matière de formation. Institué par la loi de finances de 1988, il n'est malheureusement pas reconduit dans la loi de finances pour 2002. Je propose de le reconduire jusqu'en 2004.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 124 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas retenu l'amendement n° 1. Elle a accepté en revanche l'amendement n° 124.

Cet amendement préserve les intérêts des petites entreprises en évitant l'effet d'aubaine dont ont pu bénéficier de plus grandes et qui a amené le Gouvernement à ne pas reconduire le dispositif.

Surtout, l'amendement n° 124 ouvre de nouvelles facultés d'option en 2002, et en cela, sa rédaction nous semble meilleure que celle de notre collègue Gengenwin.

Pour ces deux raisons, une rédaction plus ouverte parce qu'offrant de nouvelles facultés d'option, et plus limitée, compte tenu du seuil de 50 millions de chiffre d'affaires proposé, la commission des finances vous invite à adopter l'amendement n° 124 et à repousser l'amendement n° 1 s'il était maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Florence Parly. Le Gouvernement a des doutes sur l'efficacité de ce dispositif pour toutes les entreprises. Par conséquent, je ne suis pas favorable à la reconduction proposée par M. Gengenwin dans l'amendement n° 1. Je suis prête en revanche à me ranger à l'amendement n° 124, qui prolonge la mesure en la limitant aux PME. Et je lève le gage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. A cette heure tardive, nous devrions essayer d'accélérer le rythme du débat, après le temps passé sur deux articles. Je tiens quand même à répéter ce que j'ai dit tout à l'heure en commission des finances, et que j'ai déjà souligné à plusieurs reprises, depuis plusieurs années : le seuil de 50 millions de chiffre d'affaires, fixé, m'a-t-on dit, par Bruxelles, me paraît arbitraire. En effet selon le type d'activités, s'il s'agit d'entreprises de fabrication ou d'entreprises commerciales, les ordres de grandeur ne sont pas les mêmes. Pour une entreprise commerciale, 50 millions de chiffre d'affaires, ce n'est pas énorme. Au contraire, pour une entreprise industrielle, je pense aux entreprises de mécanique de précision par exemple, il faut déjà avoir une taille respectable pour faire 50 millions de chiffre d'affaires.

Ce seuil mériterait donc d'être nuancé, si on veut conserver tout intérêt à l'amendement que nous voterons. Je vous propose, madame la secrétaire d'Etat, de réexaminer ce dispositif à un moment peut-être plus adapté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I. – L'article 39 *quinquies* G du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au premier alinéa, les mots : "et les risques de responsabilité civile dus à la pollution" sont remplacés par les mots : " , les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux". »

« B. – La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2001, il en est de même pour les risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien. »

« C. – Au troisième alinéa, il est ajouté la phrase suivante :

« Les dotations annuelles à la provision couvrant les risques attentats et terrorisme qui, dans un délai de douze ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la treizième année suivant celle de leur comptabilisation. Les dotations annuelles à la provision couvrant les risques transport aérien qui, dans un délai de quinze ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la seizième année suivant celle de leur comptabilisation. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Pour le calcul de la taxe due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001, le taux de la franchise est fixé à 6 %. Si la différence entre la taxe qui aurait été due au titre de 2001 en la liquidant avec un taux de franchise fixé à 3 % et la taxe effectivement due au titre de cette même année excède la moitié du montant moyen de la taxe acquittée par l'entreprise considérée en 2000 et 1999, la taxe due est majorée de cet excédent.

MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Frelaut, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 ».

La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. Cet amendement de suppression s'explique simplement par le fait que notre assemblée a refusé la constitution d'une commission d'enquête, proposée par Jean-Pierre Brard, sur les conséquences financières pour le secteur des assurances, d'une part, des attentats du 11 septembre, et, d'autre part, de la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse.

En effet, prévoir des aménagements fiscaux non négligeables, alors même que le coût pour le secteur de ces deux événements n'est pas mesuré, est, à notre sens, peu responsable. S'agissant du sinistre américain, début novembre, la fourchette allait de 22 milliards de dollars selon le Standard and Poor's à 70 milliards de dollars selon Moody's.

En outre, nous souhaiterions connaître le coût, pour les finances publiques, des deux mesures contenues dans cet article, qu'il s'agisse de la constitution en franchise d'impôt de provisions d'égalisation spécifiques ou de la modification du taux de la franchise pour le calcul de la taxe sur les excédents de provisions des assurances et dommages, due au titre de 2001.

Il nous est régulièrement reproché d'user de la dépense publique ou de l'outil fiscal avec excès. Pourtant, comment ne pas noter qu'en la circonstance ceux qui ont fait appel à la générosité de l'Etat sont parmi les plus « étato-phobes », dénonçant l'interventionnisme étatique, l'enfer fiscal français, l'inconséquence de nos gouvernants ? Que M. Kessler en appelle aux finances publiques pour soutenir les pauvres compagnies d'assurances au bord de la faillite pourrait, somme toute, prêter à sourire, s'il n'avait été entendu si rapidement, sans même avoir à apporter la démonstration de la menace de « sinistralité » qui pèse sur l'assurance française.

En conséquence, nous vous proposons, mes chers collègues, de supprimer l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission n'a pas suivi notre collègue, jugeant que le dispositif proposé par le Gouvernement était équilibré et raisonnable. Dans le rapport écrit, j'apporte certaines précisions, anticipant ainsi sur les questions de notre collègue. Le coût des deux mesures est de 400 millions de francs. J'invite donc l'Assemblée à rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118.

Mme Florence Parly, *secrétaire d'Etat au budget*. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

Après l'article 19

M. le président. MM. Gantier, d'Aubert, Laffineur et Dominati ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« A. – L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Dans le deuxième alinéa du 1^o, le taux "7 %" est remplacé par le taux "5 %" ;

« II. – Dans le troisième alinéa du 1^o, le taux "24 %" est remplacé par le taux "20 %" ;

« III. – Dans l'avant-dernier alinéa du 1^o, le taux "30 %" est remplacé par le taux "25 %" ;

« IV. – Dans le dernier alinéa du 2^o, le taux "7 %" est remplacé par le taux "5 %" ;

« V. – Dans le 2^o *bis*, le taux "7 %" est remplacé par le taux "5 %" ;

« VI. – Dans le 3^o, le taux "19 %" est remplacé par le taux "15 %" ;

« VII. – Dans le 5^o *bis*, le taux "18 %" est remplacé par le taux "15 %" ;

« VIII. – Dans le 6^o, le taux "9 %" est remplacé par le taux "5 %" ;

« B. – La perte de recettes pour le Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales (FOREC) est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts.

« C. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?

Mme Nicole Ameline. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – I. – Le code général des impôts est modifié comme suit :

« A. – Au 4 de l'article 38, est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux prêts libellés en monnaie étrangère consentis, à compter du 1^{er} janvier 2001, par des entreprises autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article 38 *bis*A, pour une durée initiale et effective d'au moins trois ans, à une société dont le siège social est situé dans un Etat ne participant pas à la monnaie unique et dont elles détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital de manière continue pendant toute la période du prêt. Corrélativement, la valeur fiscale de ces prêts ne tient pas compte des écarts de conversion constatés sur le plan comptable. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux prêts faisant l'objet d'une couverture du risque de change. »

« B. – Au 5^o du 1 de l'article 39, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les provisions constituées en vue de faire face au risque de change affèrent aux prêts mentionnés au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 ne sont pas déductibles du résultat imposable. »

« C. – Après l'article 235 *ter*X, il est inséré un article 235 *ter*X A ainsi rédigé :

« Lorsque l'une des conditions mentionnées au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 n'est pas respectée sur un prêt encore en cours pendant le délai de reprise mentionné à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, et sans préjudice de l'intérêt de retard applicable, en vertu de l'article 1727, aux droits résultant des redressements effectués sur la période non prescrite, l'entreprise est redevable d'un prélèvement correspondant à l'avantage de trésorerie obtenu.

« Ce prélèvement est calculé sur la base des droits correspondant aux écarts de conversion non imposés pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite, au taux de 0,75 % par mois compris entre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces droits auraient dû être acquittés et le dernier jour du mois du paiement du prélèvement ou, le cas échéant, de la notification de redressement. Pour le calcul de ce prélèvement, il est également tenu compte, le cas échéant, des droits acquittés correspondant aux écarts de conversion non déduits pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite.

« Ce prélèvement est acquitté dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entreprise en est devenue redevable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il n'est pas déductible du résultat imposable. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001. »

Je mets aux voix l'article 20.
(*L'article 20 est adopté.*)

Après l'article 20

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 12° de l'article 81 du code général des impôts, la référence L. 321-9 est remplacée par la référence L. 222-2.

« II. – En conséquence, il est procédé à la même substitution dans le 5° du II de l'article 156 du même code.

« III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement de coordination a pour objet de tenir compte de la refonte du code de la mutualité et de confirmer ainsi que sont admis, en déduction du revenu imposable, les versements effectués en vue de la constitution de la rente mutualiste du combattant ouvrant droit à une majoration de l'Etat et que les pensions servies au titre de cette même rente seront exonérées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le I de l'article 21 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), les mots : "du 1^{er} janvier 2002" sont remplacés par les mots : "de la publication des dispositions concernant la déclaration et la liquidation des droits d'enregistrement dus à raison des mutations par décès comprises dans la prochaine loi relative à la Corse, et au plus tard, du 1^{er} janvier 2003". »

« II. – En conséquence, il est procédé à la même substitution dans le II de cet article.

« III. – En conséquence, dans la première phrase de l'article 750 *bis*A du code général des impôts et dans le premier alinéa de l'article 1135 du même code, l'année "2001" est remplacée par l'année "2002". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Dans le relevé de conclusions du 28 juillet 2000, il a été convenu, afin de prendre en compte la situation particulière de la Corse, liée notamment à l'absence de titres de propriété régulièrement publiés, d'instaurer un dispositif spécifique qui se caractérise essentiellement par une exonération temporaire totale, puis partielle, des droits de mutation par décès en faveur des immeubles situés en Corse. Ce dispositif est inscrit dans le projet de loi relatif à la Corse, qui vient d'être adopté en deuxième lecture. Afin de permettre la poursuite de l'examen par le Parlement de ces dispositions, il est nécessaire, dans l'immédiat, de reporter l'entrée en vigueur des mesures prévoyant l'application, dans les conditions de droit commun, des droits de suc-

cession en Corse jusqu'à la publication des dispositions relatives aux droits de succession comprises dans la prochaine loi relative à la Corse et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002 inclusivement. Il est également nécessaire de proroger jusqu'au 31 décembre 2002 les exonérations de droits applicables aux indivisions successorales corses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Avec le sénateur Charasse, je suis l'auteur d'un amendement appelé « De Courson-Charasse ». Or on nous demande ni plus ni moins que de reporter, pour la troisième fois, l'application de la première partie de cet amendement, qui en comportait deux. Je voudrais que vous me répondiez clairement, madame la secrétaire d'Etat : comptez-vous aussi supprimer les pénalités prévues en cas de non-dépôt d'une déclaration dans un délai de six mois ?

Par ailleurs, lors du débat sur la Corse je ne suis intervenu que sur deux amendements, mais longuement, et j'ai dit la chose suivante au ministre de l'intérieur et au rapporteur : nous pouvons voter dans cet hémicycle tout ce que nous voulons en termes d'exonération partielle ou totale, cela ne servira à rien tant que l'administration fiscale n'aura pas évalué les biens immobiliers en Corse. C'est la seule partie de la République où l'on prétend que l'administration fiscale n'est pas capable de procéder à une telle évaluation ! J'ai donc posé la question suivante à M. Vaillant : dans quel délai les biens immobiliers feront-ils enfin l'objet d'une évaluation ?

De toute façon, madame la secrétaire d'Etat, tout ce que nous faisons en la matière aggrave le mal et maintient la rupture de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Mais qu'au moins ceux de nos collègues qui ont hélas ! voté l'amendement proposé par le Gouvernement dans le texte sur la Corse sachent à quelle date ces biens immobiliers seront enfin évalués !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Les biens immobiliers feront l'objet d'une évaluation dès l'entrée en vigueur de la loi sur la Corse, qui devrait vraisemblablement intervenir vers le 31 décembre – je ne peux pas me prononcer en lieu et place du Conseil constitutionnel. Le dépôt de déclaration sera donc obligatoire et, à partir de cette date, le non-dépôt sera sanctionné.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame la secrétaire d'Etat, le problème c'est que la pénalité est proportionnelle aux droits. Si vous exonérez de droits, × pour cent de zéro, cela fera toujours zéro. J'avais déjà soulevé ce problème lors du débat sur le projet de loi relatif à la Corse.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. La question posée porte sur les biens immobiliers. Tous les biens ne sont pas immobiliers. La sanction peut donc ne pas être égale à zéro dès lors qu'elle porte sur des biens qui ne sont pas immobiliers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – I. – L'article 1649 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Le I est modifié comme suit :

« 1^o Le deuxième alinéa est rédigé comme suit : "A compter du 1^{er} janvier 2002, cette obligation est étendue aux autres entreprises qui sont tenues de déposer leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts et qui appartiennent ou ont appartenu à l'une des catégories suivantes :

« 2^o Après le dernier alinéa il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : "Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui, à partir du 1^{er} janvier 2002, ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret".

« B. – Aux II et III, le mot : "six" est remplacé par le mot : "sept".

« II. – Au 1^o de l'article 1681 *septies* et au deuxième alinéa de l'article 1695 *quater* du code général des impôts, le mot : "six" est remplacé par le mot : "sept".

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 3, ainsi libellé :

« I. – Dans le 2^o du A du I de l'article 21, après les mots : "il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :", insérer les quatre phrases suivantes : "Pour les entreprises mentionnées aux 1^o à 4^o, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel l'une au moins des conditions prévues aux 1^o à 4^o est remplie. Pour les entreprises mentionnées au 5^o, cette obligation s'applique à compter du début de l'exercice suivant celui de leur entrée dans le groupe. Pour les entreprises mentionnées aux 1^o à 5^o, cette obligation continue à s'appliquer pendant les trois exercices suivant celui à la clôture duquel les conditions ont cessé d'être remplies. Par dérogation à la première phrase, si, à la clôture de l'un de ces exercices, les conditions sont à nouveau remplies, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant". »

« II. – En conséquence, supprimer le 1^o du A du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est un amendement de précision. Par souci de sécurité juridique, nous proposons d'inscrire dans la loi les catégories de redevables dépendant de la direction des grandes entreprises et soumis à l'obligation de paiement de certains impôts par téléversement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article n^o 21, modifié par l'amendement n^o 3.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 217 *quaterdecies* ainsi rédigé :

« Art. 217 *quaterdecies.* – Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû à raison des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, les entreprises peuvent pratiquer dans la limite de 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription en numéraire au capital de sociétés d'investissement régional définies à l'article 89 de la loi n^o 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

« En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu au troisième alinéa de l'article 1727 et appliqué dans les conditions mentionnées à l'article 1727 A.

« Un décret fixe les obligations déclaratives. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« I. – Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« II. – Les dispositions du I s'appliquent pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû à raison des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002. »

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article :

« a) Supprimer les mots : "Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû à raison des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002," ;

« b) Après les mots : "les entreprises", insérer les mots : "soumises à l'impôt sur les sociétés". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n^o 4.

(*L'article 22, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – I. – 1. Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 5^o ainsi rédigé : « 5^o Les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsque la gestion de ces locaux est assurée par un centre régional des œuvres universitaires ou par un organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues. Un décret fixe en tant que de besoin les justifications à produire par ces organismes. »

« 2. Le 1 est applicable à compter des impositions établies au titre de 2002.

« II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dispositions du I ont un caractère interprétatif. »

L'amendement n^o 33 de M. Laffineur n'est pas défendu.

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 23, après les mots : "œuvres universitaires", insérer les mots : "et scolaires". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 23, supprimer les mots : "en tant que de besoin". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. M. Jean-Louis Dumont a présenté un amendement, n° 114 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1042 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : "Il en est de même pour les acquisitions au titre du logement locatif social à titre onéreux réalisées par les sociétés d'habitation à loyer modéré". »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Cet amendement correspond à la dynamique qui a été voulue par le Gouvernement dans la loi SRU dont l'objectif est de partir à la conquête des centres-villes, d'améliorer le service rendu aux populations les plus fragiles et les plus exclues, en particulier en faisant de l'acquisition-réhabilitation et en remettant aux normes du bâti. Or, pour que cette loi SRU soit pleinement efficace, il faut que tous les organismes HLM qui interviennent aient les mêmes droits, les mêmes devoirs et les mêmes contraintes. Ce n'est pas le cas pour l'instant. Or le Gouvernement y tient beaucoup. Dans nos banlieues, nos villes, et même dans le milieu rural, cette coordination entre les organismes HLM est souhaitée. Donc, à la limite, c'est un amendement de cohérence.

Cela dit, je ne suis pas sûr d'avoir été bien entendu par certains de mes collègues puisque la commission a repoussé l'amendement que je lui proposais. Écoutant les objections de notre rapporteur général, je l'ai donc rectifié pour que l'on ne puisse pas penser qu'il pourrait servir à autre chose qu'au logement locatif social. Il est donc bien en cohérence avec la loi SRU.

M. le président. Nous allons tout de suite savoir si M. le rapporteur général est convaincu !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Notre collègue fait souvent les questions et les réponses ! *(Sourires.)*

M. le président. C'était pour gagner du temps, monsieur le rapporteur général !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cela dit, sa nouvelle rédaction fait tomber une de mes objections, mais comme il y en avait plusieurs, l'avis ne peut rester que défavorable. Je comprends les préoccupations de M. Dumont, mais la formulation de son amendement reste trop générale pour pouvoir recueillir l'assentiment de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. - Au titre de 2002, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques n°s 7, 36, 68 corrigé et 74.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe communiste, MM. Carrez, Jégou, Méhaignerie, de Courson et Auberger ; l'amendement n° 36 est présenté par MM. d'Aubert, Gantier et Dominati ; l'amendement n° 68 corrigé est présenté par M. Carrez et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 74 est présenté par M. Laffineur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 24, substituer au nombre : "1", le nombre : "1,01". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Ces amendements visent à majorer de 1 % les valeurs locatives des propriétés bâties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je me rallie volontiers à la proposition de M. Migaud, même si celle du Gouvernement était techniquement correcte.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 7, 36, 68 corrigé et 74.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 52 et 93.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n° 93 est présenté par MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : "article 1500 et", insérer le nombre : "1,01". »

Ces amendements sont-ils défendus ?

M. Gilles Carrez. L'amendement n° 52 est défendu.

M. Jean-Jacques Jégou. L'amendement n° 93 également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 52 et 93.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. MM. de Courson, Jégou et Méhaignerie ont présenté un amendement, n^o 94, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. – Les frais d'insertion dans la presse des annonces de marchés publics relatives à des dépenses d'investissement sont éligibles au FCTVA.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de la consommation sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Les élus locaux savent qu'une récente circulaire demande aux comptables publics de refuser l'imputation en dépenses d'investissement des dépenses relatives aux insertions dans la presse des annonces de marchés publics, le but étant d'éviter l'éligibilité au FCTVA. C'est d'autant plus choquant que cela représente des sommes modestes, en particulier pour les petits investissements. Surtout, cela oblige à relancer les appels d'offres lorsqu'ils ont été infructueux. C'est couramment 10 000 francs, 15 000 francs qui sont en jeu. Ce petit amendement ne coûterait pas bien cher et permettrait de mettre fin à une mesure qui irrite beaucoup d'élus locaux.

M. le président. Monsieur de Courson, puis-je considérer que vous avez également défendu l'amendement n^o 48 ?

M. Charles de Courson. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement, n^o 48, présenté par MM. de Courson, Jégou et Méhaignerie, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. – Les frais d'insertion dans la presse des annonces de marchés publics relatives à des dépenses d'investissement sont éligibles au FCTVA. Ce dispositif est applicable au 1^{er} janvier 2002.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de la consommation sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Selon la nomenclature comptable actuelle ces dépenses constituent des dépenses de fonctionnement. Elles ne sont donc pas éligibles au FCTVA, ce qui paraît paradoxal dans la mesure où les frais d'études sont considérés comme des accessoires de l'investissement lorsqu'il est réalisé. Un amendement semblable à ceux que nous examinons et proposé par Michel Charasse a été examiné au Sénat la semaine dernière, dans le cadre du projet de loi de finances. Nous

sommes là incontestablement dans le domaine réglementaire. Le Gouvernement a donc souhaité que cet amendement soit retiré en s'engageant à modifier la nomenclature comptable pour rendre ces dépenses éligibles au FCTVA avant la fin de l'année.

M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Je pense que le Gouvernement confirmera cet engagement et que M. de Courson pourra retirer ses amendements.

M. le président. Vous confirmez cet engagement, madame la secrétaire d'Etat ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je confirme, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le Gouvernement m'ayant donné satisfaction, je retire les amendements n^{os} 94 et 48.

M. le président. Les amendements n^{os} 94 et 48 sont retirés.

Article 25

M. le président. « Art. 25. – I. – A. – Au deuxième alinéa de l'article 1609 du code général des impôts, le montant de « 60 millions de francs » est remplacé par le montant de « 15 millions d'euros ».

« B. – Les dispositions relatives à l'article 1609 du code général des impôts figurant à l'annexe IV de l'ordonnance n^o 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, sont abrogées.

« II. – A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1609 F ainsi rédigé :

« Art. 1609 F. – Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur créé en application des articles L. 312-1 suivants du code de l'urbanisme.

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, dans la limite de 17 millions d'euros, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »

« B. – Au II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts et à l'article 1636 C du même code, les mots : « et de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes » sont remplacés par les mots : « , de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et de l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ». »

« C. – Au 3 du I *ter* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, les mots : « 1609 et 1609 A » sont remplacés par les mots : « 1609 à 1609 F ». »

« D. – Au titre de l'année 2002, le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur devra être arrêté et notifié avant le 31 mars 2002. »

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - 1. L'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa du III est complété par la phrase suivante :

« La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. » ;

« b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux appliqué en 1996 dans la commune est majoré du taux voté en 1996 par l'établissement public de coopération intercommunale précité. » ;

« 2. Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et pour la première année d'application de ces dispositions par cet établissement public de coopération intercommunale, le taux voté par la commune au titre de l'année précédente est majoré du taux voté au titre de la même année par l'établissement public de coopération intercommunal précité. » ;

« 3. Le a du IV *bis* de l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de même nature s'entendent des catégories visées à l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales. » ;

« 4. Les dispositions des 1 et 2 s'appliquent à compter de 2001 et les dispositions du 3 à compter de 2002.

« II. - L'article L. 5211-35-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi complété :

« III. - Pour l'application du II, à compter du 1^{er} janvier 2002, aux communautés de communes nouvellement créées, visées à l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, les avances mensuelles que perçoivent ces établissements dès le mois de janvier, avant le vote du budget de l'année en cours, sont limitées au douzième du montant, déterminé en appliquant pour chacune des quatre taxes, au montant total des bases d'imposition des communes membres de l'année précédente, le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour les communautés de communes visées au I de l'article 1609 *quinquies* C précité.

« La régularisation des avances mensuelles versées à ces établissements publics de coopération intercommunale est effectuée sur la base du produit fiscal voté pour l'année en cours, dès que son montant est connu. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le 1 du I de l'article 26 par l'alinéa suivant :

« c) Dans le premier alinéa et dans le dernier alinéa du III, les mots : "groupements dotés d'une" et "le groupement" sont respectivement remplacés par les mots : "établissements publics de coopération intercommunale à" et "l'établissement public de coopération intercommunale". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Compléter le I de l'article 26 par les deux alinéas suivants :

« 5. Après le cinquième alinéa du II du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un groupement visé aux articles 1609 *quinquies* ou 1609 *quinquies* C du code général des impôts et percevant la compensation prévue au I est dissous et que toutes ses communes membres adhèrent, à compter du 1^{er} janvier 2001, à un même groupement visé à l'article 1609 *quinquies* C dudit code, il est tenu compte pour le calcul de la compensation bénéficiant à ce groupement, des bases des établissements existant au 1^{er} janvier 1999 constatées au sein du périmètre du groupement dissous et du taux de taxe professionnelle applicable pour 1998 à ce groupement dissous. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bourepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement vise à favoriser le regroupement de deux communautés de communes à fiscalité propre. En effet, un tel regroupement, qui favorise la structuration du territoire, se fait avec une perte de ressources. Certes, celles-ci ne sont pas perdues pour tout le monde, puisqu'elles restent dans les caisses de l'Etat. Mais il faut encourager le regroupement des EPCI, et non le freiner. C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 26, substituer aux mots : "montant, déterminé en appliquant pour", les mots : "montant déterminé, en appliquant, pour". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 147 et 11 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 147, présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli et Idiart, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1613-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1613-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1613-2-1.* – Il est prélevé, sur le montant de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2000 prévue à l'article L. 1613-2, une quote-part de 200 millions de francs au profit des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2^o du I de l'article L. 5211-29 du CGCT au titre de leur dotation d'intercommunalité. Le montant revenant à chaque établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire est égal à la différence entre la dotation qui lui a été notifiée au titre de la DGF 2001 et la dotation qui lui aurait été notifiée au titre de la même année si la masse totale mise en répartition avait été initialement majorée de 200 millions de francs.

« Le solde de cette régularisation est réparti entre tous les autres bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au *pro rata* de la ou des dotations qu'ils ont perçues en 2000, les communautés de communes visées à l'alinéa précédent ne pouvant en bénéficier, le cas échéant, qu'au titre des dotations visées à l'article L. 5211-24. »

L'amendement n^o 11 rectifié, présenté par M. Migaud, rapporteur général, et M. Bonrepaux, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1613-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1613-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1613-2-1.* – Au titre de 2001, un montant de 200 millions de francs est prélevé sur le montant de la régularisation positive de la dotation globale de fonctionnement pour 2000, constatée par le comité des finances locales, et réparti entre les communautés de communes mentionnées au 2^o du I de l'article L. 5211-29. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n^o 147.

M. Augustin Bonrepaux. Les communautés de communes ont perdu 20 % de leur dotation globale de fonctionnement. Bien sûr, ce n'est la faute de personne. C'est dû au fait que la transformation de communautés de communes en communautés d'agglomération avait été mal évaluée. Les communautés de communes rurales, qui sont les dernières servies, ont ainsi vu leur DGF chuter de 20 %, alors qu'elles ont des compétences importantes, qu'elles assurent des services à la population et qu'elles structurent le territoire. Il me paraît donc indispensable de compenser cette perte en opérant un prélèvement sur la régularisation. Il est toujours difficile de corriger une inégalité, parce qu'il faut trouver la ressource ailleurs, mais reconnaissons que ce sont les communautés d'agglomération qui progressent le plus et que leur dotation augmente beaucoup. Nous avons la chance d'avoir, cette

année, une régularisation importante. Il me semblerait donc normal d'y prélever 200 millions pour corriger cette inégalité. En effet, les communautés de communes ne doivent pas être les seules à voir leur DGF diminuer autant.

J'avais déposé un amendement tendant à opérer ce prélèvement de 200 millions de francs, mais on m'a fait remarquer qu'il risquait de pénaliser des communes ou des groupements de communes. J'en ai donc déposé un autre, l'amendement n^o 147, que je vous demande de retenir. Je propose que les communautés de communes fassent un petit effort. Le prélèvement de 200 millions sera bien effectué, mais elles seront exclues du bénéfice des 800 millions de régularisation restants. Le prélèvement sera donc moins important sur les autres.

On corrigerait ainsi une inégalité et les communautés rurales montreraient que, tout en faisant partie des plus pauvres, elles sont prêtes à faire preuve de solidarité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 11 rectifié.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission avait en effet adopté l'amendement n^o 11 rectifié, qui allait tout à fait dans la logique exposée par Augustin Bonrepaux. Elle n'a pas examiné son amendement n^o 147, mais je pense que sa rédaction est préférable à celle de l'amendement de la commission. Je retire donc l'amendement n^o 11 rectifié, au profit de l'amendement n^o 147.

Je confirme les propos d'Augustin Bonrepaux. Nous réglons ainsi le problème des 200 millions. Même si ces communautés de communes ne sont pas éligibles à la nouvelle régularisation, elles auront bénéficié d'un certain rattrapage tout à fait normal.

M. le président. L'amendement n^o 11 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 147 ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le problème évoqué par M. Bonrepaux est le résultat du fonctionnement normal du dispositif de droit commun de répartition de la dotation des groupements. J'en comprends bien la difficulté. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Notre collègue Bonrepaux pose un vrai problème. Il est exact que la plupart des communautés de communes ont subi des baisses de DGF parfois importantes, allant jusqu'à 20 %, en 2001 par rapport à 2000.

Il y a à cela plusieurs raisons.

D'abord, certaines d'entre elles se sont transformées en communautés de communes à TPU ou en d'autres structures et ont ainsi réduit la masse qui restait à répartir entre les autres.

Ensuite, une certaine catégorie d'EPCI, que je ne citerai pas, bénéficie d'une garantie totale : ceux-ci ne peuvent pas subir de diminution d'une année sur l'autre, même si leur dotation par habitant est la plus élevée. Notre collègue Bonrepaux a donc tout à fait raison de vouloir corriger ce qui est manifestement anormal.

Cependant, madame la secrétaire d'Etat, je voudrais appeler votre attention sur un point. En fin d'après-midi, vous nous avez confirmé que cette régularisation pourrait être débloquée sur l'exercice 2001. A peine cette régularisation de 800 millions est-elle débloquée, qu'on opère sur elle un prélèvement. Or la caractéristique de la régularisation – qu'elle soit négative ou positive – est qu'elle joue de façon proportionnelle, un peu comme la dotation forfaitaire de la DGF.

Certes, la cause est parfaitement juste mais cela constituerait un précédent tout à fait fâcheux si on modifiait, par ce prélèvement, les modalités de répartition de la régularisation qui, pour la première année depuis bien longtemps, est positive.

M. le président. La parole est à M. Dominique Frelaut.

M. Dominique Frelaut. La cause est juste, mais la solution ne l'est pas. Prendre sur la régularisation, n'est valable qu'une année. Il n'y aura pas de continuité.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si !

M. Dominique Frelaut. On avait parlé en commission des finances de la DCTP, qui intervient comme variable d'ajustement. Mais, reconnaissons-le, il ne serait pas juste que ceux qui étaient déjà dans la coopération soient pénalisés par ceux qui y entrent.

Autant j'étais favorable à des prélèvements sur la DCTP, autant je ne suis pas d'accord pour qu'on en espère sur la régularisation. Je partage l'opinion de M. Carrez sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est un peu l'intergroupe du CFL qui prend la parole...

Je me tue à dire au CFL, et je le repète dans cet hémicycle, qu'on est dans un système d'Ancien Régime. (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Idiart. Vous êtes un spécialiste !

M. Charles de Courson. Au sommet, il y a les aristocrates : les communautés urbaines, qui représentent 6 ou 7 millions d'habitants. En dessous, la bourgeoisie aisée : les communautés d'agglomération. Et puis le prolétariat : les communautés de communes ! Enfin, il y a une dernière catégorie, le lumpenproletariat : les communes isolées, qu'on a tendance à oublier.

Plus vous êtes riche, mieux vous êtes traité. Car le système de répartition de la DGF amplifie les inégalités en termes géographiques et de richesse fiscale.

M. Gérard Bapt. Vous avez raison !

M. Charles de Courson. Combien ont les aristocrates, c'est-à-dire les communautés urbaines, dont le potentiel fiscal est déjà le plus élevé ? 500 francs. Les communautés d'agglomération ? 250 francs. Et les prolétaires ? 110 balles !

M. Jean-Louis Idiart. Parlez en euros !

M. Charles de Courson. Et le lumpenproletariat ? zéro... Voilà où on est !

M. Bonrepaux a raison de poser le problème à travers son amendement. Mais, comme l'ont dit plusieurs collègues, il ne le résout pas. Comment pourrait-on y parvenir ? C'est simple : par un système démocratique. Toute structure intercommunale, quelle que soit sa forme, devrait être traitée sur la base des mêmes critères. Sans créer ces catégories, sous-catégories et sous-sous-catégories, créatrices d'inégalités...

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. M. de Courson a raison. Mais pour cela, il faut une loi.

Certains collègues objectent qu'on ne peut pas toucher à la régularisation. Mais a-t-on le droit de dire que si les plus pauvres ont moins et qu'on procède à une régularisation positive, tout le monde en bénéficiera sans qu'il soit nécessaire de corriger les inégalités ?

Nous avons l'occasion de le faire et je vous laisse apprécier.

M. le président. Il sera dit que cela aura été fait dans la nuit du 5 décembre. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

MM. Bonnepaux, Migaud, Emmanuelli et Idiart ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. – Après le dernier alinéa du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales, sont insérés les deux alinéas suivants :

« A compter de 2002, la dotation moyenne par habitant des communautés de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts qui perçoivent la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie au titre de la deuxième année au moins est majorée, le cas échéant, d'une somme lui permettant d'atteindre le montant de la dotation moyenne par habitant qui leur a été notifiée l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire visée à l'article L. 2334-7. Pour l'application de ces dispositions en 2002, la dotation moyenne par habitant prise en compte au titre de 2001 intègre la quote-part de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement prévue par l'article L. 1613-2-1.

« Cette majoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires comme les dotations de base et de péréquation auxquelles elle s'ajoute.

« II. – Au septième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, le chiffre 50 p. 100 est remplacé par le chiffre 45 p. 100. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 147.

L'année prochaine, il y aura une régularisation et je ne voudrais pas qu'on nous dise qu'il faut faire des prélèvements sur celle-ci. Madame la secrétaire d'Etat, le problème risque de se poser de nouveau faute de texte. On aurait dû le prévoir et je trouve anormal que ce soit au Parlement d'apporter des corrections aussi importantes.

Quoi qu'il en soit, cet amendement n° 148 vise à garantir aux EPCI autant en 2002 qu'en 2001. Au comité des finances locales de savoir comment.

Encore une fois, c'est la simple correction d'une inégalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Qu'Augustin Bonrepaux se rassure : c'est le Parlement qui vote la loi, et nous allons la corriger.

Son amendement n° 148 est la suite de l'amendement précédent. Il reprend la rédaction que la commission des finances avait adoptée dans un amendement n° 100 rectifié. Mais, et Dominique Frelaut a eu raison de rappeler le débat que nous avons eu en commission des finances, il avait été gagé sur la DCTP. Après quelques conversations et un dialogue approfondi avec le Gouvernement, il apparaît plus approprié de faire porter le gage sur la dotation forfaitaire, d'où la correction de notre collègue.

Je pense que si la commission des finances avait étudié cette nouvelle rédaction, elle aurait exprimé un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Comme cet amendement est la suite logique du n° 147, je m'en remets de nouveau à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

L'amendement n° 100 rectifié de M. Bonrepoux a été retiré.

M. Juppé et M. Carrez ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

« II. – Le 1^o est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elles sont majorées de la fraction imposable des salaires et réduite au titre des dispositions de l'article 1467 *bis* du code général des impôts et ayant donné lieu à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)".

« III. – Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal visé au sixième alinéa tient compte, dans les conditions fixées au 1^o ci-dessus, de la part des salaires et rémunérations imposables réduites au titre des dispositions de l'article 1467 *bis* du code général des impôts. Le montant des bases brutes réduites au titre de ces dispositions est réparti entre les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au prorata des diminutions de bases de taxe professionnelle de chacune de ces communes qui donnent lieu à compensation. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. L'amendement n° 71 traite du problème du potentiel fiscal qui permet de mesurer la richesse – ou la pauvreté – d'une commune en corrigeant ses bases d'imposition par les taux moyens nationaux. Le potentiel fiscal est très important puisque c'est lui qui sert de critère de répartition pour un certain nombre de concours de l'Etat.

Or cette notion est de plus en plus irréaliste. D'une part, les valeurs locatives qui le fondent n'ont pas été révisées. D'autre part, depuis la réforme de la taxe professionnelle, avec la suppression de la part salaires, la compensation que verse l'Etat pour remplacer cette dernière est calculée en multipliant les bases supprimées par les taux d'imposition qui préexistaient dans la commune avant la réforme, en l'occurrence les taux de 1998.

Cette compensation va représenter, au terme de la réforme, en 2003, une part non négligeable de la fiscalité locale : *grosso modo*, un tiers des bases de taxe professionnelle, laquelle représente la moitié des bases totales.

Donc, pour plus d'un sixième, le potentiel fiscal va prendre comme élément une compensation versée par l'Etat multipliée, non plus par les taux moyens nationaux, mais par les taux qui existaient dans la commune en 1998. Cela est totalement illogique puisque la notion même de potentiel fiscal consiste, comme son nom l'indique, à exprimer le potentiel de la commune si celle-ci votait des taux identiques aux taux nationaux.

Cela conduit à un effet pervers : d'une manière générale, quand une commune a peu de bases de taxe professionnelle, elle aura plutôt des taux élevés pour compenser

sa faiblesse. A l'inverse, quand elle a beaucoup de bases de taxe professionnelle, elle aura plutôt des taux faibles. La commune riche qui a beaucoup de bases de taxe professionnelle, et un taux faible, sera favorisée : au lieu de prendre le taux moyen national, qui est bien plus élevé, on minorera son potentiel fiscal en prenant son taux faible. L'inverse se produira pour la commune pauvre.

Il y a un an et demi, notre collègue Bonrepoux avait introduit un amendement allant dans le même sens que le mien et concernant les communautés de communes à fiscalité additionnelle. Je reprends son idée en l'étendant à l'ensemble des EPCI.

Je suis conscient que l'adoption de mon amendement n° 71 provoquerait certains réajustements. Mais ils iraient dans le sens d'une plus grande justice. Or c'est bien ce que nous cherchons tous, dans ces mécanismes de fiscalité locale où il devient de plus en plus difficile de se repérer.

M. le président. Mes chers collègues, je ferai bientôt le point. Passerons-nous la nuit à examiner les amendements ? A moins que je ne lève la séance d'ici quelques minutes. Nous pourrions la reprendre demain matin à neuf heures, puisque la commission des finances a le bonheur de se réunir à onze heures.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Nous avons si bien commencé, monsieur le président...

M. le président. Je vous laisse réfléchir à ces hypothèses.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cet amendement est l'exemple même d'une mauvaise méthode législative.

La modification d'un critère comme celui du potentiel fiscal mérite des simulations. Une réflexion est en cours, notamment avec le ministre de l'intérieur.

M. Gilles Carrez. Ces simulations n'ont pas été faites, cher collègue !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Peut-être. Mais ce n'est pas une raison pour répéter les mêmes erreurs. Vous avez vous-même dit, monsieur Carrez, que la modification que vous proposez nécessiterait des ajustements.

M. Gilles Carrez. Bien sûr !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Bref, des évaluations s'imposent. Voilà pourquoi j'exprime un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Migaud, Emmanuelli, Bonrepoux et Idiart ont présenté un amendement, n° 136, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le deuxième alinéa du a de l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également majoré de la somme correspondant à l'abattement prévu à l'article 1388 *bis* du code général des impôts ».

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. C'est une mesure d'ajustement technique de la définition de l'effort fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Emmanuelli, Bonne-paux et Idiart ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales, les mots : “ ; dès réception de la notification, les communes peuvent engager les travaux auxquels se rapportent les subventions. ” sont supprimés. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Il s'agit d'aligner le régime juridique de la DGE sur celui des autres subventions de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1. Dans l'article L. 2335-3, après les mots : “ 1384 A ”, sont insérés les mots : “ 1384 C ” ;

« 2. Dans l'article L. 5214-23-2, les mots : “ à l'article 1384 D ” sont remplacés par les mots : “ aux articles 1384 C et 1384 D ” ;

« 3. Dans l'article L. 5215-35, les mots : “ à l'article 1384 D ” sont remplacés par les mots : “ aux articles 1384 C et 1384 D ”. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux logements acquis à compter du 1^{er} janvier 2001. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'article 50 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, au profit des logements acquis en vue de leur location au moyen d'aides de l'Etat ou de prêts, des logements foyers de jeunes travailleurs et logements foyers assimilés acquis avec le concours financier de l'Etat et, enfin, des logements acquis par des organismes agréés et améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH attribuée dans les deux ans suivant l'acquisition.

Cet amendement prévoit, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors de la discussion de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, la compensation, par l'Etat, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1384 C du code général des impôts.

Cette mesure permet de traiter de façon identique les constructions neuves et les acquisitions-améliorations. Elle favorise, par ailleurs, la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU en facilitant l'acquisition d'immeubles existants, notamment dans les communes qui n'atteignent pas encore 20 % de logements sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les amendements nos 128 de Montcharmont, 73 et 103 de M. Laffineur ne sont pas défendus.

M. Juppé et M. Carrez ont présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le V de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application des dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C, les taux plafonds applicables aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sont ceux mentionnés au I. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement soulève, à nouveau, un point très technique. Il tend à inciter les groupements à fiscalité additionnelle à choisir le régime de la taxe professionnelle unique. Ce choix de la taxe professionnelle unique, qui est souhaitable et encouragé par la loi du 12 juillet 1999, est rendu difficile dans un certain nombre de cas. En effet, les communes membres reprennent la « fiscalité ménages » lorsqu'elles abandonnent la totalité de la taxe professionnelle à l'organisme de regroupement. Dès lors, elles sont soumises à des règles de plafonnement des taux déterminés par rapport à des moyennes nationales. Or, si ces communes avaient déjà des « taux ménages » assez élevés, le plafond qu'elles ne doivent pas dépasser, s'agissant de la première année d'adoption de la TPU, est diminué du montant que votait précédemment l'organisme intercommunal au titre de cette « fiscalité ménages ». Cet élément s'avère dissuasif pour passer à la taxe professionnelle unique. En déverrouillant ce plafond uniquement pour la première année, on faciliterait, dans un certain nombre de cas, le passage - que chacun souhaite sur ces bancs - à la taxe professionnelle unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du 1 du I *ter* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, les mots : “ au titre de 1995 ” sont remplacés par les mots : “ au titre de l'avant-dernière année d'imposition ”.

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je persiste, malgré le visible désintérêt que suscitent les amendements que je défends.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Ce n'est pas du désintérêt, c'est un avis défavorable !

M. Gilles Carrez. Oui, mais absolument pas motivé, cher collègue !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Nous l'avons motivé en commission !

M. Gilles Carrez. On a discuté pendant plusieurs heures de différents sujets qui avaient, certes, leur importance. Mais à présent, on passe très vite sur tous les amendements.

M. le président. C'est parce que j'ai invité chacun à faire preuve de concision !

M. Gilles Carrez. L'amendement n° 69 concerne les entreprises qui, malgré la réforme de la taxe professionnelle et la suppression de la base salaires, restent plafonnées à la valeur ajoutée. Le fait qu'elles ne puissent pas bénéficier de la réduction de base liée à la suppression de la part salaires montre bien qu'il y a là un problème. Par cet amendement, je propose de ne plus geler le taux pris en compte pour la compensation au niveau de 1995 et de prendre celui de l'année précédant l'exercice en cours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cazeneuve a présenté un amendement, n° 101 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. – Le III de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les bases d'imposition d'un établissement rapportées au nombre d'habitants du groupement excèdent vingt fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des groupements de la même catégorie, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité intercommunautaire au profit du ou des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes qui remplissent les deux conditions suivantes :

« – leur population est supérieure à 50 000 habitants ;

« – leur moyenne de bases de taxe professionnelle par habitant est inférieure à la moyenne nationale par habitant des groupements de la même catégorie.

« Le montant de cette dotation est conventionnellement défini par les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

« Lorsque plusieurs groupements sont bénéficiaires de la dotation de solidarité intercommunautaire, sa répartition est effectuée selon des critères définis conjointement par les conseils des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

« II. – Après le *b* du 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *c*) A compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions du *b* sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° du I de l'article 1609 *nonies* C ».

La parole est à M. Bernard Cazeneuve.

M. Bernard Cazeneuve. Cet amendement vise, dans l'esprit de la loi de juillet 1999 relative à l'intercommunalité, à instaurer une dotation de solidarité intercommunautaire entre deux établissements publics de coopération intercommunale dont le potentiel fiscal est différent. Un établissement public de coopération intercommunale ayant un potentiel fiscal vingt fois supérieur aux établissements publics intercommunaux de sa strate devra verser une dotation de solidarité intercommunautaire à un éta-

blissement public dont le potentiel fiscal est inférieur aux établissements publics de coopération intercommunale de la même strate.

Cet amendement respecte parfaitement l'esprit de la loi de juillet 1999, dite loi Chevènement, qui préconisait le renforcement de la coopération entre les intercommunalités en établissant, lorsque celles-ci le souhaitent, des dotations de solidarité intercommunale. Là, il s'agit de l'imposer lorsque les différentiels de potentiels fiscaux sont trop importants sur le même territoire, sans pour autant que le montant de cette dotation de solidarité intercommunale ne soit arrêté de manière que, conventionnellement et librement, il puisse être fixé entre les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Je voudrais faire observer que cet amendement ne touche pas au fonds départemental de taxe la professionnelle puisque la dotation sera versée après alimentation par les établissements publics intercommunaux des fonds départementaux de la taxe professionnelle. Il n'est donc nullement question de procéder à une quelconque réforme des fonds départementaux de la taxe professionnelle.

Par ailleurs, je tiens à souligner qu'il s'agit par cet amendement d'instaurer plus de solidarité et de justice fiscale et non pas une sorte de racket puisque les intercommunalités définiront contractuellement le niveau de la dotation de solidarité intercommunale.

Enfin, cet amendement favorisera l'aménagement du territoire puisqu'il permettra à des intercommunalités dont les potentiels fiscaux sont différents de s'engager dans des opérations de développement et d'aménagement du territoire en répartissant mieux la richesse fiscale sur les territoires concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a entendu ce plaidoyer et a exprimé un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, je comprends bien l'objectif de cet amendement qui va dans le sens d'une plus grande péréquation. Je crois néanmoins nécessaire de veiller à ne pas pénaliser les moyens traditionnels de la péréquation départementale. Pour éviter que cette dotation de solidarité ne disparaisse en cas de transformation du district en communauté de communes à TPU, vous proposez également de remplacer l'écrêtement actuel de ces communautés de communes par un système de prélèvement identique à celui des communautés d'agglomération et des communautés urbaines. Or cette disposition pourrait déstabiliser le FDTP qui constitue un outil essentiel de la péréquation horizontale.

Pour écarter ce risque, je vous propose d'accepter un sous-amendement du Gouvernement qui tend, dans le deuxième alinéa du II, à substituer aux mots : « visés au 2° du I de l'article 1609 *nonies* C », les mots : « visés aux cinq derniers alinéas du III de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ».

M. Christian Cuvilliez. Ce sous-amendement est indéchiffrable !

M. Dominique Frelant. C'est de l'hébreu !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. J'aurais préféré moi aussi pouvoir faire ce travail en dehors de l'hémicycle et j'ai conscience que tout cela est un peu abscons. Mais de deux choses l'une : soit M. Cazeneuve souhaite faire

aboutir sa proposition, et je lui demande alors, même si c'est cavalier de ma part, de me faire confiance et d'accepter ce sous-amendement ; soit je l'invite à retirer son amendement en attendant une nouvelle lecture, et peut-être d'autres difficultés.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement ainsi sous-amendé.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 149, présenté par le Gouvernement.

« Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'amendement n° 101 rectifié, substituer aux mots : "visés au 2° du I de l'article 1609 *nomies* C", les mots : "visés aux cinq derniers alinéa du III de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. »

La parole est à M. Dominique Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je rejoins Mme la secrétaire d'Etat : il faut en effet préserver la péréquation interdépartementale qui a déjà été entamée par la constitution de districts autour de l'établissement principal. Alors que nous sommes en pleine phase de modification de la taxe professionnelle, que nous n'avons toujours pas reçu le rapport de l'administration concernant l'évolution de cette taxe, notamment au regard de la masse salariale, il me semble aventureux d'adopter des amendements qui n'ont même pas été examinés en commission.

Madame la secrétaire d'Etat, quand disposerons-nous du rapport de l'administration ? Que va-t-il advenir de la taxe professionnelle ? Sans vouloir faire de polémique, que restera-t-il en effet de la taxe professionnelle si l'on satisfait aussi les demandes visant à supprimer la part investissement ?

M. le président. Monsieur Cazeneuve, acceptez-vous le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Bernard Cazeneuve. Bien volontiers. Ce sous-amendement apporte en effet des précisions bien utiles.

Permettez-moi en outre de préciser à M. Frelaut que mon amendement a été examiné en commission des finances...

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je confirme.

M. Bernard Cazeneuve. ... et qu'il ne remet nullement en cause la dimension péréquatrice des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Dominique Frelaut a eu raison de vous rappeler, madame la secrétaire d'Etat, que nous étions en plein brouillard s'agissant de ces problèmes de péréquation. Vous financez la réforme de la taxe professionnelle en supprimant les éléments majeurs de péréquation que sont la cotisation minimale à la valeur ajoutée et l'augmentation de la cotisation nationale, qui devaient abonder le Fonds national de péréquation. Alors que vous m'avez expliqué, voilà à peine quelques instants, qu'en ces domaines il fallait faire des simulations et étudier précisément les incidences des différentes dispositions, vous êtes prête à vous rallier à un amendement dont la rédaction montre bien qu'il est ciblé sur tel ou tel district. M. Cazeneuve pourrait nous dire desquels il s'agit, nous gagnerions du temps.

En matière de finances locales, il est fréquent que, du fait de la complaisance ou de l'inattention de tel ou tel membre du Gouvernement, l'adoption de mesures quasiment *ad hominem* vienne rompre l'équilibre général, obscurcir le dispositif, provoquer des injustices et nous éloigner de l'objectif principal. Madame la secrétaire d'Etat,

je crains que ce soir encore nous ne tombions dans ce travers puisque vous acceptez sans la moindre hésitation l'amendement de M. Cazeneuve alors que, juste auparavant, vous avez balayé d'un revers de main les amendements qui avaient le mérite d'être de portée générale et de ne pas être dictés par des considérations géographiques particulières.

M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Brottes.

M. François Brottes. Bien évidemment, j'ai beaucoup de respect pour le long travail qu'a dû faire la commission des finances sur cet amendement. Je trouve malgré tout qu'il y a un peu d'improvisation dans cette proposition et j'aimerais savoir quel et le périmètre du territoire de solidarité concerné. Qui va le définir ?

M. le président. La parole est à M. Bernard Cazeneuve.

M. Bernard Cazeneuve. Je veux insister sur la dimension de portée générale de cet amendement qui s'inscrit dans la logique de la loi de juillet 1999 puisqu'il autorise simplement des intercommunalités de nouer entre elles des relations qui leur permettent d'allouer cette dotation de solidarité. C'était l'esprit de la loi Chevènement.

Par ailleurs, j'indique à M. Brottes que l'amendement précise qu'il s'agit d'intercommunalités limitrophes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 149.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié modifié par le sous-amendement n° 112.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Gilles Carrez. Tant mieux pour Cherbourg !

Article 27

M. le président. « Art. 27. – I. – Le code général des impôts est modifié comme suit :

« A. – Dans le tableau suivant les montants exprimés en francs sont remplacés par les montants en euros qui y figurent :

ARTICLES du code général des impôts	FRANCS	EUROS
Art. 5	24 000	7 250
	26 200	7 920
Art. 39 <i>ter</i> A	16 000 000	2 440 000
Art. 81	30	4,60
	10 000	1 525
	20 000	3 050
	50 000	7 650
Art. 83	100 000	15 250
Art. 145	150 000 000	22 800 000
Art. 151 <i>septies</i>	1 000 000	152 600
Art. 156	350 000	53 360
Art. 157 <i>bis</i>	2 630	795
	5 260	1 590
	32 500	9 790
	52 600	15 820

ARTICLES du code général des impôts	FRANCS	EUROS
Art. 158	8 000	1 220
	16 000	2 440
Art. 163 <i>octodecies</i> A	100 000	15 250
Art. 168	287 750	48 700
Art. 182 A	20 000	9 839
	60 000	28 548
Art. 199 <i>quater</i> F	1 000	153
	1 200	183
Art. 199 <i>decies</i> E	45 000	6 864
	90 000	13 728
	300 000	45 760
Art. 199 <i>undecies</i> A	600 000	91 520
	10 000	1 525
Art. 199 <i>undecies</i> B	30 000 000	4 600 000
	2 000 000	300 000
Art. 199 <i>undecies</i> B	5 000 000	760 000
	10 000 000	1 525 000
Art. 199 <i>octodecies</i>	200 000	30 500
Art. 200 A	1 000 000	152 500
Art. 219	250 000	38 120
	50 000 000	7 630 000
	150 000 000	22 800 000
Art. 231	32 800	6 563
	65 600	13 114
Art. 231 <i>ter</i>	6	0,90
	12	1,80
	19	2,90
	21	3,20
	26	4
	37	5,60
	44	6,70
74	11,30	
Art. 302 <i>bis</i> MA	5 000 000	763 000
Art. 302 <i>bis</i> ZA	6 centimes par kWh	9,15 pour 1 000 kWh
	4 centimes par kWh	6,10 pour 1 000 kWh
Art. 302 <i>bis</i> ZD	5 000 000	763 000
Art. 730 <i>bis</i>	500	75
Art. 757 B	200 000	30 500
Art. 810 <i>ter</i>	1 500	230
	50 000	7 623
Art. 953	200	30

ARTICLES du code général des impôts	FRANCS	EUROS
Art. 990 I	1 000 000	152 500
Art. 1414 A	100	15
	5 000	785
	6 500	1 021
	11 500	1 806
	12 000	1 883
	22 500	3 533
	27 000	4 241
	30 000	4 712
	11 790	1 851
	12 470	1 958
Art. 1417	15 020	2 359
	19 070	2 994
	22 660	3 558
	24 230	3 806
	25 350	3 981
	26 600	4 177
	44 110	6 928
	52 200	8 198
	54 570	8 570
	103 710	16 290
Art. 1465 B	125 350	19 688
	137 370	21 576
Art. 1465 B	262 000 000	40 000 000
Art. 1466 A	745 000	113 600
	815 000	124 250
	2 010 000	306 430
Art. 1466 B	2 205 000	336 150
	2 010 000	306 430
Art. 1585 D	2 205 000	336 150
	410	73
	750	134
	1 070	192
	1 220	220
	1 520	273
	2 140	386
Art. 1609 <i>duodecies</i>	2 215	399
	2 910	524
Art. 1649 <i>quater</i> B	500 000	76 300
Art. 1657	3 000	460
Art. 1657	400	61

ARTICLES du code général des impôts	FRANCS	EUROS
Art. 1679	5 500	840
	11 000	1 680
Art. 1679 A	33 000	5 185

« B. – L'article 150-0 A est modifié comme suit :

« 1^o Au premier alinéa du 1 du I, le montant de : "50 000 F" est remplacé par les montants de : "7 623 b" pour les cessions réalisées au cours de l'année 2001 et : "7 650 b" pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

« 2^o Au deuxième alinéa du 1 du I et au 2 du II, les mots : "de 50 000 F" sont supprimés.

« C. – Aux articles 157 *bis* 200 et 231, les mots : "à la dizaine de francs supérieure" sont remplacés par les mots : "à l'euro supérieur".

« D. – Aux articles 5 et 157 *bis*, les mots : "à la centaine de francs supérieure" sont remplacés par les mots : "à la dizaine d'euros supérieure".

« E. – Au III de l'article 182 A, l'année : "1977" est remplacée par l'année : "2002".

« F. – Aux I et II de l'article 1417, les années : "2000" et "1999" sont respectivement remplacées par les années : "2002" et "2001" et au III du même article, l'année : "2001" est remplacée par l'année : "2003".

« G. – Le I de l'article 1585 D est modifié comme suit :

« 1^o Au troisième et à l'avant-dernier alinéa, les dates : "15 juillet 1991" et "1^{er} juillet" sont respectivement remplacées par les dates : "1^{er} janvier 2002" et "1^{er} janvier" ;

« 2^o Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces valeurs, fixées à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 2001 (n^o ... du ... décembre 2001) sont modifiées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

« H. – A l'article 1679 A, les mots : "1^{er} janvier 2000" et "à la dizaine de francs la plus proche" sont remplacés respectivement par les mots : "1^{er} janvier 2002" et "à l'euro le plus proche".

« II. – Dans le code des douanes, les montants exprimés en francs dans le tableau suivant sont remplacés par les montants en euros qui y figurent :

ARTICLES du code des douanes	FRANCS	EUROS
Art. 266 <i>bis</i>	2 000	300
Art. 266 <i>decies</i>	1 000 000	152 500
Art. 285 <i>sexies</i>	400	61

« III. – Dans le code monétaire et financier, les montants exprimés en francs dans le tableau suivant sont remplacés par les montants en euros qui y figurent :

ARTICLES du code monétaire et financier	FRANCS	EUROS
Art. L. 112-6	3 000	450
Art. L. 112-8	20 000	3 000
Art. L. 131-75	1 000	150
Art L. 131-82	100	15

ARTICLES du code monétaire et financier	FRANCS	EUROS
Art. L. 152-1	50 000	7 600
Art. L. 213-12	250 000	38 000
Art. L. 213-23	5 000	750
Art. L. 515-4	10	1,5

« IV. – A l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "visées au présent code" sont insérés les mots : "et au code rural".

« V. – A l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n^o 66-948 du 22 décembre 1966), le montant de : "50 F" est remplacé par le montant de : "8 b".

« VI. – L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n^o 84-1209 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

« Les créances de l'Etat et des organismes publics constatées au moyen d'un ordre de recettes sont arrondies à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

« VII. – A. – Au 1^o de l'article 1^{er}-1 de la loi n^o 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les montants de : "65 millions de francs" et de "250 000 F" sont respectivement remplacés par les montants de : "10 millions d'euros" et de "38 120 b".

« B. – Les dispositions du A s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2001.

« VIII. – Au premier alinéa du II de l'article 93 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984), les tarifs : "0,235 centime par tonne kilométrique" et "0,105 centime par tonne kilométrique" sont respectivement remplacés par les tarifs : "36 centimes par millier de tonnes kilométriques" et "16 centimes par millier de tonnes kilométriques".

« IX. – Au *b* du II de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n^o 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : "1 et 3 centimes par mètre cube prélevable ou rejetable" sont remplacés par les mots : "1,5 et 4,6 euros par milliers de mètres cubes prélevables ou rejetables".

« X. – L'ordonnance n^o 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs est modifiée comme suit :

« A. – A l'annexe III, les lignes relatives aux articles 81, 83, 150-0 A, 158, 163 *bis* A, 163 *octodécies* A, 302 *bis* MA, 302 *bis* ZC, 757 B, 990 I, 1609 *duodécies* et 1679 sont supprimées. Sont également supprimées les lignes relatives à l'article 199 *quater* F faisant respectivement référence aux montants de : "1 000 F" et "150 b" et aux montants de : "1 200 F" et "180 b", à l'article 302 *bis* ZD faisant référence aux montants de : "2 500 000 F" et "380 000 b" ainsi qu'à l'article 1657 faisant référence aux montants de : "200 F" et "30 b".

« B. – A l'annexe IV, les lignes relatives aux articles 145, 158, 199 *decies* E, 302 *bis* ZA, 730 *bis*, 1414 *bis* ainsi qu'à l'article 156 faisant référence aux montants de : "200 000 F" et "30 490 b" sont supprimées.

« C. – A l'annexe V, la ligne relative à l'article 266 *bis* faisant référence aux montants de : "500 F" et "76 b" est supprimée.

« XI. – Les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 2000 précitée s'appliquent à l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année 2001.

« XII. – L'anticipation des dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 2000 précitée à l'impôt sur le revenu 2001 ne s'applique pas à celles qui concernent les revenus industriels et commerciaux, non commerciaux et agricoles.

« XIII. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'exception de celles concernant l'impôt sur le revenu qui s'appliquent dans les mêmes conditions qu'aux XI et XII. »

M. Migaud a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le tableau du A du I de l'article 27, après la ligne relative à l'article 199 *octodecies*, insérer la ligne suivante :

Art. 200 <i>quinquies</i>	10 000	1 525
---------------------------	--------	-------

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Il s'agit de traduire en euros le montant du crédit d'impôt relatif à l'acquisition de véhicules fonctionnant au GPL, à l'électricité ou au gaz naturel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« I. – Dans le tableau du A du I de l'article 27, à la ligne relative à l'article 302 *bis* ZA, dans la deuxième colonne, substituer aux mots : "4 centimes", les mots : "1,5 centime".

« II. – En conséquence, dans la dernière colonne, substituer au nombre : "6,10", le nombre : "2,30". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le G du I de l'article 27 :

« G. – le I de l'article 1585 D est modifié comme suit :

« 1^o Au troisième alinéa, la date : "15 juillet 1991" est remplacée par la date : "1^{er} janvier 2002" ;

« 2^o Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces valeurs, fixées à la date de promulgation de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° du décembre 2001) sont modifiées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Compléter le I de l'article 27 par les trois paragraphes suivants :

« I. – L'article 1519 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Les 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} du II sont ainsi rédigés :

« II. – 1^o A compter du 1^{er} janvier 2002, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

« – 41,9 b par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères ;

« – 172 b par quintal d'uranium contenu pour les minerais d'uranium ;

« – 78,9 b par tonne d'oxyde de tungstène (WO₃) contenu pour les minerais de tungstène ;

« – 143 b par quintal d'argent contenu pour les minerais argentifères ;

« – 338 b par millier de tonnes nettes livrées pour la bauxite ;

« – 440 b par millier de tonnes nettes livrées pour la fluorine ;

« – pour le chlorure de sodium :

« – 419 b par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait par abattage ;

« – 254 b par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ;

« – 85,1 b par millier de tonnes de chlorure de sodium contenu pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution ;

« – 135 b par centaine de tonnes nettes extraites pour le charbon ;

« – 556 b par centaine de tonnes nettes extraites, pour les gisements de pétrole brut mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992 ;

« – 5,05 b par tonne nette livrée pour le propane et le butane ;

« – 4,59 b par tonne nette livrée pour l'essence de dégazolinage ;

« – 1,45 b par tonne de soufre contenu pour les minerais de soufre autres que les pyrites de fer ;

« – 518 b par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/kg ;

« – 126 b par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique inférieure à 13 MJ/kg ;

« – 189 b par 100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15 °C pour le gaz carbonique ;

« – 871 b par millier de tonnes nettes livrées pour les calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences) ;

« – 29,1 b par millier de tonnes nettes livrées pour les schistes carbobitumineux et schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences) ;

« – 291 b par millier de tonnes nettes livrées pour la pyrite de fer ;

« – 200 b par millier de tonnes nettes livrées de minerais de fer ;

« – 7,04 b par tonne d'antimoine contenu dans les minerais d'antimoine ;

« – 365 b par centaine de tonnes de plomb contenu dans les minerais de plomb ;

« - 291 b par centaine de tonnes de zinc contenu dans les minerais de zinc ;

« - 70,4 b par tonne d'étain contenu dans les minerais d'étain ;

« - 11,4 b par tonne de cuivre contenu dans les minerais de cuivre ;

« - 389 b par millier de tonnes d'arsenic contenu dans les minerais d'arsenic ;

« - 34 b par tonnes de bismuth contenu dans les minerais de bismuth ;

« - 216 b par centaine de tonnes de manganèse contenu dans les minerais de manganèse ;

« - 143 b par tonne de molybdène contenu dans les minerais de molybdène ;

« - 29,1 b par tonne de Li₂O contenu dans les minerais de lithium ;

« - 153 b par centaine de tonnes de K₂O contenu dans les sels de potassium ;

« - 186 b par 100 000 mètres cubes extraits, pour les gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992.

« 1^o *bis*. Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de 1 mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1^{er} de la loi n^o 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

« - 25,3 b par 100 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« - 86,1 b par centaine de tonnes nettes extraites pour le pétrole brut.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.

« 1^o *ter*. Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1^{er} janvier 1992, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

« - 59,6 b par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel ;

« - 206 b par centaines de tonnes nettes extraites pour les gisements de pétrole brut.

« 2^o Le 1^o *quater* du II est abrogé.

« 3^o Dans le 2^o du II et dans le premier alinéa du IV, les mots "et au 1^o *bis*" et les mots "1^o *bis*" sont supprimés.

« J. - L'article 1587 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Les 1^o, 1^o *bis* et 1^o *ter* du II sont ainsi rédigés :

« II. - 1^o A compter du 1^{er} janvier 2002, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :

« - 8,34 b par kilogramme d'or contenu pour les minerais aurifères ;

« - 34,2 b par quintal d'uranium contenu pour les minerais d'uranium ;

« - 15,5 b par tonne d'oxyde de tungstène (WO₃) contenu pour les minerais de tungstène ;

« - 28,6 b par quintal d'argent contenu pour les minerais argentifères ;

« - 67,7 b par millier de tonnes nettes livrées pour la bauxite ;

« - 89,3 b par millier de tonnes nettes livrées pour la fluorine ;

« - pour le chlorure de sodium ;

« - 85,1 b par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait par abattage ;

« - 50 b par millier de tonnes nettes livrées pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné ;

« - 16,5 b par millier de tonnes de chlorure de sodium contenu pour le sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution ;

« - 65,6 b par centaine de tonnes nettes extraites pour le charbon ;

« - 715 b par centaine de tonnes nettes extraites, pour les gisements de pétrole brut mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992 ;

« - 3,91 b par tonne nette livrée pour le propane et le butane ;

« - 3,43 b par tonne nette livrée pour l'essence de dégazolinage ;

« - 1,11 b par tonne de soufre contenu pour les minerais de soufre autres que les pyrites de fer ;

« - 102 b par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/kg ;

« - 27,8 b par millier de tonnes nettes livrées pour les lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/kg ;

« - 38,8 b par 100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15 °C pour le gaz carbonique ;

« - 173 b par millier de tonnes nettes livrées pour les calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences) ;

« - 5,94 b par millier de tonnes nettes livrées pour les schistes carbobitumineux et schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences) ;

« - 59,4 b par millier de tonnes nettes livrées pour la pyrite de fer ;

« - 41,5 b par millier de tonnes nettes livrées de minerais de fer ;

« - 1,41 b par tonne d'antimoine contenu dans les minerais d'antimoine ;

« - 70,4 b par centaine de tonnes de plomb contenu dans les minerais de plomb ;

« - 59,4 b par centaine de tonnes de zinc contenu dans les minerais de zinc ;

« - 14 b par tonne d'étain contenu dans les minerais d'étain ;

« - 2,24 b par tonne de cuivre contenu dans les minerais de cuivre ;

« - 78,9 b par millier de tonnes d'arsenic contenu dans les minerais d'arsenic ;

« - 6,97 b par tonne de bismuth contenu dans les minerais de bismuth ;

« - 43,8 b par centaine de tonnes de manganèse contenu dans les minerais de manganèse ;

« - 29,1 b par tonne de molybdène contenu dans les minerais de molybdène ;

« - 5,89 b par tonne de Li₂O contenu dans les minerais de lithium ;

« - 30,3 b par centaine de tonnes de K₂O contenu dans les sels de potassium ;

« - 272 b par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992.

« 1^o *bis*. Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite de 1 mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1^{er} de la loi n^o 71-1060 du

24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :

« – 31,9 b par 100 000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« – 111 b par centaine de tonnes nettes extraites pour le pétrole brut.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée.

« 1^{er} *ter*. Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1^{er} janvier 1992, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :

« – 75,4 b par 100 000 mètres cubes extraits pour les gisements de gaz naturel ;

« – 262 b par centaine de tonnes nettes extraites pour les gisements de pétrole brut. »

« 2^o le 1^o *quater* du II est abrogé.

« 3^o Dans le 2^o du II et dans le premier alinéa du III, les mots "et au 1^o *bis*" et les mots ", 1^o *bis*" sont supprimés.

« K. – Les dispositions des I et J entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement concerne les redevances communales et départementales des mines dues par les entreprises qui exploitent un gisement de substance minérale. Aujourd'hui, les tarifs sont fixés, pour certains produits, par la loi et pour d'autres, par décret, et sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution du PIB ou de l'indice des prix. Par souci de cohérence, il vous est proposé d'introduire dans la loi l'ensemble des tarifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 27 par le paragraphe suivant :

« L. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1519 A, l'année 1980 ainsi que les montants 1 000 F et 2 000 F sont respectivement remplacés par l'année 2002 ainsi que par les montants 1 203 b et 2 406 b. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. C'est le même esprit. Il s'agit cette fois-ci de la taxe sur les pylônes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Accoyer et M. Auburger ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans la cinquième ligne de la dernière colonne du tableau du III de l'article 27, substituer au nombre : "15" le nombre : "50". »

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir cet amendement.

M. Gilles Carrez. Cet amendement vise à revenir sur une disposition très révélatrice de l'état d'esprit du Gouvernement vis-à-vis des commerçants et des petits artisans au moment où l'on passe à l'euro. De façon tout à fait subreptice, le Gouvernement propose en effet d'abaisser le montant de la garantie bancaire pour les petits chèques

qui n'a pas été revalorisé depuis 1975. Cette mesure est manifestement défavorable. Or aucun des amendements que nous avons déposés lors du débat sur la loi de finances pour 2002 pour aider les commerçants et les artisans dans leur difficile mission au moment du passage à l'euro n'a été accepté. Ils ont tous été balayés d'un revers de main, au motif, pour reprendre les mots de Mme la secrétaire d'Etat au budget, que les commerçants sont payés pour assumer le service public.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas dit ça !

M. Gilles Carrez. A l'entendre, leurs clients, en achetant chez eux, vont les rémunérer pour les efforts qu'ils vont devoir accomplir au moment du passage à l'euro. Croyez-moi, tel n'est absolument pas le sentiment des petits commerçants. Vous devriez faire un geste à leur égard en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Gilles Carrez est bien excessif. S'il est le porte-parole de son groupe, il ne peut pas être celui de la majorité plurielle ni du Gouvernement. Qu'il exprime donc son propre point de vue. Ce serait déjà bien, vu les difficultés qu'il a eues tout à l'heure pour exprimer une position claire.

Le Gouvernement nous propose un dispositif de conversion et je vous invite à rejeter l'amendement présenté par M. Carrez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – I. – L'article 1609 *duovicis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1609 *duovicis*. – I. – Il est perçu une taxe spéciale sur les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques due mensuellement par les exploitants de ces salles. Cette taxe est due quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui y sont présentés.

« II. – La taxe spéciale est perçue dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine. Toutefois, la taxe n'est pas perçue dans les salles définies comme petites exploitations dont les exploitants auront renoncé au bénéfice du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

« Les petites exploitations cinématographiques sont celles qui enregistrent moins de 1 200 entrées hebdomadaires en moyenne pendant une période continue d'une année civile et qui réalisent moins de 370 b de recettes hebdomadaires en moyenne pendant la même période. Ces conditions sont appréciées par salle.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition et, notamment, la durée de validité de la renonciation mentionnée au premier alinéa.

« Les représentations assujetties au paiement de la taxe spéciale sont soumises aux dispositions du code de l'industrie cinématographique.

« III. – La taxe est assise sur le prix des billets d'entrée délivrés aux spectateurs pendant les semaines cinématographiques achevées au cours du mois considéré.

« Le prix des billets d'entrée s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant de salle et qui constitue la base de la répartition des recettes entre ce dernier et le distributeur et les ayants-droit de chaque œuvre cinématographique.

« IV. – La taxe spéciale est due selon le tarif ci-après :

« 0,03 b pour les places dont le prix est inférieur à 0,70 b ;

« – 0,11 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 0,70 b et inférieur à 0,90 b ;

« – 0,13 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 0,90 b et inférieur à 1,00 b ;

« – 0,16 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,00 b et inférieur à 1,20 b ;

« – 0,18 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,20 b et inférieur à 1,50 b ;

« – 0,22 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 b et inférieur à 1,60 b ;

« – 0,23 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,60 b et inférieur à 1,70 b ;

« – 0,24 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,70 b et inférieur à 1,80 b ;

« – 0,25 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 b et inférieur à 1,90 b ;

« – 0,26 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,90 b et inférieur à 2,00 b ;

« – 0,27 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,00 b et inférieur à 2,10 b ;

« – 0,28 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,10 b et inférieur à 2,30 b ;

« – 0,29 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,30 b et inférieur à 2,50 b ;

« – 0,30 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 b et inférieur à 2,60 b ;

« – 0,32 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,60 b et inférieur à 2,70 b ;

« – 0,34 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,70 b et inférieur à 2,80 b.

« – Pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,80 b et inférieur à 4,30 b, la taxe est majorée de 0,01 b chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,10 b ;

« – 0,50 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,30 b et inférieur à 4,70 b ;

« – 0,52 b pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,70 b et inférieur à 4,80 b ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,01 b chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,10 b.

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

« Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent ces dispositions sont désignés par le ministre chargé de la culture et de la communication après avis de la commission de classification des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre de la culture.

« V. – Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature autres que la taxe sur la valeur ajoutée auxquels est soumise la recette des salles de spectacles cinématographiques.

« VI. – La taxe spéciale n'est pas perçue dans les salles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« VII. – Les personnes redevables de la taxe doivent déposer pour chaque salle de spectacles cinématographiques une déclaration conforme au modèle prescrit par la direction générale des impôts et comportant les indications nécessaires à l'assiette et à la perception de la taxe.

« Cette déclaration est souscrite auprès de la recette des impôts dont relève la salle de spectacles cinématographiques. Elle est déposée en un seul exemplaire avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées. La taxe est acquittée dans le même délai.

« VIII. – La taxe spéciale est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

« II. – Le 11^o de l'article 1697 du code général des impôts est abrogé.

« III. – L'article L. 177 A du livre des procédures fiscales est abrogé.

« IV. – Le produit de la taxe prévue à l'article 1609 *duovicis* du code général des impôts est porté en recettes de la première section du compte d'affectation spéciale institué par l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n^o 95-1346 du 30 décembre 1995). »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n^o 14.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 28

M. le président. M. Idiart a présenté un amendement, n^o 110, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n^o 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi rédigé :

« Le prix du livre est identique en métropole et dans les départements d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2002 pour les livres scolaires et à compter du 1^{er} janvier 2003 pour les autres livres ».

La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Cet amendement concerne le prix du livre dans les départements d'outre-mer.

La loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 prévoit, dans son article 37, l'alignement du prix du livre dans les départements d'outre-mer sur celui pratiqué en métropole à compter du 1^{er} janvier 2002. Jusqu'alors, des coefficients de majoration du prix des livres permettaient de compenser les surcoûts liés à l'éloignement de ces départements.

Cette mesure d'alignement a pour principal objectif de rendre le livre plus accessible localement. Elle aura cependant de profondes conséquences sur les conditions dans

lesquelles les libraires des DOM exercent leur activité et se traduira notamment par une diminution importante de leur marge brute. Il est donc prévu des mécanismes de compensations à la charge de l'Etat, dont le montant global avait été estimé à 27 millions de francs en année pleine.

Les analyses conduites depuis lors font apparaître que la mise en œuvre de cette mesure dès le 1^{er} janvier 2002 aurait des conséquences négatives importantes pour les libraires d'outre-mer. Il est donc proposé une mise en œuvre progressive de l'alignement des prix et des modalités de sa compensation, l'application du mécanisme d'ensemble étant reportée au 1^{er} janvier 2003.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Il est ajouté à l'article 39 un 12 ainsi rédigé :

« 12. Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1^{er} de l'article 39 *terdecies* n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit d'imposition applicable à ce résultat net et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219.

« Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

« – lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

« – lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

« Les modalités d'application du présent 12 sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

« B. – Il est ajouté au 1 de l'article 93 un 8^o ainsi rédigé :

« 8^o Les redevances de concessions de produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *terdecies*. Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire, le montant des redevances est déductible dans les conditions et limites fixées au 12 de l'article 39.

« C. – Le 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* et le I *bis* de l'article 93 *quater* sont abrogés.

« D. Les mots : "1 *bis* de l'article 39 *terdecies*" sont remplacés par les mots : "12 de l'article 39" aux :

« – e du 3 du I de l'article 150-0 C ;

« – 2 du II de l'article 163 *bis* G ;

« – deuxième alinéa du II de l'article 163 *octodecies* A ;

« – deuxième alinéa du *b* et 2^o du f du I de l'article 219 ;

« – troisième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZC ;

« – 4 de l'article 238 *bis* ;

« – premier alinéa du *h* de l'article 238 *bis* HN ;

« – deuxième alinéa de l'article 1465 B.

« II. – L'article 39 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au quatrième alinéa du 2, les mots : " ; ce pourcentage peut être abaissé à 20 % sur agrément du ministre de l'économie et des finances" sont supprimés ;

« B. – Le 3 est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "visées au 1" sont remplacés par les mots : "mentionnées au 1 et situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer" ;

« 2^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les entreprises qui réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est remployée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois. » ;

« 3^o Le troisième alinéa est complété par les mots : "et l'impôt correspondant à cette réintégration est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1729."

« III. – A. – Les dispositions du A, du B et du C du I s'appliquent aux redevances prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2002 dans les résultats des concédants et concessionnaires.

« B. – Les dispositions du A du II s'appliquent aux demandes d'agrément qui n'ont pas fait l'objet d'une décision avant le 14 novembre 2001.

« C. – Les dispositions du 1^o et du 2^o du B du II s'appliquent aux investissements et travaux réalisés, à compter du 1^{er} janvier 2002, non seulement en emploi des provisions pour reconstitution des gisements constituées au titre des exercices clos à compter de la même date mais, également en emploi de la partie non encore libérée des provisions pour reconstitution des gisements constitués au titre des exercices clos antérieurement à cette même date.

« D. – Les dispositions du 3^o du B du II s'appliquent aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002. »

M. Migaud, *rapporteur général*, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du A du I de l'article 29, supprimer les mots : "en tant que de besoin". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud a présenté un amendement, n° 108, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : "travaux réalisés", rédiger ainsi la fin du C du III de l'article 29 :

« – à compter du 1^{er} janvier 2003, en emploi des provisions pour reconstitution des gisements constituées au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2001 ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2002, en emploi des provisions pour reconstitution des gisements constituées au titre des exercices clos à compter de la même date. »

« II. – En conséquence, après les mots : "du 3^o du B du II s'appliquent", rédiger ainsi la fin du D du III de cet article : "aux provisions constituées au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2001". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Il s'agit de la PRG, la provision pour reconstitution des gisements. A la suite des observations présentées par la commission, le Gouvernement propose un dispositif. Mais la commission des finances souhaiterait que le nouveau régime s'applique ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 29 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 29, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 29

M. le président. M. Jean-Louis Dumont, M. Mitterrand, Mme Perrin-Gaillard, Mme Aubert, MM. Marchand, Mamère, Aschieri et Vauchez ont présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Concernant les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés. »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 112, 130 et 113.

M. le président. Je suis saisi des amendements n°s 130 et 113, présentés par M. Jean-Louis Dumont, M. Mitterrand, Mme Perrin-Gaillard, Mme Aubert, MM. Marchand, Mamère, Aschieri et Vauchez.

L'amendement n° 130 est ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du résultat fiscal, la partie du bénéfice net comptable correspondant aux subventions et aides prévues au troisième alinéa de l'article 19 *nonies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération tel que modifié par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, fait l'objet d'une dotation aux réserves impartageables déductibles de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés conformément à l'article précédent. »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 113 est ainsi libellé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1454 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette de la taxe professionnelle des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) est réduite au prorata de leurs excédents faisant l'objet d'une appropriation collective. »

« II. - Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. L'amendement n° 112 prévoit que la part des excédents mis en réserves impartageables dans le cadre des sociétés coopératives d'intérêt collectif est déductible de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés.

L'amendement n° 130 propose le même dispositif s'agissant de la partie du bénéfice net comptable correspondant aux subventions et aides prévues dans les lois de septembre 1947 et juillet 2001.

Enfin, l'amendement n° 113 porte sur l'assiette de la taxe professionnelle, mais je n'insisterai pas sur ce dernier à propos duquel j'ai cru comprendre, madame la secrétaire d'Etat, qu'il y avait une totale incompréhension de votre part.

En revanche je m'attacherai davantage aux deux autres en soulignant le caractère tout à fait particulier de ces sociétés coopératives. Certes, on saura me rappeler qu'elles ont été créées par la volonté du Gouvernement à la suite d'un vote très positif des assemblées parlementaires, suivant en cela le secrétaire d'Etat chargé du secteur de l'économie sociale, afin de moderniser ce secteur et de répondre à un souci de plus grande efficacité.

En adoptant ces amendements, on clarifierait, non seulement sur le plan statutaire mais aussi dans le domaine de la fiscalité, la situation des associations qui sont des employeurs importants et qui interviennent surtout dans le secteur de la solidarité. Cela constituerait un geste altruiste qui serait d'autant mieux perçu que, dans ces SCIC, il n'est pas question de rémunérer ou d'indemniser qui que ce soit, hormis un éventuel intérêt servi aux parts sociales. Elles ont pour objet, dans le cadre de la solidarité, de se doter le plus rapidement possible de fonds propres afin de pouvoir obtenir des capacités d'autofinancement suffisantes et des moyens d'intervention plus rapides et plus efficaces.

C'est pourquoi nous ne comprendrions pas, madame la secrétaire d'Etat, que l'on ne puisse aller jusqu'au bout du raisonnement pour donner pleine efficacité à ces SCIC. Vous savez qu'elles sont attendues par le secteur de l'économie sociale où l'impartageabilité est un principe fondamental. Les valeurs des coopératives n'ont donc pas à être prises en compte dans les bases de calcul de l'impôt sur les sociétés. Vous savez que, même en cas de disparition d'une SCIC, l'argent ne revient jamais à ceux qui ont apporté des parts.

J'espère donc, madame la secrétaire d'Etat, que, petit à petit, nous avancerons sur cette voie afin d'avoir, à la fin des navettes, un texte qui donne leur pleine efficacité aux SCIC.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission des finances est toujours très sensible à la passion que met notre collègue pour évoquer ces sujets. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'en parler lors de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 91 du règlement.

Il s'agit de matières complexes et notre collègue a eu raison de souligner qu'il pouvait y avoir des malentendus. Cela démontre qu'il est indispensable de laisser mûrir davantage la réflexion. Je souhaite donc que notre collègue retire ses amendements afin que nous puissions continuer à échanger sur ces sujets à tête reposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Dumont, retirez-vous vos amendements ?

M. Jean-Louis Dumont. Par prudence, je vais les retirer, mais j'aurais aimé, madame la secrétaire d'Etat, entendre un message positif.

M. Charles de Courson. Laissez-le espérer !

M. Jean-Louis Dumont. Espérer, c'est se résigner, mais je ne me résigne pas.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, les SCIC ont été créés par une loi très récente. Je m'en réjouis car elles constituent des structures nouvelles, novatrices, utiles. Néanmoins, les dispositions fiscales que vous proposez en faveur de ces structures me paraissent peu adaptées. Je vous propose donc de revoir la question pour savoir si nous pouvons les rendre plus adéquates.

M. le président. Et voilà notre collègue sans doute rassuré.

Les amendements nos 112, 130 et 113 sont retirés.

M. le président. M. Migaud, M. Emmanuelli, Mme Bricq, MM. Baert, Bonrepaux et Idiart ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« Il est institué une taxe exceptionnelle assise sur chaque paiement par carte d'un montant inférieur ou égal à 30 euros effectué auprès d'un fournisseur de terminal de paiement électronique entre le 1^{er} janvier et le 17 février 2002 et ayant donné lieu au versement d'une commission. La taxe est due par les établissements de crédit et les services financiers de La Poste qui sont bénéficiaires de la commission. Les remises sur les montants des commissions et les remboursements sur ces montants, accordés par les établissements de crédit et La Poste à chaque fournisseur, s'imputent sur les taxes dues au titre de chaque fournisseur.

« Le montant de la taxe est égal à 80 % de la commission perçue au titre de chaque paiement.

« La taxe est acquittée avant le 1^{er} juillet 2002. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle n'est pas déductible pour la détermination du résultat imposable ni imputable sur l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, en particulier les obligations déclaratives des redevables. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement traite d'un sujet que nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises, puisqu'il vient pour la troisième fois devant notre assemblée. En effet, un dispositif similaire a été proposé lors de l'examen du texte sur les nouvelles régulations économiques, et nous avons inclus un amendement sur ce thème dans le projet de loi de finances.

La commission souhaite que les petites transactions, dans le commerce de détail, soient facilitées pendant la courte et exceptionnelle période de double circulation des francs et des euros. C'est pourquoi nous avons adopté, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances, un amendement qui avait été travaillé entre quelques membres de la commission des finances et le Gouvernement. Néanmoins, nous craignons que ce dispositif se heurte à quelques difficultés constitutionnelles, d'une part parce qu'il pourrait être considéré comme un cavalier budgétaire, d'autre part parce qu'il remettrait en cause la liberté contractuelle. De plus, telle qu'elle est rédigée, la disposition en cause risquerait d'entériner une situation considérée, par beaucoup de petits commerçants, comme étant particulièrement inéquitable.

Avec ce nouvel amendement, nous voulons permettre que les négociations se poursuivent entre les représentants des petits commerçants et des artisans, le Gouvernement et les banques. Il propose d'instituer une taxe exceptionnelle qui serait perçue sur les paiements par carte bancaire d'un montant inférieur à 30 euros. Cette taxe serait proportionnelle, mais elle ne serait pas levée dans les cas où les banques décideraient de ne pas prendre la commission habituelle.

La conséquence de cette disposition serait évidemment de faire apparaître un produit. Il est donc également proposé que les recettes éventuelles servent à abonder un fonds de soutien et de développement en faveur du commerce et de l'artisanat.

En fait, il s'agit d'un amendement d'appel, madame la secrétaire d'Etat, car nous restons ouverts à la discussion sur ce sujet. Nous considérons d'ailleurs que la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés a été insuffisante et nous souhaitons que des solutions contractuelles soient trouvées.

A défaut, il serait nécessaire d'avoir un dispositif législatif. Le but de cet amendement est donc de l'instaurer et la commission des finances désire qu'il soit voté ce soir.

Nous savons que la navette parlementaire, avec la discussion au Sénat, puis le retour devant notre assemblée, peut permettre des évolutions. Nous tenons néanmoins à marquer notre volonté que le problème posé par les commissions prélevées sur les petites transactions pendant une période déterminée trouve une solution correcte pour les petits commerçants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement part d'une bonne intention puisqu'il vise à dissuader les banques de prélever la commission habituelle sur les paiements par cartes bancaires au début de l'année 2002, en les taxant de manière prohibitive. Il présente cependant quelques inconvénients.

M. Charles de Courson. En effet !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. D'abord, il fait double emploi avec l'amendement que vous avez adopté sur ce sujet lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 2002.

M. Charles de Courson. Quelle usine à gaz !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le Conseil constitutionnel va vous donner satisfaction !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Dans sa sagesse, votre assemblée avait adopté une disposition qui assurait la neutralité du passage à l'euro pour l'ensemble des acteurs en évitant que le montant des commissions n'augmente.

Certains d'entre vous ont cependant avancé que cet amendement pourrait être considéré comme un cavalier budgétaire. Le Gouvernement est donc tout à fait prêt à travailler avec vous pour écarter définitivement tout risque en deuxième lecture. En revanche, il me paraît difficile de changer totalement les règles du jeu, avec un nouvel amendement, à seulement vingt-six jours du passage à l'euro.

Ensuite, cette disposition risque de se retourner contre les commerçants et les artisans eux-mêmes, puisque, devant acquitter une nouvelle taxe, le réflexe spontané des banquiers sera d'augmenter les prix et de répercuter cette hausse de la fiscalité sur le client. On arriverait alors à la situation paradoxale dans laquelle on aurait instauré une mesure qui défavoriserait les commerçants, surtout d'ailleurs les plus petits d'entre eux dont le pouvoir de négociation avec les banquiers est le plus faible.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à cet amendement et propose à la commission des finances de poursuivre le travail afin que nous parvenions à atteindre l'objectif visé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. J'ai écouté avec attention Mme la secrétaire d'Etat et je suis désolé de voir qu'est proposé un amendement pour faire en sorte que des négociations se nouent entre des banquiers et leurs clients.

M. Charles de Courson. C'est la même philosophie que pour les 35 heures !

M. Jean-Jacques Jégou. Madame la secrétaire d'Etat, vous avez raison, les petits commerçants n'ont sans doute pas des moyens très efficaces pour lutter, si l'on peut dire, contre leurs fournisseurs. Votre position me paraît donc être de la plus grande sagesse. Je ne pense pas que c'est en taxant les banques que l'on va régler cette affaire. Je vous présenterai tout à l'heure, après l'article 32, un amendement n° 142 rectifié, qui propose un crédit d'impôt. Le dispositif n'est pas complexe et il permettrait de satisfaire à la fois banquiers et petits commerçants.

Je suis gêné de tout ce que l'on entend sur ces bancs à propos du passage à l'euro, car cet événement ne doit pas être un facteur de dépenses excessives et de tracas. Sinon on risque de pervertir ce que nous avons mis, les uns et les autres, beaucoup de soins à préparer, afin que le passage à l'euro soit un véritable succès.

M. Christian Cuvilliez. La conclusion est inattendue !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je tiens à rassurer Mme la secrétaire d'Etat : nous partageons avec le Gouvernement la volonté de prolonger la discussion ; nous avons les mêmes objectifs, mais nous pensons que, pour prolonger utilement la discussion, il vaut mieux adopter cet amendement.

Cela étant, nous restons évidemment ouverts à toute proposition que présenterait le Gouvernement d'ici à la deuxième lecture pour sécuriser davantage le dispositif adopté à l'occasion du projet de loi de finances. Cela témoigne de notre esprit d'ouverture.

En l'état, cet amendement sera vraisemblablement refusé par le Sénat. Nous aurons donc tout le loisir de l'examiner à nouveau après avoir eu quelques jours supplémentaires pour approfondir notre réflexion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. – I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au 1^o du I de l'article 258 D, après le mot : "établi", sont insérés les mots : "ou identifié".

« B. – L'article 289 A est modifié comme suit :

« 1^o Au premier alinéa du I, les mots : "établie hors de France" sont remplacés par les mots : "non établie dans la Communauté européenne" ;

« 2^o Au second alinéa du I, les mots : "établies hors de France" sont remplacés par les mots : "non établies dans la Communauté européenne" ;

« 3^o Au II, après les mots : "le prestataire", sont insérés les mots : "non établi dans la Communauté européenne" et les mots : "incombant ou redevable" sont remplacés par les mots : "afférentes à l'opération en cause" ;

« 4^o Au premier alinéa du III, les mots : "établies hors de France" sont remplacés par les mots : "non établies dans la Communauté européenne" ;

« 5^o Au second alinéa du III, les mots : "tenu au paiement" sont remplacés par le mot : "redevable".

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002. »

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. L'amendement n° 37 de M. Gantier n'est pas défendu.

Mme Ameline et les membres du groupe Démocratie libérale ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. – Le *a quater* de l'article 279 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« *a quater.* La fourniture de repas à consommer sur place ».

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Je reviens également sur un sujet récurrent avec l'espoir, madame la secrétaire d'Etat, que la répétition en la matière sera source d'enseignement, et pour répondre au souhait de milliers d'entreprises du secteur de la restauration qui attendent un signal en la matière.

Vous connaissez les arguments qui militent aujourd'hui en faveur d'une baisse des charges de ces entreprises qui servent le développement du tourisme dans notre pays et constituent une activité à forte intensité de main-d'œuvre. Or elles cumulent aujourd'hui diverses contraintes – généralisation des 35 heures, complexité administrative, alourdissement des charges – auxquelles s'ajoutent des difficultés de recrutement.

Neuf propositions de loi réunissant plus de 200 députés portent sur cet objectif qui répond au double souci de l'équité et de l'exigence économique. Je ne m'attarde pas sur la concurrence déloyale qui affecte la restauration traditionnelle au regard des *fast foods*, sachant que ceux-ci touchent de très nombreux Français obligés de prendre leurs repas à l'extérieur et qui, pour des raisons financières, choisissent la restauration rapide.

La logique économique est tout aussi importante, car cette mesure aurait indéniablement un effet de relance, générateur d'activité, d'emplois et de recettes fiscales. Les

évaluations touristiques, si elles sont globalement favorables en termes macro-économiques, démontrent cependant, à analyse plus fine, une fragilisation de ce secteur liée notamment à une moindre consommation des touristes étrangers dans notre pays.

Je veux également invoquer un argument plus circonstancié. En effet, depuis le 11 septembre, nous connaissons des circonstances exceptionnelles qui affectent, notamment, les flux touristiques aériens et appellent une réactivité économique et politique tant au plan national qu'à l'échelon européen. Nous connaissons tous la position du Gouvernement qui est traditionnellement hostile à cette baisse de la TVA.

Elle repose d'abord sur des raisons strictement budgétaires, mais ces dernières sont fondées sur une évaluation contestable du coût de cette mesure. Je rappelle, en effet, que cette disposition ne concernerait qu'une partie du chiffre d'affaires de ce secteur économique. Elle ne porterait ni sur les boissons alcoolisées, ni sur la restauration d'affaires, ni même sur les services.

Par ailleurs, de nombreux collègues – je le demande une fois encore – auraient souhaité une évaluation des retours fiscaux générés, dans le domaine du bâtiment, par la mesure de réduction du taux de TVA prise en faveur de ce secteur important de notre activité.

S'agissant enfin de l'argument communautaire, nous en connaissons tous la portée juridique. Nous savons cependant que le dossier sera de nouveau ouvert à l'expiration de la période d'expérimentation prévue par la sixième directive. Nous voudrions donc savoir si vous êtes prête à soutenir, dès maintenant, auprès de la Commission et de nos partenaires européens, l'élargissement du bénéfice de ces dispositions au secteur de la restauration afin que la France ne reste pas une exception en Europe, à un moment où, il est vrai, ce domaine connaît un regain de concurrence.

Au regard de ces différents éléments, j'attends donc, madame la secrétaire d'Etat, que vous précisiez votre position au plan national. Il est clair que l'adoption de cet amendement aurait une portée très symbolique dans les discussions à venir, tant en France, évidemment, qu'au plan européen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Mme Ameline devrait parfaitement connaître la position et de la commission des finances et du Gouvernement puisque nous avons eu fréquemment ce débat, la dernière fois il n'y a pas plus de quinze jours. J'aurais donc presque envie de la renvoyer au *Journal officiel* pour avoir la réponse motivée de la commission des finances et du Gouvernement.

Ainsi que, nous avons souvent eu l'occasion de le rappeler et de le démontrer, votre proposition, madame, en l'état actuel de la réglementation européenne n'est pas acceptable. Aucun juriste sérieux ne peut prétendre le contraire.

Je ne suis pas sûr que vouloir systématiquement faire en sorte que l'Assemblée nationale soit appelée à discuter d'une proposition dont chacun sait parfaitement qu'elle ne peut être mise en œuvre parce qu'elle se heurte à la réglementation européenne actuelle grandisse le Parlement et les parlementaires qui signent ce type d'amendement. Nous savons que le chantier peut être rouvert en 2002. Attendez donc cette échéance puisque nous aurons alors la possibilité d'en discuter et d'échanger à ce sujet.

Pour le moment, il n'existe qu'une liste limitative en fonction de laquelle nous avons opéré des choix en retenant les travaux dans les logements et les services à domi-

cile. Avec ces deux secteurs, nous avons épuisé nos droits de réduction ciblée compte tenu de la nouvelle annexe à la directive.

La Commission européenne doit faire le point d'ici à la fin de l'année 2002 avec les gouvernements. Nous avons ce rendez-vous qui nous permettra de préciser les positions des uns et autres. Actuellement il est impossible de voter une telle mesure sur laquelle la commission des finances a exprimé, à plusieurs reprises, un avis défavorable, suivie par notre assemblée, y compris dans des scrutins publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai rien à ajouter à l'intervention de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Monsieur le rapporteur général, je connais parfaitement le verrou communautaire, auquel j'ai d'ailleurs fait allusion. Je voulais surtout avoir la position du Gouvernement dans l'optique de la réouverture de la discussion. Je regrette de ne pas obtenir de réponse sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 31

M. le président. « Art. 31. – I. – Le code des douanes est modifié comme suit :

« A. – A l'article 265 *septies* :

« 1° Au sixième alinéa, les mots : "25 000 litres" sont remplacés par les mots : "20 000 litres".

« 2° Au septième alinéa, les dates : "11 janvier" et "10 janvier" sont respectivement remplacées par les dates : "21 janvier" et "20 janvier".

« B. – Au huitième alinéa de l'article 265 *septies* et au troisième alinéa de l'article 265 *octies*, les dates : "12 juillet" et "12 janvier" sont respectivement remplacées par les dates : "22 juillet" et "22 janvier".

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux acquisitions de gazole réalisées à compter du 21 janvier 2002. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 31, après les mots : "Les dispositions", insérer les mots : "du 1° du A". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 17.

(*L'article 31, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 31

M. le président. Mme Idrac a présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 237 de l'annexe II du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules de deux places et de moins de trois mètres, et qui émettent moins de 120 grammes de CO₂ par kilomètre, peuvent bénéficier du traitement fiscal des véhicules de société. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Jacques Jégou. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. – Le troisième alinéa (b) du A de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Cette exonération est également applicable à l'alcool éthylique d'origine agricole directement additivé aux supercarburants et aux essences. Ce dispositif est applicable au 1^{er} janvier 2002".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, comme vous suivez l'actualité, vous savez que, le 7 novembre dernier, la Commission européenne a adopté un plan d'action et deux propositions de directive en vue d'encourager l'utilisation des carburants de substitution dans le secteur des transports, en commençant par des mesures réglementaires et fiscales destinées à promouvoir les biocarburants. La commission estime en effet que les carburants obtenus comme l'éthanol à partir de sources agricoles constituent la technologie qui offre les meilleures perspectives à court et moyen terme.

M. Gérard Bapt. Ça ne marche pas !

M. Charles de Courson. Par ailleurs, l'Office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques vient de publier un rapport qui conclut dans le même sens.

Il apparaît dès lors opportun de prévoir une solution alternative à l'ETBE. En effet, le passage par l'ETBE nécessite des unités spécifiques, augmentant ainsi le coût du produit final incorporé aux carburants fossiles et limitant l'impact positif sur l'effet de serre. De plus, l'avenir de l'ETBE n'est pas assuré puisque l'usage du MTBE, ether chimiquement produit à partir du méthanol, fait l'objet de controverses, voire d'interdictions dans certains pays comme les Etats-Unis et les Pays-Bas.

Il convient de combler une lacune de notre dispositif fiscal. En effet, si l'incorporation directe est autorisée par l'arrêté du 27 mars 1992, la défiscalisation de l'éthanol ainsi utilisé n'est pas prévue dans la loi de finances rectificative pour 1997 dans laquelle il n'est fait mention que de l'éthanol destiné à la production d'ETBE.

Cet amendement a pour but de tirer les conséquences du point de vue fiscal de cette possibilité, qui est ouverte dans le projet de directive de l'Union européenne et dans les textes existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Des discussions vont s'engager dès 2002 à l'échelle de la Communauté sur les biocarburants sur la base des propositions de la Commission du 7 novembre dernier. Pour cette raison, la commission des finances a estimé qu'il n'était pas opportun de modifier le dispositif actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. – Les dispositions du I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2002.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de la consommation sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Dans le II de l'article 14 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2002, la date "7 janvier 2002" est remplacée par la date "1^{er} janvier 2002". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 procède à une augmentation des minima de perception sur les tabacs. Cette hausse interviendrait le 7 janvier, soit le premier lundi non férié de l'année, comme habituellement. Or le passage à l'euro conduit cette année à une première modification des prix affichés liée au changement d'unité de compte le 1^{er} janvier. Pour ne pas entraîner deux modifications successives, il est donc proposé, pour l'année 2002, de mettre en œuvre l'augmentation des minima de perception de façon simultanée au passage à l'euro et cela au 1^{er} janvier. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 32

M. le président. « Art. 32. – I. – Le code des douanes est modifié comme suit :

« A. – Après le 1 de l'article 165 B, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis* Les huiles minérales visées au tableau C de l'article 265 sont admises dans les usines exercées visées au b du 1 et au 2 de l'article 165 en suspension des taxes intérieures de consommation et redevances dont elles sont passibles. »

« B. – 1^o Au 4 du II de l'article 266 *sexies* :

« a) Les mots : "Aux lubrifiants," sont insérés avant les mots : "Aux préparations pour lessives" ;

« b) Les mots : "au a du 4 et" sont insérés après le mot : "respectivement".

« 2^o L'article 266 *decies* est modifié comme suit :

« a) Au 1, les mots : "des redevables" sont supprimés ;

« b) Au 2, les mots : "au titre de l'année civile précédente" sont remplacés par les mots : "dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration".

« 3^o Les deux premiers alinéas de l'article 266 *undecies* du code des douanes sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre. Toutefois, pour l'année 2002, le premier acompte de la taxe est acquitté le 10 juillet 2002 en même temps que le deuxième.

« Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de l'année qui suit et pour la première fois le 10 avril 2003, la déclaration de la taxe due au titre d'une année civile, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95 du présent code.

« L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

« Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

« Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

« Les acomptes sont versés spontanément par les redevables. »

« II. – Le code général des impôts est modifié comme suit :

« A. – Au I de l'article 302 D, il est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. L'impôt est acquitté par toute personne qui a bénéficié d'une exonération ou d'une franchise des droits d'accises mentionnée à l'article 302 E ou aux 1^o et 2^o de l'article 302 F *bis* ou à l'article 317, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonnée l'obtention de cette exonération ou de cette franchise ne sont pas remplies, ainsi que par toute personne qui a été autorisée à recevoir des alcools et boissons alcooliques en franchise, en exemption ou en exonération des droits d'accies, conformément aux dispositions de l'article 302 D *bis*, du 3^o de l'article 302 F *bis*, de l'article 406, des articles 440 *bis*, 441, 442 et 508, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, exemption ou exonération ne sont pas remplies. »

« B. – L'article 520 A est modifié comme suit :

« 1^o Au *b* du I :

« a) Les mots : "eaux de table" sont remplacés par les mots : "autres eaux y compris les eaux de source" ;

« b) Le mot : "commercialisées" est remplacé par les mots : "livrées à titre onéreux ou gratuit".

« 2^o Le II est modifié comme suit :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les eaux et boissons mentionnées au *b* du I, le droit est dû par les fabricants, les exploitants de sources, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer. » ;

« b) Au deuxième alinéa, le mot : "commercialisées" est remplacé par le mot : "livrées" ;

« c) Le troisième alinéa est supprimé.

« C. – L'article 560 est abrogé.

« D. – L'article 1582 est modifié comme suit :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "ou fraction de litre" sont supprimés ;

« 2^o Au deuxième alinéa, après les mots : "pour l'exercice précédent", sont insérés les mots : "ou, jusqu'au 31 décembre 2005, lorsque ce produit excède de plus de 10 % celui perçu au titre de l'année précédente," ;

« III. – 1^o A l'annexe IV de l'ordonnance n^o 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, la ligne faisant référence à l'article 1582 du code général des impôts est remplacée par : "0,58 euro par hectolitre" ;

« 2^o Dans l'attente de la mise en application par les communes concernées du nouveau tarif de la surtaxe mentionné au 1^o ci-dessus, le tarif de la surtaxe demeure fixé au taux en vigueur au 31 décembre 2001, converti en euro par hectolitre, dans la limite de 0,58 euro par hectolitre.

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : "marchands en gros de boissons et par les producteurs", sont remplacés par les mots : "entrepôts agréés, les opérateurs enregistrés et les opérateurs non enregistrés et les représentants fiscaux des entrepôts agréés et des opérateurs établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, respectivement mentionnés aux articles 302 G, 302 H, 302 I et 302 V du code général des impôts" ;

« 2^o La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : "Sont également redevables de la cotisation, les personnes mentionnées aux 2^o et 4^o du 2 du I de l'article 302 D du code général des impôts".

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du 3^o du B du I de l'article 32, substituer aux mots : "l'année qui suit", les mots : "chaque année". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du 3° du B du I de l'article 32, substituer aux mots : "d'une année civile", les mots : "de l'année précédente". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du 1° du B du II de l'article 32, substituer aux mots : "autres eaux y compris les eaux de sources", les mots : "eaux de source et autres eaux potables". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le D du II de l'article 32 par l'alinéa suivant :

« 2. Les dispositions du 1° du 1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le 1° du III de l'article 32, après les mots : "dans les textes législatifs", insérer les mots : "la dernière colonne de". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le 2° du III de l'article 32, substituer au tarif : "0,58 euro", le tarif "0,36 euro". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par le paragraphe suivant :

« V. - Dans l'article L. 221 du livre des procédures fiscales, les mots : "à l'article R. 249 du code de la route", sont remplacés par les mots : "dans le code de la route". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il s'agit d'un amendement rédactionnel de coordination entre les textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 32

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. - A. - Le i) du 1 de l'article 65 du code des douanes devient le j). »

« B. - Il est inséré dans le 1 du même article un i) ainsi rédigé :

« i) Chez les opérateurs de télécommunications et les prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, pour les données conservées et traitées par ces derniers, dans le cadre de l'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications » ;

« II. - L'article L. 83 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : "y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications et les prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication." »

« III. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, après les mots : "quel qu'en soit le support", sont insérés les mots : "y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'article L. 32-3-1 du code des postes et télécommunications et les prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication." »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'objet de cet amendement est de confirmer, dans leur étendue et dans leurs limites actuelles, les pouvoirs légaux d'accès conférés, pour les besoins de leurs missions, à la douane, à la direction générale des impôts et à la Commission des opérations de bourse à l'égard des informations conservées par les opérateurs de télécommunication. Un article de la loi sur la sécurité quotidienne avait pu créer un *a contrario* source de contentieux et d'imprécision. Il est donc proposé de le rectifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jégou a présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Après la ligne

	...présentant un point d'éclair inférieur à 120°	22	Hectolitre	255,18
--	--	----	------------	--------

« du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

	Gazole d'une teneur en soufre n'exédant pas 50 particules par million	22 bis	Hectolitre	232
--	---	--------	------------	-----

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 21 janvier 2002.

« III. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Avec cet amendement, nous revenons à des considérations touchant à l'environnement.

Depuis maintenant plusieurs années, à Paris et dans d'autres grandes villes, les normes acceptables en matière de pollution et de présence de particules dans l'atmosphère ont été plusieurs fois dépassées. Or les Français montrent un engouement très fort pour le diesel. On peut s'en féliciter ou le regretter, c'est un fait. Les industriels ont d'ailleurs poussé en ce sens et, aujourd'hui, il y aurait, selon les derniers chiffres connus, 55 % de voitures diesel.

Au cours des dix dernières années, les carburants diesels ont largement évolué. Leur teneur en soufre, notamment, a été réduite. La mise en place de carburants plus propres a été préparée en concertation avec la Commission européenne et l'industrie automobile.

Une nouvelle étape est programmée pour 2005 au niveau européen avec la fixation de normes plus sévères concernant le soufre, les standards fixés par l'Europe allant au-delà des spécifications particulières appliquées, par exemple, en Californie.

En 2005, la teneur en soufre des carburants diesels devra être inférieure à 50 parties par million, soit 50 grammes par tonne, contre 300 ppm actuellement.

Face à l'annonce de ces nouvelles normes, deux attitudes sont possibles : attendre les dates fatidiques ou les anticiper. Or un tel carburant existe déjà et pourrait être introduit par anticipation, notamment dans les grandes villes. A l'initiative de Nicole Bricq et moi-même, la France a déjà mis en place pour le GPL toute une panoplie d'incitations fiscales. Je propose que nous fassions de même pour ce « diesel propre » en commençant par une diminution de la TIPP pour ce carburant dès 2002. Ce serait une mesure incitative forte et très propice à l'amélioration de la qualité de l'air. Elle coûterait aux finances publiques – je me suis renseigné et j'ai fait le calcul, madame la secrétaire d'Etat – entre 25 et 30 millions de francs. Pour obtenir une baisse drastique de la production de soufre dans les grandes villes, ne l'oublions pas !

Un membre de la commission des finances m'a fait valoir qu'il fallait pour cela une autorisation de Bruxelles. Je me suis là aussi renseigné, monsieur le rapporteur général. Si vous en faites la demande, vous pouvez obtenir celle-ci en quelques jours.

Madame la secrétaire d'Etat, votre gouvernement n'a fait jusqu'à présent qu'afficher des intentions en ce domaine. Nous sommes un peu déçus qu'elles n'aient pas été suivies de réalisations concrètes. Grâce à votre accord, nous avons enregistré des progrès en ce qui concerne le GPL. Plus de 55 % des automobilistes français utilisent le gazole. Autant qu'ils puissent utiliser un gazole propre, actuellement disponible sur le marché. Cela améliorera la qualité de l'air dans nos grandes villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Bien que sensible à l'argumentation de notre collègue, la commission n'a pas retenu son amendement. Comme je le lui ai déjà expliqué, sa proposition se heurte à quelques difficultés pratiques sur le terrain. Subsiste également le problème de l'autorisation. Les amendements parlementaires ne peuvent pas être considérés comme des vœux. L'Assemblée n'est pas un conseil général.

M. Jean-Jacques Jégou. Si le Gouvernement demande l'autorisation, il l'obtiendra en quelques jours !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Oui, mais, il faudra alors que le Gouvernement revienne en débattre avec nous.

C'est un sujet qui doit être traité par le Gouvernement, progressivement. En l'état actuel des choses, nous ne sommes pas en mesure de voter la proposition de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, je ne mésestime pas l'intérêt de votre proposition. Simplement, comme cela a été dit, elle est quelque peu prématurée. Cela n'emporte pas de jugement négatif de ma part sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 141 de M. Gantier n'est pas défendu.

M. Jégou a présenté un amendement, n° 142 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 244 *quater* D du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* D *bis* ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* D *bis*. – Les entreprises soumises aux dispositions de l'article 302 *septies* A *bis* du code général des impôts bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % de la différence entre le montant des commissions versées aux banques au titre des paiements effectués par cartes bancaires par leurs clients entre le 1^{er} janvier 2002 et le 17 février 2002 et celui qu'elles ont acquitté au titre de règlements de même nature intervenus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 17 janvier 2001.

« Pour les entreprises créées au cours de l'année 2001, le crédit d'impôt est égal à 50 % de la différence entre le montant des commissions versées au titre de la période mentionnée à l'alinéa précédent et la moyenne des commissions payées en 2001 depuis la création de l'entreprise par jour ouvré, multipliée par le nombre de jours ouvrés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 17 février 2002.

« Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 17 février 2002, le crédit d'impôt est égal à 10 % du montant des commissions afférentes aux paiements effectués entre leur date de création et le 17 février 2002.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'augmentation de la dépense a été payée, après imputation des réductions d'impôts mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avis fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Nous arrivons à l'amendement que j'avais annoncé tout à l'heure, madame la secrétaire d'Etat. Plutôt qu'une taxe, je propose comme nous l'avons fait, dans cette loi de finances rectificative, pour la formation professionnelle, d'envisager un crédit d'impôt. Dans le cadre du passage à l'euro, il paraît en effet souhaitable de mettre en place une mesure d'aide fiscale ciblée sur le petit commerce. Chaque paragraphe de l'article 244 *quater* D *bis* que je propose d'insérer envisage les différents cas de figure suivant la date de création de l'entreprise.

Cette mesure, si elle n'est pas d'une simplicité totale – il faut bien trouver un système susceptible d'être mis en place relativement facilement à moins de trois semaines du passage à l'euro – pourrait contribuer à donner un coup de pouce aux commerçants, qui y verraient une marque d'intérêt de la part du Gouvernement pour les efforts qu'ils font à l'occasion du passage à l'euro.

Il ne serait pas sérieux, madame la secrétaire d'Etat, pour un commissaire aux finances, d'évoquer à cette occasion une certaine cagnotte, même si, M. Fabius, qui a fait le compte, a vu que cela correspondait à une dépense pour l'Etat. Je signale simplement que la proposition que je fais représenterait environ 25 millions de francs pour le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, compte tenu de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable également. Deux dispositifs ont déjà été adoptés, dont un il y a quelques minutes. Il ne me semble pas nécessaire d'en ajouter un troisième, monsieur Jégou.

M. Charles de Courson. On n'est pas à cela près !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 995 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Dans le 2^o, après les mots : "des droits de timbre et d'enseignement" sont insérés les mots : "à l'exception de celles couvrant les risques maladie souscrites auprès des mutuelles définies par l'article L. 111-1 du code de la mutualité". »

« 2^o Il est inséré un 15^o et 16^o ainsi rédigés :

« 15^o les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture et que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

« 16^o les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré. »

« II. – L'article 999 du même code est ainsi modifié :

« a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances les versements faits auprès d'organismes d'assurances par les institutions de retraite complémentaire, de prévoyance ou de retraite supplémentaire visées aux articles L. 922-1, L. 931-1 et L. 941-1 du code de la sécurité sociale... (le reste sans changement). »

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« A l'exception des versements afférents au risque maladie faits auprès des institutions de prévoyance visées aux articles L. 931-1 du code de la sécurité sociale et L. 727-2 du code rural, bénéficiaire de la même exonération les versements reçus par les institutions visées à l'alinéa précédent qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent. »

« III. – Les dispositions des I à II s'appliquent à l'ensemble des primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} octobre 2002. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je suis très heureuse, bien que l'heure soit un peu tardive, de vous présenter cet amendement, qui est très important.

En matière de taxes sur les conventions d'assurances applicables aux contrats de couverture maladie complémentaire, la législation actuelle prévoit des exonérations qui sont liées à la nature de l'organisme de couverture. Il est proposé de modifier ce régime en fondant désormais l'exonération sur la nature des couvertures proposées par les différents opérateurs qui interviennent dans cette branche.

Ainsi, le texte soumis à votre approbation a pour objet de mettre en place une exonération spécifique en faveur des seuls contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires. Les contrats solidaires sont ceux pour lesquels il n'est pas effectué de sélection médicale à l'entrée, c'est-à-dire au moment de la souscription, et dont les cotisations ou les primes ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, c'est-à-dire ceux qui respectent les principes mutualistes.

Cette proposition constitue ainsi une mesure d'incitation au développement de cette catégorie de contrats.

S'agissant des mutuelles et des institutions de prévoyance, cette mesure consacre et valorise le caractère solidaire des contrats distribués par ces organismes.

Enfin, elle permet de mettre un terme au contentieux communautaire actuel relatif à la distorsion de traitement fiscal existant entre les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurances et ceux, de même nature, qui sont souscrits auprès des mutuelles et des institutions de prévoyance. En effet, le Gouvernement propose de

supprimer les différences de traitement fiscal fondées sur le statut et de baser l'imposition sur le contenu des contrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Au-delà des réponses négatives que j'ai obtenues tout à l'heure – mais une fois n'est pas coutume, madame la secrétaire d'Etat –, je vous remercie pour la qualité de cet amendement. Il correspond à une forme de reconnaissance des principes solidaires, terme que vous avez employé à plusieurs reprises, qui fondent le mouvement mutualiste, et qui se traduisent, entre autres, par le fait qu'il n'est pas effectué de sélection médicale au moment de la souscription d'un contrat.

Il s'agit donc d'une étape importante mais elle n'est peut-être pas tout à fait suffisante. C'est pourquoi je me permettrai de vous demander quelques précisions.

Premièrement, le contentieux avec Bruxelles est certes réglé, mais pouvez-vous assurer la représentation nationale que les discussions se poursuivront entre le Gouvernement et la mutualité française, en particulier à propos des organismes sans but lucratif et de la fiscalité qui leur est applicable, notamment celle relevant de l'impôt sur les sociétés.

M. Charles de Courson. Et l'impôt sur le revenu !

M. Jean-Louis Dumont. Deuxièmement, je voudrais être sûr que ce sont bien des critères cumulatifs qui s'appliquent, et non pas l'un ou l'autre. Je vous vois opiner du chef, madame la secrétaire d'Etat, je n'en suis que plus rassuré.

Troisièmement, si vos services s'apercevaient, dans le cadre du contrôle général, que des contrats ont été passés qui ne correspondent pas à ces critères, pouvez-vous nous garantir que ce sera l'assureur qui paiera, et non pas le client ? C'est important car il y va de la moralisation de ce marché.

Enfin, des contentieux existent actuellement. Pouvez-vous nous assurer que, comme ce fut le cas pour les associations, votre administration remettra en cause les redressements qui sont constatés actuellement, et que la loi s'appliquera dès sa promulgation à l'ensemble du contentieux actuel ?

Voilà, j'ai été bref et synthétique.

M. le président. C'était un synthétique développé. *(Rires.)*

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame la secrétaire d'Etat, la mesure que vous proposez est très bien. D'ailleurs elle est conforme au principe d'égalité entre les différentes formes d'assurance. Mais je souhaiterais vous poser deux questions.

Premièrement, puisque vous voulez encourager ce type de produit, que pensez-vous d'instituer une déductibilité au regard de l'impôt sur le revenu plutôt qu'au regard de l'impôt sur les sociétés, puisqu'il s'agit de cotisations individuelles ?

Deuxièmement, il est écrit qu'il ne sera recueilli aucune information médicale auprès de l'assuré. Qu'est-ce que signifie pour vous, madame la secrétaire d'Etat, une information médicale ? Le poids, la taille en font-ils partie ?

Pourriez-vous préciser quelles sont les informations médicales dont il est question dans le texte ?

M. le président. Je mets...

M. Charles de Courson. Il n'y a pas de réponse ?

M. le président. Non, il n'y a pas de réponse. *(Rires.)* Je mets aux voix l'amendement n° 106. *(L'amendement est adopté.)*

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Au II de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, le montant : "160 F" est remplacé par le montant : "61 b". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 33 par le paragraphe suivant :

« Dans l'annexe III de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, le montant "24 b" relatif à l'article 1600-0 G du code général des impôts est remplacé par le montant "61 b". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement technique vise à assurer la coordination entre l'ordonnance du 19 septembre 2000, qui adapte la valeur en euros de certains montants et qui entrera donc en vigueur le 1^{er} janvier 2002, et l'article 33 du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 85.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 33

M. le président. M. Jean-Louis Dumont, M. Mitterrand, Mme Perrin-Gaillard et M. Vauchez ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 9 de l'article 145 du code général des impôts, après les mots : "lorsque son prix de revient", sont insérés les mots : "apprécié collectivement ou individuellement pour les entités visées ci-dessus". »

« II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. L'amendement n° 111 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il est presque dommage que vous ayez été aussi bref, monsieur Dumont, car nous sommes favorables à votre amendement !

M. Jean-Louis Dumont. C'est bien pourquoi j'ai été bref !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Mais, en lisant le *Journal officiel*, on ne saura même pas pourquoi nous sommes favorables !

M. Jean-Louis Dumont. J'ai choisi l'efficacité ! A cette heure tardive, soyons pragmatiques !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Il est favorable et il lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Gaïa a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 163-0 A *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables, en fonction du nombre d'années ayant donné lieu au reclassement, aux sommes perçues en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 modifiée du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale.

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2001.

« III. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Robert Gaïa.

M. Robert Gaïa. Le Gouvernement avait levé, par un amendement, la forclusion qui empêchait la reconstitution de carrière des fonctionnaires d'Afrique du Nord mobilisés lors de la guerre de 1939-1945. Mon amendement vise à appliquer une fiscalité qui tienne compte de toutes ces années qui auront servi à la reconstitution de carrière de ces anciens combattants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. C'est une bonne mesure, avis favorable. Et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bapt a présenté un amendement, n° 131 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les mots : "en difficulté" sont supprimés.

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Il s'agit d'une disposition très simple qui consiste à étendre à l'ensemble des reprises d'entreprise les dispositions du premier alinéa de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Une première rédaction de l'amendement avait paru beaucoup trop générale à la commission, et elle remettait en cause un dispositif voté l'année dernière. Comme la rédaction a été rectifiée, la commission des finances - jugeant positif ce type de dispositif - l'a trouvée désormais suffisamment encadrée, pour pouvoir exprimer un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas sous les yeux la rectification apportée ; je fais donc confiance à M. Bapt et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale. Et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Blazy, Strauss-Kahn, Arnal et Mme Bricq ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Le 3 de l'article 266 *octies* du code des douanes est ainsi rédigé :

« 3. Les quatre éléments suivants :

« - la masse maximale au décollage des aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 *septies* (M) exprimée en tonnes, déterminée pour chaque type d'aéronef, par arrêté du ministre chargé des transports : cette masse intervient par son logarithme décimal ;

« - le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'arrêté du ministre chargé des transports ;

« - un taux unitaire (t) exprimé en francs qui désigne le groupe de l'aérodrome du décollage de l'aéronef mentionné au I de l'article 266 *nonies* ;

« - l'heure de décollage exprimée en heure locale.

« Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

GRUPE ACOUSTIQUE de l'aéronef	TAUX (6 h - 22 h)	TAUX (22 h - 6 h)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	$36 \times t \times \log M$	$120 \times t \times \log M$
2	$12 \times t \times \log M$	$40 \times t \times \log M$
3	$4 \times t \times \log M$	$16 \times t \times \log M$
4	$2 \times t \times \log M$	$8 \times t \times \log M$
5	$0,5 \times t \times \log M$	$4 \times t \times \log M$

La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

M. Jean-Pierre Blazy. Mon amendement est cosigné par Mme Bricq, M. Strauss-Kahn et M. Arnal. Il s'agit de proposer une modification de l'assiette du volet bruit de la TGAP.

Je rappelle qu'à l'origine, la taxe sur le bruit, créée par la loi bruit de 1992, et payée par les compagnies aériennes avait pour objectif de financer le dispositif d'aide à l'insonorisation en faveur des riverains des grands aéroports français qui sont au nombre de dix : les deux parisiens de Roissy et d'Orly et huit grands aéroports régionaux.

Il s'agit davantage de renforcer le premier dividende de la TGAP que d'augmenter le produit de la taxe qui s'est élevé, en 2000, à 68 millions de francs, produit très faible comparé à celui de l'ensemble de la TGAP, près de 3 milliards. Je rappelle aussi que c'est l'ADEME, donc le ministère de l'environnement, qui finance le dispositif d'aide aux riverains pour une somme qui s'est élevée, en 2000, à près de 160 millions de francs. On observe donc une déconnexion évidente entre le produit de la taxe et la dotation de l'ADEME. Le principe du pollueur-payeur n'est donc pas respecté. En fait, mon amendement revient à pénaliser les avions les plus bruyants, et plus particulièrement la nuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission est sensible à la préoccupation qu'expriment nos collègues et comprend le sens de leur proposition. Mais comme M. Blazy le sait, la TGAP est d'ores et déjà modulée...

M. Jean-Pierre Blazy. Pas suffisamment !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*, ... en fonction de l'heure de décollage de l'avion – le montant de la taxe double quand le décollage a lieu entre vingt-deux heures et six heures –, en fonction de ses caractéristiques acoustiques – les avions les moins bruyants sont vingt-quatre fois moins taxés que les avions les plus bruyants –, en fonction aussi des aéroports de décollage – les aéroports où les nuisances sonores sont les plus difficiles pour les riverains sont les plus taxés, il s'agit notamment des deux aéroports parisiens – et, bien sûr, en fonction du poids de l'avion.

En outre, les taux effectifs de la TGAP sur le décollage ont été récemment relevés, pour certains d'entre eux, par un décret du 31 juillet 2001. On peut certes considérer que c'est encore insuffisant et qu'il y aura des décisions complémentaires à prendre dans l'avenir. Mais la commission des finances a estimé que le dispositif actuel – compte tenu par ailleurs, d'autres problèmes au niveau de l'aviation civile – était équilibré, même s'il faut progresser dans la prise en considération des problèmes soulevés par notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jégou, Méhaignerie et de Courson ont présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après l'article 302 *bis* MA du code général des impôts, il est inséré un article 302 *bis* MB ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* MB. – A compter du 1^{er} janvier 2002, tout producteur, personne physique ou morale de droit privé, qui distribue pour son propre compte ou fait distribuer dans les boîtes à lettres ou sur la voie publique des imprimés non adressés, à des fins de publicité commerciale, distribués gratuitement, est tenu de contribuer financièrement à la collecte, la valorisation ou l'élimination des déchets ainsi produits, conformément aux dispositions des articles 541-9 et 541-10 du code de l'environnement.

« En sont exonérés l'Etat et les collectivités territoriales, les organismes non commerciaux à vocation culturelle, sociale, religieuse, politique, syndicale ou éducative.

« La contribution est égale à 0,1 euro par kilogramme produit. Elle est versée annuellement à un organisme agréé qui compense les coûts de collecte, valorisation et élimination engagés par les collectivités locales chargées de ces déchets ménagers.

« Un décret précisera les modalités d'application du présent dispositif. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Mon amendement renvoie à des engagements que vous aviez pris, madame la secrétaire d'Etat, et dont les élus attendent toujours que vous les teniez.

Les documents publicitaires gratuits, distribués dans les boîtes aux lettres ou sur la voie publique, sont sans cesse plus nombreux. En cette période qui précède les fêtes,

leur abondance devient même caricaturale. Pour les très nombreuses communes qui, à l'instar de la mienne, trient les déchets ménagers, cette nécessité de valorisation représente une lourde charge.

On avait parlé d'un décret, mais tout ne s'est pas passé aussi bien qu'on le souhaitait et le décret se fait attendre – Comme on nous dit qu'il n'y a pas eu d'accord, j'ai préparé un amendement qui est dans la veine de ceux des années précédentes, dont il corrige cependant certaines imperfections. Ainsi, nous avons établi une contribution qui serait égale à 0,1 euro par kilogramme produit. Cette somme serait versée annuellement à un organisme agréé, que chacun connaît, et qui compense les coûts de collecte, valorisation et élimination engagés par les collectivités locales chargées de ces déchets ménagers. Ce mécanisme pourrait parfaitement fonctionner et dédommager, au moins en partie, les collectivités qui répercutent sur les contribuables les coûts de l'excès de tonnage dû au remplissage des boîtes aux lettres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Nous avons déjà évoqué ce sujet à plusieurs reprises, mais notre collègue a raison de faire une « piqûre de rappel », puisque le décret n'est toujours pas paru. Cela dit, on nous l'annonce, et le problème devrait être réglé dans des délais assez brefs. Je pense que, compte tenu des précisions que pourrait lui apporter Mme la secrétaire d'Etat, notre collègue devrait retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. En effet, j'avais pris devant vous des engagements, il y a un an. Ces engagements, le Gouvernement les a tenus, puisqu'un projet de décret a été rédigé, dans le courant de l'année 2001, par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, qui a consulté les partenaires concernés, lesquels sont nombreux, vous le savez. L'objectif était de mettre en place un dispositif de soutien aux collectivités locales calqué sur celui qui existe pour les emballages ménagers.

Il est ainsi demandé aux émetteurs de courrier non adressé de contribuer financièrement, soit directement, soit par le biais d'organismes agréés par les pouvoirs publics, à la collecte sélective et au traitement des déchets qui résultent des imprimés qu'ils distribuent. Ce projet de décret est, depuis le mois d'octobre, examiné par le Conseil d'Etat. Il doit ensuite être examiné par le Conseil des ministres. J'ai bon espoir qu'il puisse être publié début 2002.

Dans le même temps, un projet de partenariat a été établi sur un champ d'application incluant les journaux gratuits et les imprimés mis à disposition. Ce projet de partenariat a été rédigé par la Fédération des entreprises de commerce et de distribution, l'Association des maires de France et la filière papetière. Il vise à mettre en œuvre les dispositions prévues par le projet de décret. Le conseil du commerce de France, qui vient d'examiner ce sujet, sur proposition de la fédération, est prêt à adhérer à cette démarche.

Dans ces conditions, monsieur le député, et puisque les choses avancent, je souhaiterais que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. L'année dernière, j'avais avec notre ex-collègue Yves Cochet, déposé un amendement en ce sens. Vous vous étiez engagé, madame la secrétaire d'Etat, à ce qu'un décret paraisse avant la fin de l'année. Nous y sommes presque. Je n'ai pas trop d'inquiétude : le Gou-

vernement tiendra cet engagement et le décret sera publié rapidement. En revanche, je voudrais que vous nous précisiez l'assiette de cette contribution.

Je crois savoir qu'on pourrait interpréter la rédaction adoptée le décret comme excluant de l'assiette pour journaux gratuits et annuaires. Pourtant, l'année dernière, nous avons bien souhaité que le périmètre de ce dispositif soit le plus large possible.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Sans prétendre faire, en quelques secondes, le travail qui est en cours au Conseil d'Etat, je peux vous affirmer, madame la députée, que les journaux gratuits sont bien inclus dans le champ du texte, il n'y a aucune ambiguïté sur ce point.

Mme Nicole Bricq. Mais pas les annuaires !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Madame la secrétaire d'Etat, je n'ai pas de raison de douter de votre parole. Cela dit, je dispose de fort peu d'éléments. Vous avez parlé de contribution directe ou par le biais d'un organisme agréé, comme dans mon amendement. Puisque vous connaissez la teneur du décret, pouvez-vous me dire, s'il permettra aux collectivités de recevoir des compensations ? Soyons clairs : ceux qui continuent à distribuer des journaux gratuits vont-ils payer une taxe qui ira à Eco-Emballage ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Jégou, si ce travail est en chantier depuis un an, c'est bien pour aboutir à un résultat, à savoir la mise en place de cette contribution. Sinon, nous travaillons en vain. Je vous rassure : il y aura bien une contribution.

M. Jean-Jacques Jégou. Dans ces conditions, je vous fais confiance, mais je serai attentif à la parution du décret au début de l'année 2002.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

M. Vachez a présenté un amendement, n° 99 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. - Le II de l'article 1609 *nonies* BA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Lorsqu'une commune fait application des dispositions du présent article, l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de l'article 1609 *nonies* C auquel elle adhère lui est substitué dans les délibérations qu'elle a prises en application du I. L'agglomération nouvelle se substitue à cet établissement public de coopération intercommunale pour l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la taxe professionnelle et perçoit le produit de la taxe acquittée dans la zone pour la période de la convention restant à couvrir. Les dispositions du 2 sont applicables. »

« II. - L'article L. 5334-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 5334-5 - Lorsqu'il est fait application des dispositions du I et du II de l'article 1609 *nonies* BA du code général des impôts, le potentiel fiscal de la commune et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale qui lui est substitué d'une part, et de l'agglomération nouvelle d'autre part, sont corrigés symétriquement. »

La parole est à M. Daniel Vachez.

M. Daniel Vachez. La loi de finances rectificative pour l'année 2000 a ouvert la possibilité d'accords conventionnels entre un syndicat d'agglomération nouvelle et une commune limitrophe pour la perception et la répartition de la taxe professionnelle d'une zone d'activité réalisée en commun.

L'objet du présent amendement est de permettre la poursuite des conventions déjà établies, lorsqu'une commune concernée adhère à un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique, celui-ci se substituant à ladite commune.

L'amendement propose également de modifier, en conséquence, le calcul des potentiels fiscaux des collectivités concernées, pour neutraliser les effets des conventions sur la répartition des dotations d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable à l'amendement n° 99 rectifié, sous réserve cependant de rectifier la rédaction du dernier alinéa, en ajoutant, après les mots : « le cas échéant », le mot : « celui ».

M. Daniel Vachez. J'accepte volontiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Sagesse.

M. le président. L'amendement devient donc l'amendement n° 99, deuxième rectification.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 126 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} avril 2002, l'article 1622 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1622. - Le fonds commun des accidents du travail agricole, prévu aux articles L. 753-1 et L. 753-3 du code rural, est alimenté :

« 1^o Pour moitié :

« - par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'article L. 752-1 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 2002 ;

« - par une contribution forfaitaire des organismes assureurs au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux à la date du 31 mars 2002, en application de l'article L. 752-22 du code rural dans sa rédaction antérieure au 1^{er} avril 2002.

« 2^o Pour moitié :

« - par une contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, au prorata du nombre de personnes assurées auprès de chacun d'eux au 1^{er} avril de chaque année.

« Le montant total de ces contributions est égal à la prévision de dépenses du fonds au titre de l'année, corrigée des insuffisances ou excédents constatés au titre de l'année précédente. Il est fixé chaque année par un arrêté pris conjointement par les ministres chargés du budget et de l'agriculture, dans la limite d'un plafond annuel de 24 millions d'euros.

« Le recouvrement de ces contributions forfaitaires est effectué auprès des organismes assureurs par l'Etat. Les organismes concernés effectuent avant le 30 juin de chaque année la déclaration du nombre de personnes assurées. Ces organismes acquittent avant le 30 octobre le montant des contributions. Le régime d'obligations de paiement et de pénalités est identique à celui appliqué à la taxe sur les conventions d'assurance visé à l'article 1708. Un décret prévoit :

« – les modalités de déclaration auxquelles sont astreints les organismes assureurs ;

« – les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

« II. – Les articles 1624 et 1624 *bis* du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2002.

« III. – A compter du 1^{er} avril 2002, le dernier alinéa de l'article L. 753-3 du code rural est ainsi rédigé : "Le fonds commun est également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du code général des impôts. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. L'amendement n° 126 deuxième rectification permet de poursuivre le versement des majorations de rentes d'accident du travail des exploitants agricoles, pour les accidents antérieurs au nouveau régime de protection sociale, issu de la loi du 30 novembre 2001, qui porte amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail.

Cette loi entrera en vigueur au 1^{er} avril 2002. Il était donc indispensable de valider, avant cette date, le financement du fonds qui sert au paiement des majorations de rentes accident du travail pour assurer la poursuite du versement de ces rentes.

L'amendement prévoit que le fonds est alimenté par deux contributions égales : celle des cotisants au nouveau régime et celle des assureurs qui participaient à l'ancien régime facultatif, en fonction du nombre d'assurés couverts avant la mise en place du nouveau régime.

La loi n'ayant été promulguée que le 30 novembre dernier, il n'a malheureusement pas été possible de travailler suffisamment en amont avec votre commission, et je le regrette.

Afin cependant de répondre aux objections que la commission des finances a exprimées cet après-midi, le Gouvernement a rectifié son amendement de façon à préciser les modalités de fixation des contributions.

Cette précision est, je l'espère, de nature à lever les réticences de la commission. L'article pourra continuer, bien sûr, à bénéficier d'améliorations dans la suite du travail parlementaire, si vous le souhaitez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission avait repoussé l'amendement n° 126 pour montrer qu'elle était agacée par le fait que le Gouvernement dépose des amendements à la dernière minute.

Madame la secrétaire d'Etat, nos regrets sont réciproques. Nous avons entendu votre explication et nous pouvons la comprendre, comme nous avons compris que cet amendement constituait la conséquence logique et nécessaire de la loi du 30 novembre dernier créant un régime de sécurité sociale pour les accidents du travail des exploitants agricoles, sur la proposition de notre collègue Jacques Rebillard. Je ne reviens donc pas sur le fond.

La commission des finances avait fait un certain nombre d'objections sur la forme, estimant que des précisions devaient être apportées, notamment sur le plafond. Dans votre amendement rectifié, vous apportez ces précisions. Je pense donc que nous pouvons l'adopter.

D'ailleurs si nous le rejetons, le Gouvernement pourrait certes le représenter au Sénat, mais comme celui-ci n'avait pas été particulièrement enthousiaste vis-à-vis de cette loi, puisqu'il avait voté contre, nous aurions quelques difficultés, compte tenu de la jurisprudence, pour réintroduire cette disposition en seconde lecture. Il me paraît donc sage, compte tenu des rectifications apportées par le Gouvernement, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'étais intervenu sur cet amendement en commission des finances, pas simplement parce qu'il était déposé tardivement, mais aussi pour un problème de fond.

Actuellement, la revalorisation des rentes servies au titre de la loi de 1972 sur l'assurance complémentaire est assurée par le FCATA, fonds de couverture des accidents du travail, géré par la caisse des dépôts.

Pour le FCATA, la mesure dont on parle représente un coût de 130 millions de francs en 2001, financé de deux façons :

Il y a d'une part trois taxes, aux taux de 10 % pour les conventions d'assurance accident du travail de base et de 65 et 87 % pour les deux systèmes d'assurance complémentaire qui existent, dits de la loi de 1972. Ces deux derniers taux étant totalement dissuasifs, cela s'est effondré. Les assureurs ont proposé des produits un peu différents qui, échappant à cet impôt, se développaient alors que les autres régressaient. Ces taxes produisent 100 millions.

Il y a, d'autre part, une subvention de 30 millions du budget de l'Etat, du ministère de l'agriculture, qui finance le différentiel. Je rappelle qu'initialement, le FCATA était entièrement financé par une subvention du ministère de l'agriculture, mais il reste encore 30 millions en 2001.

A travers cet amendement, qui paraît anodin, on nous propose plusieurs choses qui méritent un vrai débat.

D'abord, on supprime purement et simplement la subvention de l'Etat. L'Etat ferait donc 30 millions d'économies !

On finance alors les 130 millions par un système qui me paraît poser deux problèmes de nature constitutionnelle.

Premier problème, la nature de ce que le Gouvernement appelle la contribution. Ce n'est pas une contribution, c'est une imposition de toute nature.

Vous avez certainement remarqué que le Gouvernement plafonnait l'ensemble des contributions à 24 millions d'euros, soit 158 millions de francs, c'est-à-dire plus que les 130 millions, qui vont d'ailleurs peu à peu décliner par le décès des bénéficiaires des rentes. Le plafond est donc fixé à un niveau tel qu'il permettra de taxer les assurances, dit le texte, mais en fait les assurés. Les assurances mutualistes privées ou la MSA vont, en effet, augmenter les primes d'assurance. L'AMEXA sera gérée par la MSA et par les autres assureurs mutualistes ou privés, mais les cotisations doivent couvrir la totalité du coût.

Faites un calcul simple. D'après le Gouvernement, le nouveau système tournerait autour de 1,2 milliard. Je pense que ce sera plus, mais prenons les estimations du

Gouvernement. Cela signifie qu'on va créer par cet amendement une taxe qui va majorer de 10 % le montant des primes d'assurance du nouveau régime.

Cela pose un problème constitutionnel. En effet, en application de l'article 34 de la Constitution, le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement sont du domaine de la loi. Or on nous propose de laisser le Gouvernement fixer par voie d'arrêté le montant de l'impôt, l'amendement fixant les règles de répartition. Cela me paraît totalement contraire au droit budgétaire.

Un dernier problème grave est apparu lors du débat sur l'AMEXA. En droit constitutionnel français, peut-on mettre à la charge des anciens assureurs pour moitié et des nouveaux assureurs pour moitié la charge de la revalorisation d'une rente ancienne dont le contrat a disparu ?

Nos collègues du Sénat avaient posé la question au Conseil constitutionnel, et voici ce qu'il a répondu dans sa décision publiée le 1^{er} décembre : « Considérant qu'il ne ressort ni des termes de la loi déferée, ni des travaux préparatoires, que le législateur ait entendu exclure de l'indemnisation des préjudices éventuels ; qu'il est loisible aux intéressés, s'ils estiment que l'application de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur occasionne un préjudice anormal et spécial, d'en demander la réparation ; qu'il suit de là que le grief n'est pas fondé ; »

M. le président. Il faut conclure, cher collègue.

M. Charles de Courson. Il va donc y avoir un énorme contentieux sur cette affaire, qui risque de coûter extrêmement cher au Trésor. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de repousser l'amendement du Gouvernement, qui ne résout pas le problème.

La bonne solution était très simple : comme le prévoyait initialement la loi de 1972, un financement du fonds par une subvention de l'Etat, jusqu'à extinction des bénéficiaires.

M. Christian Cuvilliez. Il fallait le dire tout de suite. Cela aurait été plus simple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Blazy, Strauss-Kahn, Arnal et Mme Bricq ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 1648 AC du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Une taxe de trois francs par passager et de un franc par tonne de fret et de courrier embarqués pour les vols au départ des aéroports concernés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

M. Jean-Pierre Blazy. Cet amendement vise à instituer une taxe environnementale pour améliorer les ressources des fonds de compensation des nuisances sonores et aéroportuaires à Roissy et Orly créés il y a deux ans.

Il y a déjà quatre ans, a été remis au Gouvernement le rapport Lachenaud, qui proposait déjà de créer une telle taxe, de trois francs par passager et d'un franc par tonne de fret et de courrier embarqués pour les vols au départ des aéroports concernés.

Ces fonds qui existent déjà, mais qui sont insuffisants, permettent aux communes qui subissent des nuisances sonores aéroportuaires de financer des projets de développement économique et des projets liés à l'amélioration du cadre de vie, à des actions environnementales.

Ce dispositif s'inscrit parfaitement dans le cadre des réflexions de la Commission européenne, qui a validé le principe d'une redevance environnementale nécessaire à la réparation dans sa communication sur les transports aériens et l'environnement il y a peu de temps.

Je précise également qu'un récent rapport parlementaire de la délégation à l'aménagement du territoire met en évidence la nécessité de réconcilier le développement économique des plates-formes aéroportuaires avec leur territoire d'implantation en proposant le principe de la nécessaire internalisation des coûts externes du transport aérien.

Bien évidemment, ce dispositif devrait ultérieurement être élargi aux grands aéroports régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances, sauf circonstances exceptionnelles comme tout à l'heure, est plutôt défavorable à l'instauration de nouvelles taxes, surtout dans le contexte actuel. En plus, ce n'est pas la solution qui nous paraît la plus pertinente.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous avons refusé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Comme je l'ai indiqué il y a un an, la création de ces fonds est récente et il ne me paraît pas utile de modifier le dispositif tant que l'évaluation prévue n'est pas réalisée. Par ailleurs, je ne suis pas sûre qu'il soit opportun, dans le contexte actuel que recontre le transport aérien, de mettre en œuvre un dispositif de taxation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Blazy.

M. Jean-Pierre Blazy. Dans le contexte actuel du transport aérien, que je mesure également, on a tout de même créé, pour financer les dépenses de sûreté, une taxe qui augmente le prix du billet de quinze francs pour le passager. Je propose plus modestement trois francs et un franc pour le fret.

Les compagnies aériennes traversent une période difficile, mais nous espérons que ce sera passager. N'oublions pas que le prix du kérosène et du pétrole a diminué et que notre compagnie nationale ne s'en tire pas trop mal. Je crois que les compagnies admettent de plus en plus la pertinence d'un tel dispositif dont l'objectif est de réconcilier le transport aérien et les riverains.

Madame la secrétaire d'Etat, vous venez de dire que le dispositif est récent. L'année dernière, vous avez répondu la même chose. Il avait un an, il a deux ans maintenant. Il n'a pas été évalué, et l'article 37 de la loi de finances rectificative de 1999 ne prévoit pas qu'il faut l'évaluer avant de le faire évoluer. Bien évidemment, c'est nécessaire, mais cela n'a pas été fait. Pouvez-vous nous présenter une telle évaluation ? Je propose une amélioration significative du dispositif.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je soutiens sur le principe votre amendement, monsieur Blazy, mais, pour que ce soit cohérent, il faut prévoir dix francs par tonne. Les plus gros porteurs de fret transportent une centaine de tonnes, ce qui ferait mille francs par vol, et les plus gros porteurs de passagers 400 ou 450 personnes, soit 1 200 ou 1 300 francs par vol. Un franc par tonne de fret, ce n'est pas cohérent. Je vous suggère donc de rectifier votre amendement.

Ceux qui ont la chance de ne pas être concernés par le bruit des aéroports ne se rendent peut-être pas compte des problèmes. S'il y a pas des compensations de ce type,

les gens auront de plus en plus de mal à accepter une augmentation du trafic. Cela se passe déjà mal, mais cela se passera de plus en plus mal.

M. le président. Monsieur Blazy, acceptez-vous de rectifier votre amendement comme le propose M. de Courson ?

M. Jean-Pierre Blazy. Evidemment ! Je voulais être modéré, mais j'accepte volontiers sa proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, tel qu'il vient d'être rectifié, le chiffre « un » étant remplacé par le chiffre « dix ».

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, M. Emmanuelli et Mme Bricq ont présenté un amendement : 24, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant

« I. – Les articles 14, 14-1 et 14-2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacés par les articles 14 à 14-7 ainsi rédigés :

« Art. 14. – L'agence perçoit sur les personnes publiques ou privées, lorsqu'elles entrent dans le cadre de son activité, des redevances dues à raison :

« – de la détérioration de la qualité de l'eau, en fonction de la pollution produite par des personnes assujetties un jour normal du mois de rejet maximal ;

« – des prélèvements sur la ressource en eaux ;

« – de la modification du régime des eaux ;

« Art. 14-1. – Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilés aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur, assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

« Art. 14-2. – Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

« Art. 14-3. – La définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, prévues aux articles 14 à 14-2, leur mode d'estimation et de mesure, les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes, les taux des redevances, leur modulation géographique, les cas et conditions de leur estimation forfaitaire, le seuil de population au-dessous duquel les redevances visées à l'article 14-1 ne sont pas perçues, sont ceux qui résultent, au jour de la promulgation de la loi n° du de finances rectificative pour 2001, de l'application

de l'article 18 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, et du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

« Art. 14-4. – Tout redevable est tenu de fournir à l'agence les renseignements nécessaires à l'établissement de la redevance. L'agence est habilitée à contrôler l'exactitude de ces renseignements.

« Il pourra être procédé, pour chaque redevable, au calcul des bases d'imposition au moyen d'un échantillonnage approprié ou d'estimations dressées en fonction notamment de certains éléments caractéristiques de son installation ou de son activité. Toutefois les redevables pourront exiger de l'agence l'installation à leurs frais de compteur ou autres moyens de mesure.

« Art. 14-5. – Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'agence.

« Art. 14-6. – Les décisions relatives aux redevances peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative. Toutefois les contestations relatives aux actes de poursuites sont portées devant les tribunaux judiciaires.

« Les réclamations relatives à la liquidation des redevances doivent être portées devant le directeur de l'agence avant d'être soumises éventuellement à la juridiction administrative compétente.

« A défaut de décision du directeur notifiée au réclamant dans le délai de quatre mois, la réclamation est réputée rejetée.

« Art. 14-7. – Un compte rendu d'activité des agences de l'eau, faisant état de leurs recettes et de leurs dépenses, est annexé chaque année au projet de loi de finances. »

« II. – L'article 14-3 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée devient l'article 14-8.

« III. – Sont abrogés :

« 1° Le 5° de l'article 4, le 2° de l'article 9 et les articles 17 à 21 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

« 2° Les articles 1^{er} à 10, 12 à 17, 19 et 20 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

« 3° Les actes et décisions pris en application des dispositions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus. »

La parole est à M. Henri Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. C'est un sujet un peu délicat. Il s'agit de donner au Parlement le pouvoir de fixer un certain nombre de redevances.

Par décision du 23 juin 1982 – vous voyez que c'est une histoire ancienne, madame la secrétaire d'État –, le Conseil constitutionnel a jugé que les redevances perçues par les agences de l'eau étaient des impositions de toutes natures. Malgré cela, celles-ci continuent à être fixées par le conseil d'administration de chaque agence en vertu de deux décrets, l'un de 1966, l'autre de 1975.

M. Charles de Courson. Hélas !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Outre l'absence de respect des droits du Parlement, ce système n'est manifestement pas conforme à la décision du Conseil constitutionnel, et le Conseil d'Etat n'a pu que constater régulièrement cet état de fait, depuis un arrêt de principe de 1985.

Ce régime particulièrement insatisfaisant a conduit à deux dérives qu'il convient de souligner, et qui ont été relevées à l'occasion des travaux de la mission d'évaluation et de contrôle sur la gestion de l'eau.

En premier lieu, les barèmes et les taux présentent une extrême hétérogénéité d'une agence à l'autre. Par exemple, pour un même type de pollution, ils peuvent aisément varier de un à trois entre deux agences, comme le démontre l'annexe «jaune» au projet de loi de finances portant sur les agences de l'eau.

En second lieu, le produit annuel des redevances a considérablement augmenté depuis les dix dernières années. En francs constants, il a été multiplié par trois et demi entre le troisième programme des agences et le septième programme en cours. Il s'élève aujourd'hui à un montant total dépassant 10 milliards de francs, dont le régime fiscal et l'évolution échappent totalement au Parlement.

En conséquence, il est proposé de donner un fondement législatif aux pratiques existant aujourd'hui, mais en maintenant le taux et l'assiette des redevances actuelles. L'amendement proposé n'augmente donc pas le montant dû par les assujettis. En revanche, il incorpore ces éléments dans la loi, de même que les modalités de recouvrement qui, actuellement, sont fixées par décret.

La commission des finances s'est inspirée pour déposer cet amendement de ses propres travaux. Il s'agissait pour elle d'agir dans la continuité des dispositions de la loi organique du 1^{er} août 2001, qui supprime le régime des taxes parafiscales à compter de l'exercice 2003.

On nous explique qu'il y a quelques complications, à savoir que, si nous adoptons cet amendement, nous allons vraisemblablement priver la future loi sur l'eau d'une partie de son contenu.

Il me semble que ce genre de disposition a plus sa place dans une loi de finances qu'ailleurs...

M. Jean-Louis Idiart. Eh oui !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. ... mais, à la rigueur, cela ne me gênerait pas d'attendre la loi sur l'eau pour faire plaisir à tel ou tel. Seulement, madame la secrétaire d'Etat, la loi sur l'eau sera-t-elle opérationnelle l'an prochain ?

Mme Nicole Bricq. Non !

M. Jean-Louis Idiart. Elle vient en discussion en janvier !

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission*. Si ce n'est pas le cas, nous repartons pour une année supplémentaire. Je ne sais pas quel engagement vous pouvez prendre pour que l'on fasse plaisir aux promoteurs de la loi sur l'eau et qu'en même temps nous n'ayons pas le sentiment que ces 10 milliards continueront à être perçus de la même manière, sur des fondements juridiques dépassés.

Je ne peux pas dire mieux ! Je ne souhaite pas que cet amendement soit interprété comme je ne sais quelle fausse machine de guerre contre la loi sur l'eau, mais je ne souhaite pas non plus que continue *ad vitam aeternam* un système qui, manifestement, et nous avons tous une responsabilité commune, aurait dû cesser depuis longtemps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Comme le président de la commission des finances vient de l'indiquer, il s'agit d'un problème très ancien, puisque les redevances des agences de l'eau constituent, depuis la loi de 1964, un prélèvement *sui generis* et que c'est en 1982 que le Conseil constitutionnel a qualifié ces redevances d'«impositions de toute nature».

Je conçois parfaitement que le Parlement exerce la plénitude des pouvoirs que lui confère l'article 34 de la Constitution et qu'il détermine les règles relatives au taux, à l'assiette et aux modalités de recouvrement de ces redevances. Certes, il peut déléguer cette compétence au conseil d'administration des agences, sous réserve d'encadrer ce pouvoir, par exemple au travers d'un taux plafond, mais il reste qu'il doit exercer sa compétence. De ce point de vue, l'objet de votre amendement, qui consiste à maintenir, pour le reste, les assiettes et les taux de ces redevances à leurs niveaux actuels, n'est pas contestable.

Comme vous l'avez rappelé, le Gouvernement a déposé un projet de loi portant réforme de la politique de l'eau. Ce projet de loi a fait l'objet d'une très longue et très large concertation avec tous les acteurs de l'eau. Un de ses objectifs essentiels est de consolider les redevances des agences de l'eau en les rendant plus efficaces au regard de la protection de l'environnement, plus équitables entre les différents usagers de l'eau et en supprimant les disparités de traitement qui sont parfois difficiles à justifier – vous en avez cité quelques exemples – au regard de l'égalité des citoyens devant l'impôt. L'examen de ce projet de loi, à une date que je ne peux pas préciser, vous fournira l'occasion de donner aux redevances le fondement législatif qui leur manque actuellement. Cela pourrait se faire dans le cadre d'un vrai débat d'ensemble sur les moyens, les outils et les finalités de la politique de l'eau,...

M. Christian Cuvilliez. Vous voyez que quand vous le voulez, vous êtes prête à des débats d'ensemble !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... et il me semblerait donc préférable que vos préoccupations légitimes s'expriment dans ce cadre, dans un délai désormais très proche,...

M. Jean Launay. Tout à fait !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... plutôt que dans le cadre de ce projet de loi de finances rectificative, à travers un amendement qui se limite à valider le système des redevances tel qu'il existe actuellement, avec toutes les insuffisances qu'on lui connaît.

Par conséquent – et j'espère que M. le président de la commission des finances ne m'en voudra pas de ne pas lui donner une réponse plus précise, car lui donner une réponse plus précise reviendrait à résoudre la quadrature du cercle –, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. Christian Cuvilliez. Oh, c'est imprudent !

M. Jean-Louis Idiart. Nous allons être sages !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Christian Cuvilliez. Il n'incarne pas la sagesse de l'Assemblée ! (*Sourires*.)

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, j'ai hélas ! appartenu au comité de bassin Seine-Normandie. J'y ai représenté pendant un an le conseil régional de Champagne-Ardenne. Le magistrat de la Cour des comptes que j'étais encore à l'époque était extrêmement choqué, comme l'est le président Emmanuelli. En effet, non seulement il n'y a aucun fondement à toutes ces redevances qui représentent une dizaine de milliards, mais, fait beaucoup plus grave, elles sont fixées par des comités de bassin composés de quelques élus minoritaires, de représen-

tants que l'on désigne et, pis encore, des concessionnaires d'eau. Par exemple, le vice-président du comité de bassin Seine-Normandie n'est autre que le directeur général de la Lyonnaise des eaux. Les choses sont donc beaucoup plus graves encore qu'on ne le dit. Le président Emmanuelli, à juste raison, a décrit une incroyable dérive.

Je m'honore, d'ailleurs, d'avoir été le seul à voter contre l'incroyable augmentation de ces taxes.

M. Christian Cuvilliez. Seul contre tous, comme d'habitude !

M. Charles de Courson. Les représentants des grandes sociétés fermières étaient présents lors du vote et votaient en faveur de l'augmentation. Non mais attendez, c'est tout de même incroyable du point de vue démocratique !

Par conséquent, la proposition du président Emmanuelli me semble pleine de sagesse. Parce que cela fait dix-neuf ans que ça dure ! J'ai soulevé le problème à plusieurs reprises, mais, parlons clair, les lobbies sont tellement puissants et, pour aller au bout de ma pensée, ils ont tellement financé les différents partis politiques de l'arc démocratique (*Exclamations sur quelques bancs du groupe socialiste*) que l'on comprend mieux qu'il ait fallu des années pour que l'on finisse par réagir.

C'est pourquoi, au nom de la moralité de la vie publique, au nom des principes constitutionnels et au nom des principes démocratiques, je ne peux qu'appuyer l'amendement de notre collègue Emmanuelli.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Encore une fois, ce n'est pas le souci des commissaires aux finances de compliquer des votes ultérieurs. Moi, je voudrais avoir l'assurance, mais elle est difficile à obtenir, que le projet de loi sur l'eau prévoira qu'il appartient au Parlement de fixer les plafonds. L'argument de la réforme de l'ordonnance de 1959 n'est pas pertinent car il concerne les taxes parafiscales et non pas les impositions de toute nature. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, il n'y aura pas d'automatisme.

Il me semble donc que nous pouvons adopter cet amendement, étant entendu que si certains veulent en modifier des dispositions ils pourront le faire au mois de janvier, si c'est à cette date que le projet de loi sur l'eau arrive en examen devant l'Assemblée nationale.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. Gilles Carrez. Cela nous va !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Christian Cuvilliez. La sagesse de l'Assemblée a parlé !

M. le président. Une grande sagesse, sûrement.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 137, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Le IV de l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux relatif aux frais d'établissement et de recouvrement de la redevance est fixé à 0,5 % du montant de la redevance tel qu'il est déterminé aux II et III.

« En cas de défaut de paiement de la redevance par l'aménageur, l'établissement public lui adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la redevance.

« Le délai de prescription de la redevance est quadriennal. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. La loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive a contribué à donner une assise législative à celle-ci en conciliant les impératifs de la recherche archéologique, dont l'Etat est garant, et les contraintes des aménageurs. Cette loi a confié à un établissement public national, l'Institut national de recherche archéologique préventive, qui succède à l'AFAN, la réalisation des travaux de détection et de fouille ainsi que l'étude et l'exploitation scientifique de leurs résultats. Les décrets constitutifs de cet établissement sont en cours d'examen au Conseil d'Etat. La loi prévoit également que le financement de cet établissement est assuré notamment par le produit des redevances d'archéologie préventive dues par les aménageurs, redevances qu'elle crée et dont elle définit les modalités de calcul.

L'amendement n° 137 tend à compléter certaines dispositions de l'article 9 de cette loi, qui s'avèrent incomplètes. Il s'agit, d'une part, de préciser les droits des redevables et, d'autre part, de garantir le bon fonctionnement de l'établissement public. Les frais d'établissement et de recouvrement de la redevance qui sont retenus en cas de remboursement de celle-ci lorsque les aménageurs abandonnent leurs projets n'étaient pas précisés. Il vous est donc proposé de fixer ces frais à 0,5 % du montant total de la redevance due.

Il importe ensuite de préciser les délais de prescription de la redevance. Il vous est proposé de les fixer à quatre ans.

Enfin, pour que les retards ou les défauts de paiement éventuels ne viennent pas compromettre le bon fonctionnement de l'établissement public, il est proposé par le présent amendement d'instituer des pénalités de retard correspondant à 10 % du montant de la redevance due. Ce taux est celui qui est traditionnellement retenu en cas de paiement tardif ou de non-paiement des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Les opérations de transfert de la gestion et de la propriété des établissements sanitaires et médico-sociaux antérieurement assumées par les caisses d'assurance maladie, au profit des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie fonctionnant conformément aux statuts types approuvés par l'arrêté ministériel en date du 10 avril 1998 ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Dans le but d'alléger les conséquences budgétaires des restructurations internes aux caisses d'assurance maladie, cet amendement propose d'exonérer les transferts de propriété d'immeubles qui résultent de toute perception au profit du Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

Article 34

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

Autres dispositions

« Art. 34. – Au premier alinéa de l'article L. 722-10 du code rural, les mots : “, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain ” sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 127, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article L. 731-45 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2002, au sein de la part versée au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles en application de l'article L. 139-1 du code de la sécurité sociale, un prélèvement sur le produit de la contribution sociale généralisée est affecté à la gestion des caisses de la mutualité sociale agricole et des organismes assureurs mentionnés à l'article L. 731-30 du code rural. Le montant du prélèvement est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget, dans la limite de 31 millions d'euros. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. A l'occasion du transfert en 1998 des cotisations d'assurance maladie maternité vers la CSG, la réduction des taux de cotisation appliqués sur les revenus de remplacement a entraîné la suppression d'une cotisation affectée au financement de la gestion du régime agricole. L'affectation de la CSG au BAPSA tient compte depuis lors, dans son montant annuel, de la part du financement affectée à la gestion administrative du régime. Il convient donc de donner une base juridique au prélèvement opéré, afin de sécuriser ce financement pour la gestion du régime agricole.

Il convient aussi d'encadrer son évolution, compte tenu des réformes intervenues dans le mode de répartition du produit de la CSG entre les régimes obligatoires de base, qui ne repose plus sur la simple compensation des pertes de cotisation d'assurance maladie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. En tant que rapporteur du BAPSA, j'avais soulevé ce problème ici même le 5 novembre dernier. J'avais alors demandé au Gouvernement de lui apporter une solution équitable. Et je vous lis la réponse que m'avait faite le ministre de l'agriculture : « Bien sûr ! »

Quel est le problème ?

M. le président. Faites court, monsieur de Courson !

M. Charles de Courson. Je veux bien, mais il s'agit d'un problème technique assez compliqué.

M. Christian Cuvilliez. Heureusement que vous êtes là pour vulgariser !

M. Charles de Courson. Le ministère du budget a affecté la totalité du basculement des cotisations vers la CSG aux cotisations techniques, c'est-à-dire celles qui financent les prestations, et n'a rien prévu pour les cotisations administratives – le BAPSA est le seul régime où existe cette distinction entre la part technique et la part administrative des cotisations. Quelles en ont été les conséquences ? Tenez-vous bien, les budgets de fonctionnement de l'ensemble des caisses de la mutualité sociale agricole y ont perdu 370 millions de francs. Dans son amendement, le Gouvernement se réserve toute latitude dans l'affectation du montant du prélèvement qu'il nous propose, dans la limite de 31 millions d'euros, c'est-à-dire de 210 millions de francs. Or, 370 moins 210 égale 160. Ce sont donc encore 160 millions de francs qui manqueront à la mutualité sociale agricole pour financer son fonctionnement, une somme dont elle aurait pu disposer s'il n'y avait pas eu le basculement.

Par conséquent, si je suis tout à fait favorable au principe de l'amendement, je n'approuve pas les modalités qu'il prévoit pour l'affectation du prélèvement. Et ce qui ne va pas, c'est la dernière phrase : « Le montant du prélèvement est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget, dans la limite de 31 millions d'euros. » Il faudrait prévoir que ce montant sera fixé « au prorata des cotisations », tout simplement.

Je dépose donc un sous-amendement oral à l'amendement gouvernemental, dont la dernière phrase devrait être ainsi rédigée : « Le montant du prélèvement est fixé au prorata des cotisations techniques et de gestion. » Parce que sinon, le déficit de 370 millions de francs dans le budget de fonctionnement de la MSA ne serait comblé que pour un peu plus de la moitié.

Je ne sais pas si j'ai été clair dans mon exposé.

M. le président. Si !

M. Charles de Courson. Ce qui nous est proposé n'est pas équitable.

M. le président. M. Charles de Courson dépose donc, à trois heures du matin, un sous-amendement oral à l'amendement n° 127, ainsi rédigé :

« Remplacer la dernière phrase de l'amendement n° 127 par la phrase suivante : « Le montant du prélèvement est fixé au prorata des cotisations techniques et de gestion. »

Je mets aux voix ce sous-amendement oral.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Les trois derniers alinéas de l'article 22 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920 sont abrogés. »

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. M. Migaud a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Les droits de sceau sont supprimés.

« II. – En conséquence, l'article 1019 du code général des impôts est abrogé.

« III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2002.

« IV. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il s'agit d'une mesure de bonne administration, une simplification des démarches des usagers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Tout à fait d'accord, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. – L'Etat peut prélever un dividende annuel sur le résultat des établissements publics placés sous sa tutelle qui figurent sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'Etat. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les établissements publics dont l'activité présente à titre principal un caractère industriel et commercial.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment :

« – les conditions dans lesquelles des établissements publics peuvent être assimilés à des sociétés commerciales pour la définition du capital et du bénéfice distribuable, sur lequel le dividende est prélevé ;

« – les conditions dans lesquelles des acomptes sur dividendes peuvent être versés ;

« – et les modalités de prélèvement sur les réserves disponibles. »

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Après l'article 37

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Il est institué en 2002 au profit du budget de l'Etat un prélèvement exceptionnel de 11,43 millions d'euros sur le fonds national de développement agricole géré par l'association nationale pour le développement agricole. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Depuis le mois d'octobre 2001, le financement du syndicalisme agricole, qui était auparavant assuré par l'Association nationale pour le développement agricole, l'ANDA, l'est désormais par l'Etat. Telle fut notamment l'une des dispositions du décret d'avance qu'il vous est demandé de ratifier par ailleurs. Cette nouvelle compétence de l'Etat, dont le principe vient d'être adopté par le Sénat lors du vote du budget de l'agriculture, se traduit par un transfert de charges de l'ANDA vers l'Etat qui devrait s'élever à 11,4 millions d'euros en 2002. Ces actions étant financées par le passé

au moyen du fonds national pour le développement agricole, il est proposé d'instituer un prélèvement exceptionnel du même montant sur ce fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

Articles 39, 40, 41 et 42

M. le président. « Art. 39. – I. – A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme : "3 100 millions d'euros" est remplacée par la somme : "5 600 millions d'euros".

« Les dispositions ainsi modifiées de cet article en deviennent le I.

« II. – Le même article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Au-delà des mesures prises en application du I et dans la limite de 1 000 millions d'euros, le ministre chargé de l'économie est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue des remises de dette consenties par la France aux pays pauvres très endettés. Ces pays sont ceux des pays mentionnés au I qui satisfont aux critères définis par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

« Cette autorisation est applicable aux prêts accordés aux Etats et aux prêts bénéficiant de leur garantie. »

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

M. le président. « Art. 40. – Le 1^o de l'article L. 432-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o A la compagnie française du commerce extérieur :

« a) Pour ses opérations d'assurances des risques commerciaux, politiques, monétaires, catastrophiques et de certains risques dits extraordinaires ;

« b) Pour ses garanties spécifiques couvrant les risques de non-paiement, dans des conditions prévues par décret ;

« c) Pour les opérations de gestion des droits et obligations afférents aux opérations et garanties mentionnées aux a et b ci-dessus. » – *(Adopté.)*

« Art. 41. – Au premier alinéa du I de l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997), les mots : "31 décembre 2001" sont remplacés par les mots : "31 décembre 2005". » – *(Adopté.)*

« Art. 42. – Le cinquième alinéa de l'article L. 461-3 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. » – *(Adopté.)*

Article 43

M. le président. « Art. 43. – Le V de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) est complété par les dispositions suivantes :

« Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la dixième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 43, substituer aux mots : "les dispositions suivantes", les mots : "un alinéa ainsi rédigé". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 44 et 45

M. le président. « Art. 44. – A compter du 1^{er} janvier 2002, par dérogation à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments correspondant aux indices servant au calcul des retenues pour pension des personnels administratifs et de service des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont majorés du montant de la prime de sujétions spéciales. Pour ces personnels, le taux de retenu pour pension est majoré de 2,2 points.

« Les pensions de retraite de ces personnels sont liquidées sur la base des émoluments prévus à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, majorés de la prime de sujétions spéciales. »

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

M. le président. « Art. 45. – Les fonctionnaires recrutés dans l'un des corps de personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire avant le 31 mai 1996 et dont la période de services effectifs en position d'activité dans ces corps est inférieure à vingt-cinq ans, lorsqu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, ont droit, à leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique à l'exercice de l'emploi, au bénéfice d'une prolongation d'activité pour le temps nécessaire pour atteindre cette durée de service.

« Cette prolongation ne peut toutefois avoir pour effet de maintenir les fonctionnaires en activité au-delà de leur soixantième anniversaire.

« Nonobstant les dispositions des articles L. 10 et L. 26 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite, la prolongation d'activité est prise en compte pour la liquidation de la pension. Toutefois, les annuités obtenues au titre de la bonification prévue par l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire sont réduites à due concurrence de la durée des services accomplis au-delà de la limite d'âge. » – *(Adopté.)*

Article 46

M. le président. « Art. 46. – I. – En application de l'article 5 de l'accord signé le 1^{er} octobre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Madagascar, les personnes physiques françaises dont les biens agricoles ont été nationalisés peuvent prétendre au versement d'une indemnité dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

II. – Le montant total des indemnités versées est égal à la somme versée par l'Etat malgache au titre de l'accord du 1^{er} octobre 1998, majorée du versement du budget général représentatif des intérêts produits par les versements de l'Etat malgache.

« Le calcul des intérêts s'établit à compter de la date des versements jusqu'au 1^{er} juillet 2002 par référence au taux moyen pondéré au jour le jour du marché interbancaire de la zone euro (EONIA : *Euro overnight index average*) publié par la Banque de France. L'indemnité versée par l'Etat malgache porte seule intérêt.

« Ce montant est réparti par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer en proportion de la valeur respective des biens appréciée à la date de leur nationalisation.

« III. – Les demandes d'indemnisation doivent être présentées, sous peine de forclusion, auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. En cas de décès de la personne dépossédée, la somme attribuée au titre de son patrimoine est répartie entre ses ayants droit suivant leur vocation successorale. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« A la fin du I de l'article 46 substituer aux mots : "aux alinéas suivants", les mots : "aux II et III". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Amendement de rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 46, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. – I. – En application de l'accord du 15 mars 1995 relatif au règlement de la perte des biens privés français au Cambodge survenue antérieurement aux accords de paix du 23 octobre 1991 et non indemnisée à ce jour, les personnes physiques et morales françaises dépossédées de biens par suite d'événements politiques survenus dans ce pays avant le 23 octobre 1991 peuvent prétendre au versement d'une indemnisation dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

« II. – Le montant total des indemnités versées est égal à la somme versée par l'Etat du Cambodge au titre de l'accord du 15 mars 1995, majorée du versement du budget général représentatif des intérêts produits par le versement de l'Etat cambodgien.

« Le calcul des intérêts s'établit à compter de la date du 26 septembre 1995 par référence au taux moyen pondéré au jour le jour du marché interbancaire jusqu'au 31 décembre 1998 puis, jusqu'au 1^{er} juillet 2002, par référence au taux moyen pondéré au jour le jour du marché interbancaire de la zone euro (EONIA : *Euro overnight index average*) publiés par la Banque de France. L'indemnité versée par l'Etat cambodgien porte seule intérêt.

« Ce montant est réparti par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer en proportion de la valeur indemnisable retenue pour chaque patrimoine.

« III. – Les biens déjà indemnisés, à quelque titre que ce soit, sont exclus de la présente indemnisation.

« IV. – Les demandes d'indemnisation doivent être présentées, sous peine de forclusion, auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Le demandeur doit apporter la preuve de la nationalité française du propriétaire du bien au moment de la dépossession et justifier, le cas échéant, de sa qualité d'ayant droit. En cas de décès de la personne dépossédée, la somme attribuée au titre de son patrimoine est répartie entre ses ayants droit suivant leur vocation successorale.

« L'existence et le droit de propriété des biens, leur nature et leur consistance doivent être justifiés par tout document ayant force probante. Les déclarations de perte souscrites auprès du ministère des affaires étrangères sont retenues lorsqu'elles sont accompagnées de pièces justificatives suffisantes.

« V. – La valeur indemnisable des biens, convertie en euros, est fixée à partir des documents justificatifs fournis lorsque ceux-ci suffisent à l'établir. A défaut d'éléments permettant de la déterminer, cette valeur est fixée forfaitairement, pour chaque catégorie de biens, par référence aux valeurs attribuées sur justificatifs à des biens d'importance comparable.

« Elle est retenue dans la limite de 300 000 euros par patrimoine indemnisable. »

M. Didier Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« A la fin du I de l'article 47, substituer aux mots : "aux alinéas suivants", les mots : "aux II à V". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 47

M. le président. M. Jégou et M. Méhaignerie ont présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 194 du code général des impôts, il est inséré un article 194 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 194 – bis. – A compter des revenus perçus à partir du 1^{er} janvier 2002, pour les contribuables célibataires n'ayant aucune personne à charge, et avant imputation, le cas échéant, des déficits constatés sur les revenus, un abattement supplémentaire de 5 % est appliqué, sur la fraction du revenu global qui n'excède pas la moitié de la limite fixée au 5 a de l'article 158 du code général des impôts.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Mme la secrétaire d'Etat sait que cet amendement avait déjà été présenté. Il avait d'ailleurs rencontré une certaine compréhension, puisqu'il

concerne 7 200 000 contribuables qui vivent seuls, volontairement ou non, ceux que l'on appelle les célibataires, qu'ils soient divorcés ou veufs en étant assortis d'une seule part de quotient familial.

Il n'est pas question ici de donner un avantage à des concubins qui vivent ensemble sans le déclarer. L'administration fiscale, comme EDF ou France Télécom, sait aujourd'hui identifier les foyers fiscaux et connaît exactement le nombre de personnes habitant dans le foyer fiscal. Avec la compréhension de M. le rapporteur général, cet amendement a été amélioré puisqu'il consiste maintenant à proposer un abattement supplémentaire de 5 % qui serait appliqué sur la fraction du revenu global qui n'excède pas la moitié de la limite fixée au 5 a de l'article 158 du code général des impôts. En résumé, madame la secrétaire d'Etat, nous avons veillé à plafonner cet amendement. Il a certes un certain coût mais ce n'est plus le coût exorbitant que vos services avaient chiffré il y a deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je reconnais qu'à chaque rédaction il y a un progrès. *(Sourires.)* Mais d'autres étapes me paraissent devoir être franchies. Avis défavorable.

M. Jean-Jacques Jégou. J'ai compris : il faut qu'il mûrisse.

M. Charles de Courson. Quelles sont ces étapes ? C'est le mariage ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (n° 2001 du décembre 2001) est abrogé.

« Les dispositions législatives modifiées ou abrogées par l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 précitée sont rétablies dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi de financement de la sécurité sociale précitée, avec effet à cette même date. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. C'est un amendement récurrent, si je puis dire. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le Parlement a adopté un amendement supprimant les frais d'assiette et de recouvrement perçus par les services fiscaux sur les impôts et taxes affectés à la sécurité sociale.

Il est vrai que la Cour des comptes a constaté dans son rapport sur l'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, que lorsqu'ils sont facturés, ces services le sont de manière partielle, variable et sur des fondements insuffisamment étayés. Mais l'étude menée par la Cour ne préconisait pas la suppression des frais de gestion perçus par l'Etat au titre des impôts qu'il recouvre pour les organismes sociaux. Elle appelait seulement de ses vœux une révision des pratiques de facturations réciproques sur la base des coûts réellement constatés.

Le Gouvernement s'engage donc à faire connaître au Parlement les résultats de la mission d'audit qu'il va faire diligenter sur ce sujet. Dans cette attente, le présent amendement rétablit les dispositions législatives modifiées

ou abrogées par l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cette proposition nous paraît tout à fait sage. Nous notons avec plaisir que pour résoudre les difficultés que vient de décrire Mme la secrétaire d'Etat, le Gouvernement a repris une proposition qu'avait formulée la commission des finances au moment de la révision de l'ordonnance de 1959 par rapport au système de comptabilité analytique. Nous nous en réjouissons.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, je suis très étonné.

M. le président. C'est parce que vous restez jeune. *(Sourires.)*

M. Charles de Courson. Qu'on soit pour ou contre l'article 4 *bis*, on ne peut qu'être surpris en effet puisque le Gouvernement nous demande purement et simplement de revenir sur un vote du Parlement qui est intervenu avant-hier.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Mais non, cela fait trois ans que ça dure !

M. Charles de Courson. A trois heures dix du matin, on demande à une poignée de parlementaires d'annuler une disposition qui a été votée il y a deux jours par 560 parlementaires. Ce n'est pas possible. Le respect des droits du parlement exige qu'on ne vote pas cet amendement. Ce ne serait quand même pas dramatique d'attendre un peu et de revenir l'année prochaine devant le Parlement pour en discuter. Sinon, que vont penser nos collègues qui ont participé au vote de la loi de financement de la sécurité sociale ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est la même chose que l'année dernière ! Ce petit jeu n'est pas, effectivement, à l'honneur du Parlement. Mais bon...

M. Charles de Courson. Je suis très choqué.

M. le président. Vous terminerez la discussion tout à l'heure, en mon absence, si vous voulez bien, mes chers collègues. *(Rires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 83 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, dans la limite de 55,2 millions d'euros, la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la société d'économie mixte SEMIMAGES créée pour organiser en 2004 une exposition internationale sur le thème de l'image.

« SEMIMAGES est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat organisé par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le département de Seine-Saint-Denis, dont la candidature a été retenue il y a près d'un an par le Bureau international des expositions, est l'organisateur de ce qui sera la première exposition internationale du nouveau millénaire consacrée au thème de l'image. La préparation de la manifestation, qui se déroulera à partir du mois de mai 2004, a été confiée

à une société d'économie mixte, la SEMIMAGES, dont les principaux actionnaires sont le département et la Caisse des dépôts et consignations.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet d'apporter la garantie de l'Etat à une partie des emprunts que devra contracter la SEMIMAGES pour financer la préparation de la manifestation.

Comme vous le savez, la garantie de l'Etat est une procédure exceptionnelle. Celle qui vous est proposée en faveur de la future Expo 2004 constitue un signal de confiance en direction à la fois des collectivités locales, dont le propre engagement financier sera conforté, des futurs bailleurs de la SEMIMAGES, des sponsors et des partenaires privés qui rejoindront le projet.

Parce qu'elle est porteuse de très importantes perspectives de développement local, le département de Seine-Saint-Denis est, depuis l'origine, l'artisan de l'exposition internationale de 2004. Il a, en de nombreuses occasions, confirmé son propre engagement financier en faveur de ce projet. La garantie de l'Etat, dont le plafond correspond à la moitié du besoin de trésorerie d'exploitation tel qu'il est estimé par la SEMIMAGES elle-même, confortera les engagements financiers existants ou à venir des collectivités concernées, engagements dont les modalités seront définies en fonction des règles financières applicables à ces collectivités.

L'amendement que le Gouvernement vous invite à adopter témoigne du soutien de l'Etat en faveur de cette exposition. Il complète les engagements pris par ailleurs concernant le financement des investissements d'aménagement du site, notamment la construction du pavillon français.

Enfin, l'octroi de la garantie s'accompagnera naturellement de la désignation d'un contrôleur d'Etat sur l'emploi des fonds levés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est une version rectifiée qui nous arrive, la garantie proposée par l'Etat étant plus importante que dans la version originale. Je pense que la commission des finances aurait exprimé un avis favorable sur ce nouveau montant.

M. le président. La parole est à M. Christian Cuvilliez.

M. Christian Cuvilliez. Je ne vais pas revenir sur les attendus de Mme la secrétaire d'Etat qui sont parfaitement exacts et que je soutiens. Cela dit, les organisateurs de cette manifestation internationale, dont l'ampleur dépassera le cadre du département de la Seine-Saint-Denis ou même de la région Ile-de-France, font observer que le soutien qui leur est accordé par l'Etat sous forme de garantie devrait l'être dans la durée, jusqu'en 2004, pour assurer auprès des banques les moyens d'avoir une trésorerie qui va nécessairement être mobilisée dès les premiers temps de l'organisation.

Tout le monde sait que cette grande exposition internationale, qui aura pour commissaire Catherine Trautmann...

M. Charles de Courson. Voilà !

M. Christian Cuvilliez. ... a vocation à rayonner bien au-delà de notre pays et qu'elle rassemblera de nombreux participants étrangers.

Sur la base de l'amendement du Gouvernement, nous souhaitons que la garantie ne s'arrête pas à la fin 2002, mais qu'elle continue jusqu'à la date de l'exposition, c'est-à-dire en 2004. Le président du groupe communiste, Alain Bocquet, a d'ailleurs adressé un vœu en ce sens à Lionel Jospin, hier.

M. Jean-Jacques Jégou. C'est une grosse affaire alors ?
(*Sourires.*)

M. Christian Cuvilliez. C'est une très grosse affaire.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je suis un peu étonné, mes chers collègues. Rappelez-moi quel est le montant des capitaux propres de la Caisse des dépôts et consignations ? Si la CDC est dans la SEMIMAGES, qu'elle assume ses responsabilités d'actionnaire ! Pourquoi faut-il que ce soit l'État qui vienne garantir plus de 220 millions de prêts de trésorerie ?

Par ailleurs, si on accepte cette proposition, d'autres organisations qui se montent avec des SEM demanderont à l'État de garantir leurs prêts.

M. Jean-Louis Dumont. Tout à fait.

M. Charles de Courson. Pourquoi a-t-on besoin d'une telle garantie ? Le fait que la Caisse des dépôts ainsi que le conseil général soient dans la SEM n'est-il pas suffisant pour garantir le sérieux de l'opération ? La Seine-Saint-Denis, ce n'est pas un petit conseil général. Ce n'est pas l'Ariège de M. Bonrepaux. (*Exclamations et sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Dumont. C'est une déclaration brutale pour son président ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Pas du tout, je dis simplement que l'Ariège, c'est un petit département.

En tout cas, moi je ne comprends absolument pas la justification d'une telle garantie. Que la Caisse des dépôts assume ses responsabilités d'actionnaire !

M. Jean-Louis Idiart. Et si c'était la Marne ?

M. Charles de Courson. Nous n'avons jamais demandé de garantie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Christian Cuvilliez, pour une explication de vote.

M. Christian Cuvilliez. Je voudrais dire en deux mots combien nous sommes résolument opposés aux articles 36 et 38.

M. Jean-Jacques Jégou. On a cru le comprendre.

M. Charles de Courson. Mais...

M. Christian Cuvilliez. Il n'y a pas de « mais » parce que nous avons démontré que ces deux articles n'avaient pas leur place dans le texte que nous discutons.

M. Jean-Jacques Jégou. On ne va pas recommencer le débat !

M. Christian Cuvilliez. Non, je dis simplement que ces articles n'avaient pas leur place et que le vote que nous avons exprimé contre eux est un vote qui peut s'analyser séparément de l'opinion que nous avons du reste du projet de la loi de finances rectificative, notamment de l'article 1^{er}, mais également d'un certain nombre d'autres dispositions auxquelles nous avons souscrit. Et l'abstention que le groupe communiste s'appête à manifester sur l'ensemble du projet...

M. Charles de Courson. Comme toujours.

M. Christian Cuvilliez. ... marque la réserve que nous avons à l'égard des articles 36 et 38. Nous verrons d'ici à la deuxième lecture si les choses peuvent évoluer.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Philippe Martin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à supprimer l'interdiction d'opérations de parrainage en faveur du vin.

Cette proposition de loi, n° 3443, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Thierry Mariani une proposition de loi visant à améliorer la situation patrimoniale des commerçants forains et les conditions de cession et d'acquisition des droits de place dans les halles et marchés.

Cette proposition de loi, n° 3444, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Bernard Deflesselles une proposition de loi visant à créer un crédit d'impôt à l'égard des entreprises commerciales et artisanales afin de compenser les charges subies par le passage à l'euro.

Cette proposition de loi, n° 3445, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Armand Jung une proposition de loi relative à la réforme des dispositions concernant la publicité foncière.

Cette proposition de loi, n° 3446, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Lionnel Luca une proposition de loi visant à réduire l'âge de la majorité et de la responsabilité pénales.

Cette proposition de loi, n° 3447, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Jacques Desalange une proposition de loi tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire et rénovant le régime de retraite de base pour les non-salariés agricoles.

Cette proposition de loi, n° 3448, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Lionnel Luca et M. François Rochebloine une proposition de loi visant à faire bénéficier les orphelins de déportés des mesures du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

Cette proposition de loi, n° 3449, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Bernard Charles et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme Journée

nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie.

Cette proposition de loi, n° 3450, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Michel Suchod et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire et rénovant le régime de retraite de base pour les non-salariés agricoles.

Cette proposition de loi, n° 3452, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Marc Dolez, un rapport, n° 3435, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'autorité parentale.

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de Mme Marie-Hélène Aubert, un rapport, n° 3436, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (n° 3423).

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de Mme Monique Collange, un rapport, n° 3437, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de Londres relative à l'aide alimentaire (n° 3251).

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. René André, un rapport, n° 3438, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques en date du 26 novembre 1996 (n° 3160).

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Roland Blum, un rapport, n° 3439, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole portant amendement à la convention européenne sur la télévision transfrontalière (n° 3157).

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Joseph Tyrode, un rapport, n° 3440, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'interprétation de la convention relative au service militaire des doubles nationaux du 16 novembre 1995 (n° 3156).

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Charles Ehrmann, un rapport, n° 3441, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification des amendements à l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (n° 3071).

J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Germinal Peiro, un rapport, n° 3442, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Germinal Peiro tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles (n° 3190).

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DE LA LÉGISLATION

M. le président. J'ai reçu, le 5 décembre 2001, de M. Bernard Roman, vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation, un rapport, n° 3451, établi au nom de cet office, sur la législation applicable en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

5

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures trente, première séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 3316, de modernisation sociale :

M. Philippe Nauche et M. Gérard Terrier, rapporteurs au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3385, titres I et II).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 6 décembre 2001 à trois heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CHANGEMENT DE COMPÉTENCE

A la suite d'un accord entre les deux commissions, la proposition de loi de M. Bernard Accoyer et plusieurs de ses collègues, instituant un moratoire sur les demandes en recherche de responsabilité du fait de la naissance ou du maintien de la vie (n° 2844), précédemment renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

TRANSMISSION

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

COMMUNICATION DU 4 DÉCEMBRE 2001

N° E. 1652 (annexe V). - Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5 au budget 2001, section 1, Parlement (SEC [2001] 1956 final).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du mercredi 5 décembre 2001

SCRUTIN (n° 372)

sur l'article 38 du projet de loi de finances rectificative pour 2001 (résiliation des concessions de transport du gaz naturel et transfert de la propriété des ouvrages correspondants).

Nombre de votants	69
Nombre de suffrages exprimés	66
Majorité absolue	34

Pour l'adoption	56
Contre	10

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (249) :

Pour : 43 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2. – MM. Camille **Darsières** et Jean **Delobel**.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe RPR (135) :

Abstentions : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe UDF (68) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (35) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31).

Non-inscrits (4).

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Camille **Darsières** et Jean **Delobel**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (n° 373)

sur l'article 36 du projet de loi de finances rectificative pour 2001 (transformation de la direction des constructions navales – DCN – en entreprise nationale).

Nombre de votants	64
Nombre de suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32

Pour l'adoption	54
Contre	8

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (249) :

Pour : 45 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe RPR (135) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe UDF (68) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstentions : 2. – MM. Jacques **Le Nay** et Maurice **Leroy**.

Non-votant : M. Claude **Gaillard** (président de séance).

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe communiste (35) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31).

Non-inscrits (4).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} NOVEMBRE 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	20,30	133,16	47,60	312,18	107,30	703,87
33	Questions..... 1 an	20,20	132,50	33,40	219,33	59,50	390,14
83	Table compte rendu.....	9,80	64,28	5,30	34,51	13,60	89,42
93	Table questions.....	9,70	63,63	3,30	21,96	8,90	58,32
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,60	122,01	39,60	259,61	87,80	576,21
35	Questions..... 1 an	18,40	120,70	24,50	160,94	49,40	323,79
85	Table compte rendu.....	9,80	64,28	4,40	28,78	6,70	44,11
95	Table questions.....	6,20	40,67	3,20	21,05	4,70	30,90
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	204,00	1 338,15	172,10	1 128,83	366,80	2 406,27
27	Série budgétaire..... 1 an	48,10	315,52	4,90	31,88	10,40	67,93
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	195,70	1 283,71	151,10	991,41	307,30	2 015,75

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS du SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : **0,69 b - 4,50 F**